

N° 225

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 avril 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Par M. François COLLET,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hæffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2391, 2485 et in-8° 729.

Sénat : 165 (1984-1985).

Circulation routière.

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
I. — Une loi triplement nécessaire	3
1. — Un constat : l'absence du législateur	3
2. — Deux constantes : l'incertitude jurisprudentielle et la réflexion doctrinale	6
3. — Une contrainte : l'arrêt DESMARES	8
II. — Un principe incertain	10
1. — L'impossible principe juridique	10
2. — Le renversement des perspectives	13
III. — La recherche de l'efficacité	14
1. — L'accélération des procédures	14
2. — La simplification des procédures	15
3. — La transaction	16
EXAMEN DES ARTICLES	17
TABLEAU COMPARATIF	85
ANNEXES	117
1. — L'arrêt DESMARES (Cour de Cassation - 2 ^e Chambre Civile - 21 juillet 1982)	117
2. — Directive du Conseil des Communautés Européennes (30 décembre 1983)	118
3. — Statistiques relatives aux accidents de la circulation	122

Mesdames, Messieurs,

Commentant le droit positif applicable en matière d'accidents de la circulation, le doyen Carbonnier écrivait, de façon quelque peu désabusée, qu'il apparaîtrait un jour comme « un immense gaspillage d'intelligence et de temps... Une bonne loi sur la responsabilité des accidents d'automobiles » poursuivait-il, « aurait permis sans doute de faire l'économie d'une construction aussi ambitieuse ».

S'il est prématuré, à l'orée de ce rapport, de se prononcer sur la qualité du projet de loi soumis à votre examen, il est en revanche légitime de rechercher s'il répond positivement aux trois questions suivantes : est-il nécessaire ? Repose-t-il sur un principe juridique clair ? Le mécanisme instauré sera-t-il efficace ?

I. — UNE LOI TRIPLEMENT NÉCESSAIRE

I. — Un constat : l'absence du législateur

11. La Commission constate tout d'abord que, dans le domaine des accidents de la circulation, **le droit applicable est un droit quasi exclusivement jurisprudentiel**. Sur la base des articles 1382 et 1384, alinéa premier du Code civil, un important édifice a été bâti afin de tenter d'assurer la protection des victimes de véhicules, choses considérées comme dangereuses et créant, par conséquent, un risque.

La jurisprudence fondée sur la **responsabilité du fait des choses** s'amorça en 1896, alors qu'il s'agissait de venir en aide aux ouvriers victimes d'accidents du travail sans qu'une faute — au sens de l'article 1382 du Code civil — puisse être reprochée à l'employeur (Cassation civile — 16 juin 1896). Quelques nouvelles applications de cette jurisprudence apparurent dans le premier quart du vingtième siècle : en 1904, la Cour de Cassation décida que l'usager d'une canalisation de gaz ayant, par son explosion, provoqué d'importants dommages, devait en être considéré comme le gardien (Cassation — Req. 3 juin

1904) ; en 1914, le dommage provoqué par un siphon d'eau de Seltz fut considéré comme relevant de la responsabilité de l'utilisateur de ce siphon (Cassation — Req. 19 avril 1914). Un arrêt plus important intervint en 1920 dans la célèbre « affaire des résines » quand la Cour de Cassation refusa d'admettre que la compagnie concessionnaire de la gare maritime de Bordeaux, responsable de fûts de résine entreposés dans ses hangars et qui, après s'être enflammés, avaient mis le feu à des propriétés voisines, puisse s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'absence de faute.

Ce n'est que dans les années 1920, du fait du développement du phénomène automobile, que la Cour de Cassation s'intéressa au sort des piétons victimes d'un accident provoqué par des véhicules : tel fut l'objet de la grande bataille juridique qui devait se conclure par l'arrêt des Chambres réunies JAND'HEUR du 13 février 1930.

L'arrêt JAND'HEUR fut suivi par une jurisprudence audacieuse qui étendit à un nombre considérable de choses inanimées le régime de responsabilité fondé sur l'article 1384, l'alinéa premier. On assista même à certains développements excessifs qui firent, par exemple, condamner le propriétaire d'une automobile volée pour le dommage causé par le voleur : il fallut, sur ce point, un arrêt solennel des Chambres réunies (2 décembre 1941) pour que soit consacrée la solution selon laquelle, privé de l'usage et de la direction du véhicule, le propriétaire volé ne peut être considéré comme en ayant encore la garde.

Si le droit jurisprudentiel sur la responsabilité ne manque pas d'ambiguïté, c'est que la mise en jeu de l'article 1384, alinéa premier, contre l'auteur du dommage n'implique pas qu'aucune faute ne puisse être prouvée contre celui-ci : une faute du conducteur même évidente et non contestée n'empêche aucunement une poursuite fondée sur l'article 1384, alinéa premier. Cette dualité dans le fondement de la responsabilité civile a été incontestablement une source de confusion entre les champs d'application respectifs des articles 1382 et 1384, alinéas premier : les caractéristiques propres à chacun de ces deux textes demeurent encore aujourd'hui incertaines.

12. L'explosion de la chaudière de 1896, en même temps qu'elle donna à la Cour de Cassation l'occasion de rendre son premier arrêt en matière de responsabilité civile du fait des choses, fut suivi, deux ans plus tard, par la grande loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail qui organisa la responsabilité pour risque des employeurs en instituant une indemnisation forfaitaire des victimes.

La fameuse « affaire des résines » de 1920, grâce à laquelle la Cour de Cassation put confirmer et étendre sa jurisprudence, fut suivie, deux ans plus tard, par la loi du 7 novembre 1922 supprimant la présomption de faute en cas de communication d'incendie.

Tel ne fut pas le cas en matière d'accident de la circulation : l'affaire JAND'HEUR ne fut suivie d'aucune loi et donna par conséquent à nos tribunaux l'occasion d'échafauder cette célèbre jurisprudence qui appaisa, semble-t-il, les esprits, au moins jusqu'en 1965, date à laquelle le Ministre de la Justice fit mettre à l'étude un projet de législation civile sur ce sujet.

Contrairement à l'Allemagne qui, dès 1909, et à la Suisse qui, dès 1932, adoptèrent des lois générales régissant la responsabilité civile lors des accidents d'automobile, **le législateur français n'est intervenu que de manière subreptice.**

En 1951 (loi du 31 décembre 1951), ce fut la création du Fonds de Garantie Automobile qui permit l'indemnisation des victimes de véhicules conduits par des personnes inconnues ou insolvable. En 1957, ce fut la loi du 31 décembre 1957 instituant la compétence des tribunaux judiciaires en matière de dommage causé par des véhicules, même administratifs. En 1958 enfin, la loi du 27 février organisa l'obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules à moteur.

Depuis lors et avant que la Commission mise en place en 1981 n'ait abouti à l'examen du présent projet, il convient de souligner l'importance des travaux du Professeur TUNC dont un avant-projet, publié dès 1966, prévoyait une réparation de plein droit des dommages corporels subis par les piétons, les passagers ou même les conducteurs de véhicules en éliminant les recherches de faute.

13. Les accidents de la circulation constituent néanmoins un problème dont le législateur ne peut, en aucun cas, se désintéresser. Trois raisons fondamentales militaient à cet égard en faveur du dépôt du projet de loi :

— les accidents de la circulation constituent incontestablement un fléau social et économique de première importance dont toutes les conséquences sont d'ailleurs mal connues ; on citera brièvement les chiffres de l'année 1983 : 11 946 tués, 301 434 blessés ; on observera d'ailleurs que sur cet ensemble, 12,1 % étaient des piétons, 3,7 % des cyclistes et 84,2 % des personnes se trouvant dans un véhicule. Le

nombre des tués se répartit, quant à lui, comme suit : 16,1 % de piétons, 4,5 % de cyclistes et 79,4 % de personnes se trouvant dans un véhicule. A titre de comparaison, on rappellera que le nombre des victimes de mort violente, toutes causes confondues (suicides exclus) s'élève, bon an mal an, à environ 1 000 personnes ;

— l'opportunité de la loi doit s'apprécier ensuite au regard de la nécessité de mettre progressivement en place un système de références stables : il n'est plus admissible que l'indemnisation d'une victime d'accident corporel s'apparente à un jeu de loterie, soit par le jeu d'interprétations contradictoires quant aux causes d'exonération des responsabilités soit du fait de divergences parfois considérables quant à la détermination de la valeur du préjudice indemnisable ;

— une raison de principe commande enfin l'adoption d'une loi en la matière, même si elle devait apparaître incomplète ou imparfaite : le législateur ne doit pas laisser à une jurisprudence fluctuante le soin de régir les principes de responsabilité dans une matière qui revêt tous les aspects d'un fléau national.

2. — Deux constantes : l'incertitude jurisprudentielle et la réflexion doctrinale

21. Depuis une trentaine d'années, c'est-à-dire depuis que les dommages nés des accidents de la circulation ont commencé à revêtir une ampleur préoccupante, l'incertitude jurisprudentielle aboutit, pour les victimes de dommages — et notamment de dommages corporels — à une indemnisation le plus souvent lente, lourde et aléatoire quant à son quantum.

A la suite de l'arrêt de principe Jand'heur qui généralisait le principe de la « responsabilité du fait des choses », les hésitations des tribunaux ont résulté de fluctuations dans la prise en compte de « causes étrangères » partiellement ou totalement exonératoires de responsabilité de l'auteur du dommage : le fait extérieur irrésistible et imprévisible, le fait du tiers ou la faute de la victime. La question de savoir si le « fait du tiers » ou la « faute de la victime » devaient revêtir les caractères d'« imprévisibilité » et d'« irrésistibilité » pour atténuer ou supprimer la responsabilité du conducteur, a fait l'objet de réponses variées ou nuancées de la part des juridictions, avant d'être récemment tranchée par la Cour de Cassation dans un sens qui est loin de satisfaire tout le monde.

La discussion a aussi porté sur le « rôle » de la chose, en l'occurrence le véhicule, dans la production du dommage : là encore, des

divergences sont apparues dans l'appréciation du « degré de passivité » du véhicule.

L'ambiguïté de cette jurisprudence tient surtout au fait qu'elle se fonde sur des principes contradictoires, la responsabilité **pour faute** de l'article 1382 et la responsabilité **sans faute** de l'article 1384, alinéa premier, en choisissant la plus « efficace » pour tenter d'aboutir à un résultat compréhensible et légitime : l'indemnisation des victimes.

L'indétermination jurisprudentielle et l'absence de principes clairs ont leur part dans la trilogie « lenteur », « lourdeur » et « loterie » : l'indemnisation n'intervient, en moyenne, qu'à l'issue d'un délai de près de deux ans (21 mois) en cas de transaction avec l'assureur (on constate pourtant que dans 98 % des cas, la consolidation des blessures survient dans les trois mois de l'accident) ; en cas de procès, c'est presque trois ans (31 mois) que devra attendre, en moyenne, la victime, avant de se voir indemnisée.

Le manque de clarté dans les règles de droit applicables contribue à la « lourdeur de la procédure » : rapports, expertises et examens devront administrer la preuve (ou la preuve contraire) de la faute de la victime, du fait du tiers ou de la force majeure. En fin de compte, il est impossible à la victime corporelle d'un accident de la circulation de savoir avec précision quand et surtout comment elle sera indemnisée.

22. La réflexion doctrinale sur la responsabilité du fait des choses a été particulièrement riche.

Au départ, un certain nombre de juristes ont estimé que la jurisprudence fondée sur l'article 1384 alinéa premier du Code civil ne pouvait s'appliquer qu'aux choses présentant un vice de construction. Très vite est cependant apparue la difficulté pour la victime d'établir la preuve du vice et, par conséquent, l'impossibilité pour elle de se faire indemniser.

On a également soutenu que le nouveau régime de responsabilité n'était applicable qu'aux choses ayant un « dynamisme propre » pouvant échapper à la main de l'homme. La Cour de Cassation condamna cette théorie qui aurait exclu la catégorie d'accidents à l'égard desquels l'application du régime était la plus souhaitée : les accidents de véhicules automobiles.

Certains ont encore affirmé que l'article 1384 alinéa premier ne devait être appliqué qu'aux « choses dangereuses » à l'exclusion des choses inoffensives qui n'ont nul besoin d'être gardées. La difficulté de

déterminer le caractère a priori dangereux ou non d'une chose a tempéré le succès de cette doctrine à laquelle de nombreux auteurs restent cependant très attachés. Certains auteurs ont invoqué la distinction entre **meubles et immeubles**, l'article 1384 alinéa premier ne devant s'appliquer qu'aux premiers : l'article 1386 du code civil qui vise les dommages provoqués par les immeubles n'évoque en effet que les « ruines de bâtiments » et non les innombrables accidents provoqués par des effondrements de terrain, des dunes qui envahissent les fonds voisins, etc...

Le grand arrêt de principe Jand'heur a permis à la réflexion doctrinale de s'orienter dans des directions plus fines avec un objectif commun : **la recherche de l'efficacité**. Le développement de la **théorie du risque**, dont il convient de rappeler le nom du fondateur, le conseiller JOSSERAND, cohabita alors avec une doctrine fondée sur l'idée d'une « faute présumée » ; cette faute étant celle du gardien présumé d'avoir mal surveillé sa chose.

La théorie de la « faute dans la garde » se vit apporter quelques nuances avec la théorie de « l'obligation de sécurité » dans laquelle le gardien est tenu, à l'égard des tiers d'une obligation de résultat : l'obligation de sécurité.

Il semble que l'on soit actuellement parvenu à une synthèse doctrinale dont la conception dualiste analyse l'article 1384 alinéa premier comme instituant à la fois une certaine « présomption de faute » — présomption pouvant être détruite devant la preuve d'un certain nombre de faits excluant la faute — et une « obligation de garantie » des vices de la chose à l'égard des tiers.

3. — Une contrainte : l'arrêt Desmares

31. **L'opportunité du projet de loi** doit, certes, s'apprécier en fonction d'une évolution des idées qui semble consacrer aujourd'hui la « victoire » intellectuelle des juristes qui, dès les années 1920, avaient voulu écarter le régime classique de la responsabilité fautive en matière d'accidents de la circulation.

Le texte qui nous est soumis répond surtout à un état de fait nouveau : **l'arrêt Desmares de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation** en date du 21 juillet 1982.

Rompant avec la jurisprudence précédente, plus complexe et nuancée, l'arrêt Desmares — dont la portée s'étend à **l'ensemble du droit de la responsabilité du fait des choses** fondée sur l'article 1384, alinéa premier, du Code civil — énonce que tout fait qui ne revêt pas les caractères de la force majeure ne peut exonérer, même partiellement, le gardien présumé responsable d'un dommage.

D'autres arrêts de la deuxième Chambre civile (3 février 1983 ; 4 janvier 1984 ; 25 janvier 1984) ont souligné le caractère subsidiaire du principe posé par l'article 1382 du Code civil par rapport à celui de l'article 1384, alinéa premier. Ainsi, si l'action de la victime se fonde à la fois sur l'article 1382 et sur l'article 1384, alinéa premier, il a été jugé qu'il ne doit pas être fait application du premier de ces articles si cela doit conduire à un partage de responsabilité.

Appliquée systématiquement à toutes les victimes — y compris les conducteurs — et à tous les dommages — **y compris matériels** — cette jurisprudence aurait eu sur les primes d'assurances des **conséquences inflationnistes** difficilement supportables tout en étant très discutable sur le plan des principes, notamment en cas de collision de véhicules mettant en rapport deux « gardiens responsables ».

32. Un second argument, peut-être déterminant, milite en faveur de la nécessité du projet de loi : **les réticences manifestées par un bon tiers des cours d'appel pour appliquer la jurisprudence « Desmares »**.

D'après les informations qui ont été portées à la connaissance de votre Rapporteur, si certains tribunaux (Bordeaux, Nanterre) et la Cour d'Appel de Versailles (dans deux arrêts des 4 novembre 1982 et 29 septembre 1983 suivis d'ailleurs d'un arrêt en sens contraire du 3 juin 1984 cassé par la deuxième chambre civile de la Cour de Cassation le 15 novembre 1984) se sont inclinés devant la nouvelle contrainte que constituait l'arrêt Desmares, les cours de Montpellier, Nancy, Reims, Riom, Aix, Douai, Amiens, Orléans, Colmar ainsi que les 7° et 17° chambres de la Cour de Paris ont maintenu leurs solutions antérieures.

Incontestablement, la jurisprudence DESMARES, inégalement appliquée, accroît la confusion : il importe donc de légiférer pour mettre un terme à de telles incertitudes.

II. — UN PRINCIPE INCERTAIN

1. — L'impossible principe juridique

Le projet de loi propose un système mixte dont « la faute » et la « garde » sont tour à tour le fondement de la responsabilité sans que puisse être dégagée une réelle logique juridique.

11. **Dans ses six premiers articles** (art. 1 à 5 bis), le projet pose un certain nombre de règles limitant ou interdisant, en faveur de certaines catégories de victimes, le partage de responsabilité pour l'indemnisation des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur.

Dans le contexte actuel, ces nouvelles dispositions ont incontestablement le mérite de « fixer » le droit applicable en la matière.

A certains égards, il va d'ailleurs au-delà de l'arrêt « Desmares » en supprimant (art. 2) la faculté pour le conducteur ou gardien d'un véhicule, auteur ou présumé responsable d'un dommage né d'un accident de la circulation, d'invoquer la force majeure ou le fait du tiers pour s'exonérer partiellement ou totalement de son obligation à réparation des composantes tant corporelles que matérielles de ce préjudice. L'Assemblée nationale a étendu aux conducteurs victimes le bénéfice de cette nouvelle disposition.

S'agissant de la principale cause d'exonération, jusqu'à présent invoquée par les conducteurs ou gardiens — la faute de la victime — le projet de loi (art. 3) « circonscrit » l'application du système de « responsabilité sans faute » selon un double critère afférent à la qualité de la victime et à la nature du préjudice :

— seules les **victimes qui ne sont pas conducteurs** bénéficieront de la nouvelle règle d'incapacité de la faute ;

— seuls les **dommages corporels** seront indemnisables de droit sans partage de responsabilité consécutif à une faute de la victime.

En outre, la faute de gravité exceptionnelle (dite « inexcusable »), émanée de la victime, pourra conduire à une réduction de la réparation, si elle a été la cause exclusive de l'accident.

En ce qui concerne les dommages, quels qu'ils soient, subis par le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation (art. 4), le projet de loi rétablit les solutions jurisprudentielles antérieures à l'arrêt Desmares. Il en est de même, à l'égard de toutes les catégories de victimes, pour l'indemnisation des dommages matériels (art. 5).

Ce que votre Commission doit souligner, c'est que le projet de loi ne peut en aucun cas être considéré comme instituant un nouveau principe de responsabilité civile : en fait, il prend acte des garanties (et des non-garanties) existantes pour en conclure qu'en l'état actuel de notre système d'assurance, plus rien ne justifie qu'un piéton, un passager ou un cycliste victime d'un accident corporel ne soit pas entièrement indemnisé. L'extension de la réforme aux conducteurs victimes d'un accident corporel, quels que soient leur faute ou le fait imprévu survenu, aurait pu donner le sentiment que l'on mettait en place, en matière d'accidents de la circulation, un nouveau système juridique fondé sur « la responsabilité sans faute et sans cause exonératoire ». Il aurait alors en fait consacré l'absence de responsabilité. Le risque inflationniste a retenu les auteurs du projet d'aller jusqu'au bout d'une logique aux conséquences, d'ailleurs, discutables. On fera cependant observer que si, en 1983, plus de 48 % des conducteurs victimes d'un accident corporel ne furent pas indemnisés du fait des actuelles règles d'exonération de responsabilité, les « non-indemnisés » ne constituaient — et c'est encore trop — que 12,3 % chez les piétons, 12,7 % chez les cyclistes et 1,2 % chez les personnes transportées.

12. Un système discriminatoire

Ce qui caractérise, en tout cas, le projet de loi c'est la discrimination qu'il opère entre les choses et entre les personnes. En instituant de nouvelles règles légales pour les dommages nés d'accidents où sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, le projet maintient dans le droit prétorien (c'est-à-dire sous l'empire du principe de l'arrêt Desmares) l'ensemble des accidents causés par les « choses » autres que les véhicules.

Plus directement, les nouvelles règles varieront selon la qualité de la victime ou la qualité du dommage et non selon la responsabilité. S'agissant des personnes, une première discrimination est faite entre les conducteurs et non-conducteurs (articles 3 et 4) : seuls ces derniers pourront bénéficier d'une indemnisation intégrale de droit sous une réserve, celle qui constitue la seconde discrimination du projet, entre

les non-conducteurs cette fois ; le texte sépare, en effet, les adultes et une seconde catégorie de victimes que forment les jeunes de moins de 16 ans, les personnes âgées de plus de 70 ans et les invalides.

La « faute inexcusable » et « cause exclusive » de l'accident ne pourra plus, en effet, être opposée qu'aux victimes n'appartenant pas à cette seconde classe de citoyens.

Tout en comprenant le souci manifesté par ces dernières dispositions, votre Commission ne peut manquer d'observer que seront désormais considérés comme des citoyens méritant de bénéficier d'une sorte « d'immunité » (en raison de leurs possibles défaillances ?) des hommes en âge d'être président de la République et des femmes en âge d'être mariées sans dispense depuis 11 mois et 364 jours !

S'agissant des dommages, le projet opère enfin une dernière discrimination entre les dommages matériels — pour lesquels les solutions jurisprudentielles actuelles sont maintenues en vigueur — et les dommages « autres que matériels » qui seront seuls soumis aux nouvelles règles d'inopposabilité.

Là encore, il est difficile de ne pas s'interroger sur les complications qui résulteront de l'application différenciées de règles de responsabilité selon la nature corporelle ou matérielle des divers préjudices constitutifs d'un même dommage subi par une victime.

13. Un système dénué d'ambition ? L'ambition dont la Commission remarque l'absence n'est pas celle de la technicité : à cet égard, le texte poursuit en effet des objectifs élevés dont certains n'ont d'ailleurs que des rapports lointains avec l'objet du projet de loi : ainsi va-t-il, par exemple, de l'article 31 qui déclare le référé interruptif de prescription, mesure de nature à éviter de désagréables surprises et à simplifier le cours des procédures.

La Commission constate en revanche l'absence de toute ambition sinon moralisatrice, du moins « pédagogique » dans le projet de loi. Ce texte considère les effets mais non les causes du fléau social que constituent les accidents de la circulation. Le recul de la notion de faute est tout à fait symptomatique de l'absence de ce type de préoccupations, bien que l'obligation d'assurance ait déjà tendu depuis longtemps à transformer cette notion en une coquille vide aux yeux du responsable. Le projet de loi permet de prendre conscience de cet état de

choses : mais s'il le constate, il ne le crée pas, bien qu'il en accentue la portée. La Commission tient cependant à appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité absolue d'entreprendre, dès l'école élémentaire, une **action pédagogique de grande ampleur** tendant à prévenir la survenance des accidents de la circulation dont la France détient le triste record.

2. — Le renversement des perspectives

Autant le juriste s'épuise à rechercher les principes juridiques justifiant l'architecture du projet de loi soumis à notre examen, autant sa recherche est satisfaite lorsque, renversant les perspectives, il part de préoccupations concrètes pour tenter d'en comprendre les éléments.

21. **Le premier élément à considérer est le suivant : la volonté, la nécessité d'indemniser les victimes d'accidents corporels.** Lorsque ce postulat est accepté — et il est humainement difficile de le contester — il est clair que les problèmes de responsabilité deviennent accessoires. Leur rôle est subsidiaire : atténuer les conséquences inacceptables aux yeux de l'opinion publique du principe d'indemnisation et en permettre ainsi l'acceptation. Si la réforme proposée ne va pas au bout de la logique qui l'inspire, c'est en partie parce qu'il est nécessaire que la loi soit acceptée par les citoyens : or ceux-ci (et l'observation est d'ailleurs encourageante) contestent le bien-fondé de la disparition de la notion de faute dans le cas d'accident de la circulation. C'est une donnée sociologique dont il est exclu de faire abstraction et qui souligne que la réforme opérée sera, selon l'évolution des mentalités, soit une étape soit un achèvement. La référence figurant à l'article 3 du projet de loi à la notion de « faute inexcusable — cause exclusive » nous paraît trouver ainsi sa véritable raison d'être.

Les perspectives sont donc inversées. De façon schématique, il ne faut plus dire « je suis assuré parce que je peux être responsable d'un dommage » mais « je suis responsable parce que je suis assuré ». L'obligation d'assurance automobile instituée en 1958 déroule ainsi toute ses conséquences : elle domine et commande le droit de la responsabilité. **Le premier principe de la réforme est donc le suivant : tirer les conséquences de l'obligation d'assurance.**

23. **Le deuxième élément à considérer est la nécessité d'éviter une hausse excessive des primes d'assurance.** Les préoccupations anti-inflationnistes sont manifestes et seules de nature à expliquer la rédaction de l'article 4 du projet de loi : « en cas de dommages subis par le

conducteur du véhicule, l'indemnisation est limitée ou exclue en considération de la faute commise par celui-ci ». On a estimé en effet que l'application systématique de la jurisprudence Desmares ou du principe d'indemnisation eût entraîné une hausse globale des tarifs d'assurance contre les accidents de la circulation d'environ 30 %. A l'évidence, ce coût était insupportable pour de nombreux assurés. Il s'agit là aussi d'une donnée dont il est exclu de faire abstraction, sous peine de constater une augmentation importante du nombre des conducteurs non-assurés. **Le deuxième principe de la réforme est donc le suivant : éviter les conséquences inflationnistes du mécanisme d'indemnisation.**

Que ces deux principes soient prosaïques, chacun en conviendra et le juriste ou le commentateur soucieux de la pureté juridique d'un système y trouvera sans le moindre doute matière à critique. Au risque de les décevoir par avance, il faut toutefois rappeler qu'une « bonne loi » est une loi qui correspond aux besoins de la société et que celle-ci accepte. Or, chacun conviendra également que le droit des accidents de la circulation appelait à l'évidence une réponse satisfaisant aux impératifs de pragmatisme et d'efficacité.

III. — LA RECHERCHE DE L'EFFICACITÉ

1. **L'accélération** des procédures d'indemnisation des victimes est l'un des objectifs majeurs du projet de loi ainsi qu'en témoigne explicitement son intitulé. Parmi les techniques mises en place, il faut essentiellement citer l'obligation d'une offre d'indemnité dès lors que l'accident a occasionné des dommages corporels : quinze articles du projet de loi transmis par l'Assemblée nationale sont exclusivement consacrés à l'offre d'indemnité que l'assureur est tenu de formuler, sous peine de lourdes sanctions (art. 14) dans un délai de huit mois à compter de l'accident (art. 10). Ce délai est à rapprocher des délais moyens actuellement observés : 21 mois en cas de transaction et 31 mois en cas de procès.

Deux observations sont ici nécessaires :

a. Il serait fallacieux de comparer ces derniers délais à celui de huit mois : si l'offre doit en effet être formulée dans un délai n'excédant pas huit mois, il ne s'agit là que de la première phase du règlement de l'accident. Divers éléments sont susceptibles, en pratique, de retarder le règlement de l'accident : ainsi lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé, l'assureur n'est évidemment tenu de ne proposer dans le délai de huit mois qu'une offre provisionnelle, l'offre définitive devant

alors être faite dans les quatre mois de la consolidation ; ainsi la victime dispose-t-elle pour accepter, refuser ou discuter l'offre d'indemnité faite par l'assureur de tout le temps qu'elle souhaite : aucun délai ne lui est opposable.

b. Il est par conséquent permis de s'interroger sur le gain réel que permettra en pratique le projet de loi. On doit à cet égard rappeler que le nouveau Code de procédure civile permet, pour peu qu'il soit utilisé avec détermination, de parvenir rapidement au règlement définitif du contentieux. L'exemple de la Cour d'appel de Lyon le démontre clairement puisque dix-huit mois séparent en moyenne la saisine du tribunal de l'arrêt de la Cour d'appel, soit un délai inférieur de moitié au délai moyen national. Deux articles du nouveau Code de procédure civile sont à l'origine de cet excellent résultat : l'article 515 qui permet au juge d'ordonner d'office l'exécution provisoire chaque fois qu'il l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, et l'article 568 qui dispose que lorsque la Cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même, le cas échéant, une mesure d'instruction.

2. **La simplification** de la procédure d'indemnisation résulte quant à elle de multiples dispositions dont certaines n'ont d'autre objet que de clore des querelles juridiques et de mettre ainsi fin à une jurisprudence mouvante, sinon contradictoire : l'exemple le plus net en est fourni par les articles 23 à 28 du projet de loi relatifs aux recours des tiers payeurs qui tranchent le débat relatif à la nature de ces actions en déclarant qu'elles ont un caractère subrogatoire. A titre d'illustration, on peut également citer les articles concernant les appels en déclaration de jugement commun (art. 33 à 36) ; les articles relatifs aux intérêts moratoires (art. 29 et 30) ; l'article 31 déclarant en toute hypothèse le référé interruptif de prescription ; et les dispositions éparées simplifiant les relations entre la victime et les assureurs (art. 10, alinéa 2 ; art. 19 bis...).

Il ne faut pourtant pas s'y tromper : **un important contentieux subsistera et un nouveau contentieux apparaîtra** : les craintes exprimées par certains que les cabinets d'avocats deviennent exsangues sont infondées. La faute devra toujours être appréciée pour indemniser le conducteur ou les dommages matériels (art. 4 et 5) ; les notions de faute inexcusable et de cause exclusive (art. 3) ne sont ni d'une totale limpidité ni d'une objectivité certaine et l'on doit souhaiter que la Cour de cassation tranche rapidement le problème de la définition de la

cause exclusive dont certains ne manqueront pas d'affirmer qu'hormis la Création, ils n'en voient guère !

3. **La transaction** est pourtant le maître-mot du projet de loi ; il s'agit tout à la fois de réduire le coût de gestion des dossiers, d'alléger le rôle des tribunaux, d'éviter le traumatisme d'un procès. Une disposition du projet de loi est particulièrement appréciable à cet égard : le deuxième alinéa de l'article 22 — adopté sur proposition de M. Jean FOYER — qui prévoit la publication périodique par le Gouvernement des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs, afin d'en assurer l'harmonisation.

Le succès de la réforme se mesurera donc à la raréfaction spontanée du contentieux, l'accès à la justice restant bien entendu à la disposition des parties. Il ne faut pas dissimuler que l'esprit véritable du projet de loi est de parvenir à un taux de contentieux judiciaire qui soit proche de celui de nos partenaires européens. Cet objectif présente également des aspects économiques dignes d'intérêt : des gains de productivité importants peuvent être obtenus dans ce domaine ainsi que l'ont compris les compagnies et sociétés d'assurance de toute nature lorsqu'elles ont élaboré un mécanisme d'indemnisation directe de l'assuré fondé sur des barèmes de responsabilité. Ce précédent est encourageant et son excellent fonctionnement légitime et justifie le dépôt d'un projet de loi qui n'offre cependant pas — ainsi qu'il a été exposé — toutes les garanties à cet égard.

En conclusion, s'agit-il, ainsi que le souhaitait le Doyen Carbonnier d'une « bonne » loi ? La sagesse commande de répondre qu'il s'agit d'une loi nécessaire, pragmatique, dont l'efficacité réelle reste à démontrer. Seule la pratique apportera cette démonstration qui repose sur l'acceptation loyale de l'esprit de la réforme proposée par l'ensemble des parties concernées. C'est dans cette optique — et dans cette seule optique — que la Commission des Lois du Sénat, conformément à ses traditions, a examiné le projet de loi. Elle a estimé qu'il était perfectible et qu'un travail de réflexion technique était de nature à l'améliorer sans pour autant remettre en cause les lignes directrices de son architecture. Bref, elle a estimé que la vertu essentielle du juriste — l'humilité — devait se manifester de façon toute particulière dans cet examen.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Article premier

Domaine d'application du nouveau régime légal de responsabilité civile

L'article premier énonce que les dispositions du chapitre premier du projet, qui établissent un nouveau régime légal de responsabilité civile, s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation où **est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques.**

Des véhicules terrestres à moteur, il n'exclut que les chemins de fer et les tramways « en site propre » c'est-à-dire circulant sur des voies qui leur sont propres (tramways circulant sur un réseau ferroviaire, métropolitains), dont la situation particulière évidente a déjà été prise en considération par l'article L. 211- 2 du Code des Assurances (art.2 de la loi du 27 février 1958) qui les exclut expressément du champ du régime de l'assurance obligatoire prévu à l'article L. 211-1 (article premier, alinéa premier de la loi du 27 février 1958).

Dans l'amendement qu'il présentera à l'article premier, votre Commission vous proposera d'ailleurs de remplacer l'expression assez obscure « tramways en site propre » par l'expression « tramways circulant sur des voies qui leur sont propres ».

Sont ainsi concernés par le projet de loi l'ensemble des véhicules terrestres à moteur autres que les chemins de fer et les tramways « en site propre » : « deux roues » équipées d'un moteur (vélomoteurs, motocyclettes, etc.) automobiles, camions, véhicules de transport en commun (dont les tramways circulant sur la chaussée quand même des voies particularisées leur seraient réservées), engins utilisés dans l'industrie, l'agriculture ou les travaux publics, à condition qu'ils soient équipés d'un moteur leur permettant de circuler, etc...

Dans son second alinéa, l'article premier -c'est une disposition introduite par l'Assemblée Nationale- souligne que les nouvelles dispositions sont aussi applicables aux victimes qui sont transportées en vertu d'un contrat de transport ; en l'absence d'une telle disposition, les voyageurs des véhicules de transport en commun ou les personnes transportées, dans le cadre d'un contrat de transport (taxis), auraient pu peut-être se voir toujours opposer, par le conducteur ou gardien du véhicule, la force majeure et le fait du tiers ou, par quiconque, leur propre faute, ce qu'interdisent désormais les articles 2 et (sous réserve de la faute inexcusable) 3. A cet égard, le nouveau régime relève à la fois du domaine de la responsabilité civile délictuelle et quasidélictuelle et de celui de la responsabilité civile contractuelle. Afin de lever certaines ambiguïtés, votre Commission vous proposera, dans son amendement à l'article premier, une nouvelle rédaction soulignant que les personnes transportées en vertu d'un contrat doivent bien être victimes d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur, pour bénéficier de la réforme.

C'est à juste titre que l'article premier n'opère pas de distinction entre les victimes, même si trois catégories de victimes -les piétons, les cyclistes et les personnes transportées- sont plus particulièrement bénéficiaires du nouveau régime (art. 3 du projet) : en effet, -c'est une autre initiative de l'Assemblée Nationale- tout comme les autres victimes, les **conducteurs de véhicules**, s'ils sont victimes, ne pourront plus se voir opposer, par le conducteur ou gardien du véhicule, deux des trois « causes étrangères », partiellement ou totalement exonératoires pour le responsable du dommage : le fait du tiers et la force majeure (art. 2 du projet).

La troisième cause traditionnelle d'exonération, **la faute de la victime**, n'est, elle, légalement supprimée (à une réserve près) qu'au bénéfice des piétons, cyclistes et personnes transportées (art. 3). L'automobiliste, auteur du dommage, pourra, lui, continuer à s'en prévaloir vis-à-vis de l'automobiliste victime pour tenter d'obtenir

un « partage de responsabilité » et donc une exonération partielle de son obligation à réparation.

L'ensemble des victimes d'accidents de la circulation, qu'elles mettent en cause une responsabilité délictuelle ou contractuelle, sont donc appelées à bénéficier, d'une manière inégale, des dispositions du projet de loi.

Le nouveau régime s'applique aussi aux ayants-droits de la victime. Ceci s'induit, a contrario, de l'article 5 bis du projet qui consacre, d'autre part, la fin d'une controverse jurisprudentielle sur l'opposabilité à l'ayant-droit des causes d'exonération opposables à la victime. Quel est le sort des victimes dites « par ricochet », qu'elles soient ou non ayants-droit ?

On sait que certaines personnes liées d'une manière ou d'une autre à la victime sont admises à faire valoir un **préjudice personnel** dit « par ricochet ». La victime par ricochet doit prouver la réalité de son dommage qui doit être **personnel et certain** et peut comprendre des aspects économiques (l'intéressé est, par exemple, créancier alimentaire de la victime ou vit grâce aux ressources de celle-ci), moraux (atteinte aux sentiments d'affection), voire corporels (cas du suicide ou du décès d'un proche d'une victime d'un accident corporel).

En l'absence de disposition expresse les concernant, il faut en conclure que la détermination des préjudices réparables des victimes « par ricochet » continue à relever de la souveraine appréciation des juges, compte tenu des principes qui ont déjà été dégagés par la jurisprudence. Les nouvelles règles d'inopposabilité bénéficieront aux victimes « par ricochet » dans le cadre du régime distinguant les dommages aux biens et les dommages aux personnes (articles 3 et 5 du projet) : ceci signifie que le tiers qui pourra invoquer un préjudice personnel et certain lié au dommage corporel de la victime immédiate ne pourra en principe se voir opposer que la faute inexcusable — cause exclusive de l'accident commise par cette victime immédiate —

Dans son amendement à l'article 5 bis, votre Commission vous proposera, d'ailleurs, de fixer clairement la situation des « victimes par ricochet ».

Le choix du verbe « impliquer » à la forme passive a une signification bien précise : un véhicule qui n'est pas « en mouve-

ment » peut être impliqué dans un accident de la circulation. La jurisprudence sur l'application de l'article 1384, alinéa premier du Code Civil (responsabilité du fait des choses) a d'ailleurs été constante sur ce point. Il suffit qu'un lien de causalité suffisamment **certain et direct** relie la présence du véhicule au dommage constaté.

On rappellera cependant que, depuis deux arrêts de la Cour de Cassation en date des 21 janvier et 19 février 1941, une certaine jurisprudence a estimé que le « rôle purement passif de la chose » pouvait constituer une cause exonératoire (récemment, Cassation Civile, 12 février 1964 ; Cassation Civile, 11 mai 1977).

Il s'est généralement agi de contourner certains effets excessifs du système de responsabilité du fait des choses en admettant que la chose avait eu un comportement « normal » (par opposition à un comportement « anormal » de la chose qui peut d'ailleurs très bien s'accommoder de l'absence de toute faute de la part du gardien de cette chose) et n'avait donc pu être la « cause génératrice » du dommage. La preuve du « rôle passif » de la chose incombe au gardien qui, dans le système de l'article 1384, alinéa premier, est toujours « présumé responsable ».

Il faut souligner que le nombre des décisions judiciaires invoquant le « rôle passif » de la chose, demeure, malgré tout, limité.

Dans l'esprit du projet de loi, il importe que les juges maintiennent leur interprétation restrictive de cette jurisprudence, en considérant que les victimes, visées par le projet, sont, en principe, « indemnisables » dès lors que le véhicule terrestre à moteur a eu un rôle dans la production du dommage.

En utilisant l'expression « est impliqué » l'article premier du projet renvoie aux interprétations jurisprudentielles les plus favorables aux victimes.

Afin qu'il n'y ait point d'ambiguïté sur le fait qu'un véhicule, même « inerte », puisse être impliqué dans un accident dont la victime pourra se prévaloir des dispositions du présent chapitre, votre rapporteur vous proposera, dans l'amendement présenté à l'article premier, de supprimer les mots « de la circulation » après le mot « accident ».

L'article premier du projet institue donc un nouveau régime légal de responsabilité civile en faveur des victimes d'accidents de la

circulation. Ce régime s'ajoute aux autres systèmes spécifiques de responsabilité institués par le législateur dans différents secteurs d'activité : on citera la loi du 21 avril 1810 sur la responsabilité du concessionnaire de mines, la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail, la loi du 10 décembre 1917 sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres, la loi du 3 mai 1921 sur les établissements industriels travaillant pour la défense nationale, la loi du 31 mai 1924 sur les exploitants d'aéronefs, la loi du 8 juillet 1941 sur l'exploitation des téléphériques, les deux lois du 12 novembre 1965 sur les installations nucléaires et les navires nucléaires, enfin, la loi du 3 janvier 1968 (devenue l'article 489-2 du Code Civil) sur la responsabilité civile des aliénés.

C'est la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail qui a manifesté avec le plus d'éclat la mutation de notre droit jusque là fortement emprunt de la doctrine civiliste traditionnelle fondée sur la responsabilité pour faute (art. 1382 du Code Civil). La loi de 1898 imposait aux employeurs d'un certain nombre d'industries (ce système, incorporé par la loi du 30 octobre 1946 dans le régime de la Sécurité Sociale, est aujourd'hui étendu à l'ensemble des accidents du travail) d'indemniser l'ouvrier victime d'un accident du travail quand bien même aucune faute ne pouvait lui être reprochée, et même si l'accident était imputable à la faute de l'ouvrier. Cette loi consacrait une évolution jurisprudentielle naissante qui tendait à se fonder sur l'article 1384, alinéa premier, du Code Civil, pour reconnaître l'existence d'une **responsabilité sans faute ou « pour risque »** dans les secteurs d'activité considérés comme dangereux.

Le système de 1898, repris par la loi de 1946, a laissé subsister la notion de faute sous la forme de la **faute inexcusable ou intentionnelle** qui peut être imputée, soit à l'employeur (l'indemnité due à l'ouvrier accidenté s'en trouve accrue), soit à la victime (l'indemnité due par l'employeur est alors réduite ou même supprimée). Les règles du présent projet de loi s'inspirent, on le verra, du système mis en place il y a près d'un siècle pour les accidents du travail.

Faute de législation spécifique les concernant, les accidents nés de l'usage des véhicules à moteur ont été, surtout à partir des années 20, à l'origine d'une imposante construction jurisprudentielle fondée sur les articles 1382 et 1384, alinéa premier du Code Civil. Du fait du projet de loi, le droit prétorien, fondé notamment sur l'article 1384, alinéa premier, perd une part essentielle de sa « substance ».

Les règles prétoriennes continueront néanmoins à s'appliquer, dans le reste de notre droit, au bénéfice des victimes de dommages causés par des choses qui ne font pas l'objet de régimes législatifs propres.

Votre Commission vous propose donc, dans un **premier amendement**, une rédaction, à ses yeux, améliorée pour l'article premier du projet de loi.

Art. 2

Suppression de la faculté, pour le conducteur ou gardien du véhicule, impliqué dans un accident de la circulation, d'opposer aux victimes, la force majeure ou le fait d'un tiers.

Dans sa rédaction initiale, l'article 2 du projet prévoyait, dans une formule très générale, que **la force majeure ou le fait d'un tiers étaient désormais inopposables aux victimes**. L'Assemblée nationale a précisé la portée de cette nouvelle disposition dans une nouvelle rédaction incluant explicitement les conducteurs de véhicules victimes dans le champ d'application de la nouvelle règle et soulignant, d'autre part, que **seul le conducteur ou le gardien du véhicule terrestre à moteur** se verrait désormais privé du droit d'invoquer l'une ou l'autre de ces deux causes d'exonération de responsabilité.

La rédaction du projet initial aurait retiré, en effet, aux piétons, cyclistes et personnes transportées, la possibilité d'invoquer la force majeure ou le fait d'un tiers dès lors qu'ils auraient été responsables d'un dommage. Cette conséquence n'aurait pas été conforme à l'esprit du projet de loi qui tend à améliorer au contraire la situation des piétons, cyclistes ou personnes transportées impliqués dans un accident de la circulation, quelle que soit l'imputation des fautes.

La rédaction de l'article 2, issue de l'Assemblée nationale souligne donc que le bénéfice de la nouvelle règle d'inopposabilité ne profitera à toutes les victimes y compris, le cas échéant, les conducteurs de véhicules, qu'au détriment du conducteur (responsable fautif au sens de l'article 1382 du Code civil) ou gardien (responsable « du fait de la chose » au sens de l'article 1384, alinéa premier du Code civil) du véhicule impliqué dans l'accident de la circulation.

Il faut bien souligner que le principe posé ici s'appliquera tant aux dommages corporels qu'aux dommages matériels subis par les victimes.

La force majeure et le fait d'un tiers constituent deux des trois « causes étrangères non imputables » reconnues par les tribunaux comme causes d'exonération totale ou partielle de l'auteur du dommage ; la troisième cause exonératoire est la faute de la victime dont il sera question à l'article 3.

De jurisprudence constante, un événement revêt un caractère de force majeure lorsqu'il présente trois caractères fondamentaux : l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité.

L'**irrésistibilité** fut longtemps considérée comme le caractère d'un obstacle absolument insurmontable, par exemple, une catastrophe naturelle, un fait de guerre ou de pillage. Depuis un certain nombre d'années, les tribunaux ont plutôt mis l'accent sur la relation entre l'irrésistibilité et l'imprévisibilité de l'événement invoqué par l'auteur du dommage comme cause étrangère. La Cour de Cassation a même parfois considéré que l'absence de tout fait fautif, de la part de l'auteur du dommage, pouvait faire présumer la force majeure. La jurisprudence a aussi fait évoluer la notion d'**imprévisibilité** dans le sens d'une plus grande souplesse : à l'imprévisibilité, qui devait être naguère absolue, de l'événement, les tribunaux substituent de plus en plus le caractère « normalement imprévisible » de l'obstacle, pour admettre la force majeure.

S'agissant, enfin, du caractère d'**extériorité**, il est entendu d'une manière très différente selon que l'on se fonde sur le terrain de l'article 1382 - l'événement doit être totalement extérieur à la personne de l'auteur du dommage- ou sur le terrain de l'article 1384, alinéa premier : l'événement doit être alors totalement extérieur à la chose. Dans la responsabilité du fait des véhicules, les conséquences dommageables des vices internes de ceux-ci ne seront jamais considérées comme cas de force majeure quand bien même elles auraient été irrésistibles et imprévisibles pour le conducteur.

D'une manière générale, la force majeure est interprétée plus strictement quand se trouve mise en jeu une responsabilité **sur la base de la responsabilité du fait des choses**. Il n'en demeure pas moins que des événements de même nature (l'exemple type est celui de la présence d'une nappe de verglas sur la chaussée), ont donné lieu à des interprétations variables quant au point de savoir si l'on était ou non en présence d'un cas de force majeure. Longtemps considérée comme une cause d'exonération totale de l'auteur du dommage, la force majeure a été plus récemment considérée comme pouvant coexister avec une faute du défendeur ou un fait de la chose

de celui-ci entraînant la mise en jeu de sa responsabilité : le concours de la force majeure et d'une faute du défendeur ou d'un fait de sa chose entraînant pour l'auteur du dommage une réduction de son obligation à réparation. Une part du dommage subi par la victime peut, dans cette hypothèse, ne pas être indemnisée. (Cass. Com. 19 juin 1951)

S'agissant du fait du tiers, l'interprétation jurisprudentielle est très différente. Le fait d'un tiers ne libère le responsable du dommage qu'à condition d'avoir été pour lui irresistible et imprévisible. Dès lors que le tiers est, par définition, extérieur à la personne de l'auteur du dommage ou à la chose impliquée dans le dommage, on peut considérer, les trois conditions étant réunies, que le fait du tiers n'est qu'une variété de la force majeure. S'il revêt tous les caractères de la force majeure, le fait d'un tiers peut même exonérer totalement le gardien non fautif de la chose impliquée dans le dommage. Le plus souvent, le fait d'un tiers ne présente pas ces caractéristiques et permet simplement au gardien, **condamné à l'entière réparation** du dommage, d'exercer un recours contre le tiers à charge de prouver la faute de celui-ci (Cassation civile 15 juin 1977). La Cour de Cassation a cependant une fois estimé (Cassation civile - 15 janvier 1960) que le fait d'un tiers n'ayant ni le caractère imprévisible ni le caractère insurmontable, pouvait partiellement exonérer le gardien du véhicule de son obligation à réparation.

Si le conducteur est fautif, le fait du tiers qui ne revêt pas le caractère de la force majeure, entraîne une co-responsabilité du tiers et du défendeur à l'égard de la victime. Chaque co-auteur du préjudice est tenu à la réparation intégrale du préjudice (obligation in solidum), faculté lui étant laissée d'exercer un recours contre les autres auteurs du dommage.

Etendue du fait du tiers, la jurisprudence « DESMARES » (Cassation 2^e Chambre Civile, 21 juillet 1982) bouleverse les solutions jusque là admises. Elle n'envisage que deux hypothèses : soit le fait du tiers a revêtu, pour le gardien du véhicule, présumé responsable, les caractères de la force majeure et le gardien se trouve totalement exonéré ; soit le fait du tiers n'a pas les caractéristiques de la force majeure et le gardien est tenu à la réparation intégrale du dommage sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code Civil.

En supprimant la force majeure et le fait du tiers comme causes d'exonération du conducteur ou du gardien du véhicule impliqué

dans un accident de la circulation, l'article 2 du projet de loi va, sur ce point, « au-delà » de l'arrêt « DESMARES ».

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Art. 3

Suppression de la faculté d'opposer à la victime d'un accident de la circulation la faute de celle-ci sauf si cette faute est inexcusable et a été la cause exclusive de l'accident

L'article 3 est certainement un des articles fondamentaux du projet de loi. Une partie très importante du contentieux débouchant sur la réduction ou même la suppression de la réparation du préjudice subi par la victime d'un accident de la circulation a, en effet, pour fondement la dénonciation d'une **faute de la part de cette victime**.

Dès l'abord, le premier alinéa de l'article 3 indique que la réforme ne vise que les **piétons, cyclistes et personnes transportées**.

Contrairement à l'article 2, qui inclut explicitement les conducteurs de véhicules dans le champ de la nouvelle règle d'inopposabilité de la force majeure ou du fait du tiers aux victimes, l'article 3 établit l'indemnisation « de droit » des victimes **autres que les conducteurs de véhicules** pour les dommages « autres que matériels » qu'elles ont subis. En faveur des piétons, cyclistes et personnes transportées, la combinaison des articles 2 et 3 du projet interdit donc désormais l'invocation des trois causes traditionnelles d'exonération totale ou partielle : la force majeure, le fait du tiers et la faute de la victime.

Qui se voit dorénavant privé d'opposer à la victime sa propre faute ?

S'agissant de la force majeure et du fait du tiers, l'article 2 précisait que le droit d'opposition était retiré au « conducteur ou au gardien » du véhicule défini à l'article premier et « impliqué » dans un accident de la circulation.

La formule plus générale utilisée dans l'article 3, implique que le piéton, le cycliste ou la personne transportée ne pourra plus se voir opposer sa propre faute par quiconque, que ce soit le conducteur ou gardien du véhicule impliqué dans l'accident ou encore le ou les tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

A contrario, l'article 2 du projet ne prive pas le tiers co-auteur du dommage d'invoquer la force majeure ou le fait d'un autre tiers.

L'existence de l'assurance obligatoire et du fonds de garantie fait d'ailleurs que l'on ne pourra arguer que la victime, en présence d'un conducteur ou gardien insolvable, sera « pénalisée » en engageant son action contre un tiers coauteur solvable qui peut lui opposer des causes d'exonération (force majeure, fait d'un tiers) que le conducteur ou gardien ne serait plus à même d'invoquer.

En tout état de cause, que sa responsabilité soit mise en jeu sur le fondement de l'article 1382 ou sur celui de l'article 1384, alinéa premier du Code civil, le conducteur ou gardien du véhicule, tenu au tout « in solidum » dans la première hypothèse ou débiteur de la réparation intégrale dans la seconde, exercera un recours contre les éventuels « co-auteurs » du préjudice.

L'article 3 circonscrit, d'autre part, la portée de la nouvelle règle d'inaoposabilité aux « **dommages autres que matériels** ». Par cette expression, les auteurs du projet ont, semble-t-il, souhaité exclure de la notion l'ensemble des « dommages aux biens » et bien souligné, au contraire, que les **différents préjudices moraux** qui s'attachent à un dommage corporel, sont pris en compte dans le champ de l'article 3.

Votre Commission se demande si, en cherchant, non point à élargir mais à « saisir dans toutes ses composantes » la notion, bien connue désormais de la jurisprudence, de « préjudice corporel », les auteurs du texte n'ont pas, en fait, introduit une notion inconnue qui pourrait être source de complications nouvelles et de controverses ; cette notion pourrait même ne pas « couvrir » tous les éléments du préjudice corporel, tel qu'il est actuellement défini par les tribunaux : en effet, le préjudice corporel, inclut des éléments que l'on peut qualifier de « matériels » dans la mesure où il y a atteinte au patrimoine de la victime.

La doctrine civiliste traditionnelle a toujours distingué le **dommage matériel** (atteinte quelconque à un patrimoine ou gain manqué) et le **dommage moral** (préjudice par définition extra-patrimonial). Le développement continu des accidents corporels, qu'il s'agisse surtout des accidents du travail ou des accidents de la circulation, a

amené la jurisprudence à dégager la notion autonome de « préjudice corporel » : entrent dans cette notion, des composantes incontestablement d'ordre matériel (frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, coût de la suppression ou de la réduction temporaire ou permanente de la capacité de travail de la victime) et des composantes incontestablement d'ordre moral (pretium doloris, préjudice esthétique, préjudice d'agrément).

Au sein des composantes « matérielles » du préjudice corporel, il convient d'opérer une distinction entre les préjudices purement physiologiques et les préjudices économiques : une atteinte à l'intégrité corporelle (l'amputation d'un membre par exemple) pouvant représenter à la fois un préjudice physiologique et un préjudice économique sans parler des préjudices moraux.

En l'absence de barèmes nationaux (ce que semble, au demeurant, interdire la règle édictée par l'article 5 du Code civil, selon laquelle « il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »), l'évaluation des préjudices corporels ne peut pas ne pas être entachée d'un certain arbitraire.

Pour cette raison, il importe, aux yeux de votre Commission, de lever un maximum d'ambiguïtés. L'expression « dommages autres que matériels » semble, à cet égard, malheureuse car source possible de difficultés supplémentaires dans un domaine où certaines confusions sont difficilement évitables.

Les auteurs du projet de loi n'ont certainement pas voulu exclure les « frais pharmaceutiques » du champ de la nouvelle règle de l'article 3.

Un tribunal ne pourra-t-il pas un jour estimer que ces frais ne sont que « matériels » ?

Aussi bien, votre rapporteur vous proposera, dans un amendement, de substituer à l'expression « dommages autres que matériels » la notion de « dommages résultant de l'atteinte à la personne ».

Cette dernière formule semble tout à fait conforme à l'intention des auteurs du projet, tout en évitant les inconvénients des expressions « dommages corporels » ou « dommages autres que matériels ».

Le premier alinéa de l'article 3 prévoit, in fine, une exception au nouveau principe de l'inopposabilité de sa propre faute à la victime d'un accident de la circulation : il s'agit du cas où la faute de la victime a été à la fois « inexcusable » et « cause exclusive de l'accident ».

En fait, il importait de prendre en compte les « cas-limite » recouvrant des situations où la faute de la victime aura été d'une gravité exceptionnelle et où aucune faute d'imprudence ou de négligence -même légère- ne pourra être imputée au conducteur ou gardien du véhicule impliqué dans l'accident.

Inconnue en droit civil, la notion de « faute inexcusable » est couramment utilisée dans le droit des accidents du travail comme en matière de transport maritime ou aérien. La Cour de Cassation en donne, dans un arrêt récent (Assemblée plénière 18 juillet 1980), la définition suivante : « faute d'une exceptionnelle gravité, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire (l'idée de l'intentionnalité de la faute n'est pas, ici, à négliger), de la conscience que devait avoir son auteur du danger qui pouvait en résulter et de l'absence de toute cause justificative. »

Outre les cas de faute inexcusable et cause exclusive de l'accident, votre Commission vous proposera, dans son amendement à l'article 3, de réserver les cas de « faute intentionnelle », c'est-à-dire, dans ce domaine, les tentatives de suicide.

Les auteurs du projet de loi initial ont souhaité (deuxième alinéa de l'article 3) que la règle de l'inopposabilité de sa faute à la victime ne souffre aucune exception si la victime est un enfant de moins de quinze ans ou une personne âgée de plus de soixante dix ans.

L'Assemblée nationale a étendu le bénéfice du deuxième alinéa de l'article aux enfants de quinze à seize ans et aux grands invalides, quel que soit leur âge, titulaires d'un titre établissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %.

La faute inexcusable et cause exclusive de l'accident ne pourra donc être opposée qu'aux victimes adultes et en pleine possession de leurs moyens physiques.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous propose pour l'article 3 du projet de loi une rédaction quelque peu modifiée qui figure dans son second amendement.

Art. 4

Maintien des solutions du droit positif antérieur à l'arrêt Desmares en cas de dommages subis par le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation

Les auteurs du projet n'ont pas souhaité appliquer les nouvelles règles aux dommages subis par les conducteurs de véhicules. Pour ceux-ci, en effet, l'article 4 dispose que l'indemnisation est limitée ou exclue en considération de la faute commise par celui-ci.

L'article 4 vise donc les dommages subis par les conducteurs dans deux situations : en cas d'accident mettant en rapport un conducteur de véhicule et un piéton, un cycliste ou une personne transportée, et d'autre part, en cas de collision de deux véhicules.

Dans la première hypothèse, l'article 4 confirme la règle posée par le premier alinéa de l'article 3 du projet, selon laquelle le principe de l'inopposabilité de sa propre faute à la victime ne bénéficie pas au conducteur de véhicule terrestre à moteur. Si le conducteur du véhicule se voit désormais interdire d'opposer sa faute au piéton, au cycliste ou à la personne transportée pour obtenir une réduction ou une suppression de l'indemnisation des dommages corporels subis par ceux-ci, ces derniers pourront toujours invoquer la faute du conducteur pour s'exonérer partiellement ou totalement de leur obligation de réparation des dommages qu'ils lui ont fautivement occasionnés.

En cas de collision de véhicules, l'article 4 consacre les solutions du droit positif antérieur à la jurisprudence Desmares. Cette jurisprudence analyse la collision de deux véhicules comme deux accidents distincts pour lesquels les présomptions de responsabilité, fondées sur l'article 1384, alinéa premier du Code civil, seront appliquées d'une manière distributive et cumulative. Cette pratique jurisprudentielle concerne tant l'hypothèse où seul un des deux conducteurs a subi des dommages corporels ou matériels que dans le cas où les dommages sont bilatéraux (Cass. Civ. 20 mars 1933 ; Cass. Civ. 11 mai 1953 ; Cass. Civ. 23 avril 1971).

Dans ce système, chaque gardien peut toujours demander une exonération s'il établit que la collision est due à une faute de l'adversaire. En prouvant que cette faute de l'adversaire a été pour lui imprévisible et irrésistible (Cass. Civ. 2 mars 1956) ou en démontrant le rôle purement passif de son véhicule au moment du

dommage (Cass. Civ. 24 mars 1978), il pourra même être entièrement exonéré de son obligation de réparation.

L'application de la jurisprudence Desmares à la collision de véhicules aurait impliqué que chaque conducteur, considéré comme gardien au sens de l'article 1384, alinéa premier du code civil, aurait été tenu d'indemniser l'intégralité des dommages subis par son adversaire dès lors que la faute de celui-ci n'aurait pas été imprévisible et irrésistible.

Maintenir les solutions antérieures à la jurisprudence Desmares en cas de collision de véhicules, c'est permettre à chaque gardien de s'exonérer partiellement de son obligation de réparation s'il établit que l'autre gardien a commis une faute même légère.

Trois ordres de considération ont amené les auteurs du projet de loi à choisir une solution qui, sur ce point, revient sur l'arrêt Desmares :

— la philosophie fondamentale du projet de loi dont l'objet est d'assurer une meilleure protection des victimes qui n'ont pas créé le risque : il n'est donc pas obligatoire de mettre sur un total pied d'égalité les conducteurs de véhicule et les piétons, cyclistes et personnes transportées en ce qui concerne la certitude de l'indemnisation intégrale ;

— le fait que les conducteurs de véhicule ont toujours la possibilité de contracter, en même temps que l'assurance obligatoire prévue par la loi du 27 février 1958, une assurance individuelle les garantissant contre le risque des dommages corporels et matériels qu'ils peuvent eux-mêmes subir ;

— une considération d'ordre économique, enfin, puisqu'aux dires de la plupart des entreprises d'assurance, l'application aux conducteurs de véhicule des dispositions de l'article 3 du projet de loi aurait abouti à un renchérissement des primes de l'assurance obligatoire de l'ordre de 30 %. Cet « effet inflationniste » inévitable a sans doute pesé lourd dans le choix de la solution retenue par les auteurs du projet de loi.

On remarquera que dans la rédaction du projet initial, l'article 4 ne visait que les « dommages corporels » subis par les conducteurs de véhicule. Il ne s'agissait pas pour autant de les faire bénéficier de la règle de l'inopposabilité de la faute de la victime pour les dommages matériels puisqu'aussi bien les dispositions de l'article 5

du projet excluent du champ du projet les dommages matériels, quelle que soit la qualité de la victime.

Dans la rédaction de l'Assemblée nationale, l'article 4, en visant sans les qualifier les dommages subis par le conducteur du véhicule, ne fait donc que confirmer la règle que la réparation des dommages matériels, quelles qu'en soient les victimes, n'est pas concernée par la nouvelle règle d'inopposabilité fixée à l'article 3.

Votre Commission vous propose, dans un amendement, une nouvelle rédaction de l'article 4, qui substitue notamment à la notion de « dommages matériels », la notion de « dommages aux biens ». Cette dernière expression semble lever les ambiguïtés, déjà dénoncées plus haut, de la notion de « dommages matériels » et apparaît comme tout à fait conforme à l'esprit de la loi.

Art. 5

Maintien des solutions du droit positif antérieur à l'arrêt Desmares pour l'indemnisation des dommages matériels

L'article 5 exclut du champ de la règle de l'inopposabilité de sa faute à la victime, **l'indemnisation des dommages matériels**. Ce principe s'applique quel que soit l'auteur du dommage : le conducteur, fautif ou gardien, pourra toujours opposer sa faute à la victime (qu'elle soit un piéton, un cycliste, une personne transportée ou un autre conducteur de véhicule en cas de collision) pour le préjudice matériel qu'elle a subi.

Que faut-il entendre par dommage matériel ? La doctrine civiliste traditionnelle opposait le dommage d'ordre patrimonial — c'est-à-dire l'atteinte aux biens — au dommage extra-patrimonial que constituait le dommage moral. Si le nouveau régime de « l'offre d'indemnité », par les entreprises d'assurances, prévu aux articles 10 à 20 du projet de loi, est applicable aux dommages matériels liés à l'accident corporel, il ne convient pas d'en déduire que seuls les dommages matériels subis par une victime en l'absence de tout accident corporel sont visés par le premier alinéa de l'article 5. Les auteurs du projet ont eniendu réserver les nouvelles règles de responsabilité civile aux seuls préjudices corporels, c'est-à-dire résultant de l'atteinte aux personnes.

En cas d'accident mettant en rapport un véhicule terrestre à moteur et un cycliste, les dommages subis par la bicyclette et les

vêtements du cycliste constitueront le préjudice matériel visé à l'article 5. Dans l'amendement qu'il vous présentera à l'article 5, votre rapporteur vous proposera d'ailleurs de substituer à l'expression « dommages matériels » (il a été souligné plus haut que certaines composantes du « dommage corporel » avaient un caractère incontestablement « matériel ») l'expression « dommages aux biens ».

En ce qui concerne les dommages subis par les véhicules, le second alinéa de l'article 5 consacre les règles jurisprudentielles actuelles. Là encore, il n'est point fait de distinction selon que le dommage au véhicule aura été causé par un autre véhicule, à la suite d'une collision, ou selon que l'auteur du dommage aura été, par exemple, un cycliste. Dans ces hypothèses, aucune règle d'inopposabilité n'est posée, le débiteur d'indemnités a toujours la faculté d'opposer la faute du conducteur au propriétaire du véhicule. Cette solution, soulignons-le, n'est guère favorable au propriétaire du véhicule volé qui, depuis l'arrêt solennel « Connot contre Frank » (Cour de cassation, Chambres réunies le 2 décembre 1941) n'est plus considéré comme le gardien de la chose puisque dépossédé « de l'usage, de la direction et du contrôle du véhicule ».

Enoncer, en effet, comme l'ont fait la jurisprudence et le second alinéa de l'article 5, que le débiteur d'indemnités - c'est-à-dire l'assureur de l'auteur du dommage - peut opposer la faute du conducteur **au propriétaire du véhicule** et non à son « gardien », aboutit à réduire l'indemnisation dès lors qu'une faute peut être invoquée à l'encontre de tout conducteur, c'est-à-dire le cas échéant au voleur.

On sait qu'en ce qui concerne les dommages occasionnés, « activement » cette fois, par un véhicule volé, la jurisprudence, depuis l'arrêt « Connot contre Frank », exonère le propriétaire du véhicule de sa présomption de responsabilité prévue par l'article 1384 alinéa premier ; la victime conservant la faculté d'invoquer, sur le fondement de l'article 1382, une faute de négligence du propriétaire (par exemple en laissant son véhicule à la merci d'un voleur éventuel).

La prise en compte « de la perte de la garde » est donc écartée lorsque le dommage est subi par le véhicule volé : le propriétaire de ce véhicule volé étant toujours considéré comme détenteur d'une part de responsabilité puisque se voyant privé de la réparation totale du dommage causé à son véhicule en raison d'une faute commise par le conducteur voleur.

L'Assemblée nationale a complété le second alinéa de l'article 4 en rappelant (ce que la jurisprudence n'a jamais contesté) que le propriétaire du véhicule peut, dans tous les cas, exercer un recours contre le conducteur.

Dans l'esprit des auteurs du projet de loi, consultés par votre rapporteur, l'alinéa 2 de l'article 5 vise, avant tout, les cas de **conduite autorisée ou non, à la suite d'un « prêt de volant »**.

Il s'agit d'empêcher que l'auteur d'un dommage infligé à un véhicule (qui peut être un autre conducteur mais aussi un cycliste, une personne transportée ou un piéton) se voie privé d'invoquer une faute, même grave, du conducteur pour tenter d'obtenir une réduction de son obligation à réparation : en effet, dans l'hypothèse du prêt de volant, la victime est le propriétaire du véhicule et ne peut donc se voir reprocher aucune faute puisque le véhicule était conduit par un de ses proches ou, provisoirement (cas de conduite non autorisée), par un ami du proche autorisé.

Votre Commission considère néanmoins que dans son actuelle rédaction, le deuxième alinéa de l'article 5 semble donner une consécration légale à des solutions jurisprudentielles qui peuvent paraître choquantes sur le plan de l'équité. Dans la pratique, il est vrai, nombreux propriétaires de véhicule souscrivent un contrat d'assurance-vol qui les garantit contre tous les risques afférant au vol, en particulier le dommage subi par le véhicule : dans ce cas, les solutions actuelles pénalisent en fait l'assureur du propriétaire qui ne peut récupérer l'intégralité de l'indemnisation sur l'assureur de l'auteur du dommage. Il vous sera néanmoins proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'article 5 : il convient de laisser les tribunaux maîtres d'apprécier où réside « l'équité » dans des hypothèses « juridiquement » identiques mais « moralement » très distinctes (vol et conduite non autorisée à la suite d'un prêt de volant).

Il vous est donc proposé, dans un quatrième amendement, d'énoncer simplement que :

« La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis ».

Art. 5 bis

Opposabilité des exclusions et limitations de l'indemnisation prévue aux articles 3, 4 et 5 aux ayants-droit de la victime

L'article 5 bis, inséré dans le projet par l'Assemblée nationale, énonce que les ayants-droit de la victime peuvent se voir opposer les exclusions et limitations de l'indemnisation prévue aux articles 3, 4 et 5 du texte. L'article 3 maintient, on l'a vu, une cause possible d'exonération pour l'auteur du dommage : **la faute inexcusable de la victime** à condition qu'elle ait été la cause exclusive de l'accident.

Les articles 4 et 5 maintiennent, quant à eux, la faute -même légère- de la victime comme cause exonératoire en ce qui concerne les dommages subis par le conducteur (art. 4) et les dommages aux biens (art. 5). Si les ayants-droit de la victime peuvent se voir opposer les exclusions et limitations prévues par le projet, c'est donc qu'elles sont a contrario appelées à bénéficier des dispositions favorables de ce dernier. Il faut donc en conclure que, tout comme les victimes, leurs ayants-droit ne pourront plus se voir opposer ni la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien du véhicule, ni la faute de la victime - sous réserve de la faute inexcusable et exclusive - par quiconque. Quant aux ayants-droit d'une victime âgée de moins de 16 ans ou de plus de 70 ans ou encore invalide à un taux au moins égal à 80 %, ils ne se verront plus, quant à eux, opposer une quelconque faute de la victime.

La possibilité d'invoquer devant les ayants-droit les causes d'exonération opposables aux victimes est la solution qui a été consacrée par l'assemblée plénière de la Cour de Cassation dans des arrêts en date du 19 juin 1981. Ces décisions ont mis fin à une controverse jurisprudentielle sujette à revirement puisque la Cour de Cassation elle-même dans deux arrêts du 7 juin et 25 octobre 1978 avait analysé la situation du responsable de l'accident et de la victime fautive comme celle de deux co-auteurs tenus in solidum envers les ayants-droit de cette victime. Ces décisions avaient condamné le responsable à la réparation intégrale du dommage subi par l'ayant-droit sans que ce dernier puisse invoquer la faute de la victime.

Ces décisions de jurisprudence visaient au demeurant tant les ayants-droit au sens propre (héritiers) que toutes les « victimes par ricochet » (ayants-cause).

Votre Commission vous propose, quant à elle, dans un cinquième amendement, de fixer, plus clairement, la situation de **tous les tiers** ayant éprouvé un préjudice du fait d'un dommage occasionné lors d'un accident de la circulation à une victime directe.

Art. 6

Objet du contrat d'assurance

Cet article élargit le champ de couverture de l'assurance obligatoire à la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite **même non autorisée** du véhicule ainsi qu'à celle des **passagers** du véhicule. A l'heure actuelle, l'article R 211-2 du Code des assurances limite la responsabilité civile aux personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule **avec l'autorisation** du propriétaire.

Cet article dispose également que lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue « sans l'autorisation du propriétaire », l'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident. L'expression « sans l'autorisation du propriétaire » couvre aussi bien l'hypothèse du vol que l'hypothèse du prêt de volant non expressément autorisé par le propriétaire mais que celui-ci aurait accepté s'il en avait eu connaissance. Elle couvre donc à la fois l'absence d'autorisation réelle et l'absence d'autorisation par défaut d'autorisation, mais sans que dans cette dernière hypothèse le propriétaire ait eu l'intention de s'opposer au prêt de volant réalisé : par exemple un propriétaire prête sa voiture à son fils qui, à son tour, et sans que son père ait accepté de façon explicite, la prête à l'un de ses amis afin de regagner avec sécurité leur domicile à la fin d'une soirée fatigante. Or cette dernière éventualité est tout à fait différente de celle où la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, éventualité visée par le projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission a adopté un amendement tendant, à l'avant-dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots « sans l'autorisation » par les mots « contre le gré » du propriétaire.

L'article 6 du projet de loi a enfin deux conséquences qu'il convient de noter :

— il rend caduque la jurisprudence de la Cour de Cassation qui avait considéré que l'absence d'autorisation n'entraîne pas une simple

déchéance mais une non assurance opposable aux victimes (Cas. Civ. I - 26 avril 1978 - Bull. Civ. I - n°153) ;

— il harmonise la législation française avec le contenu de la deuxième directive du Conseil des Communautés européennes du 30 décembre 1983 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs (Journal Officiel des Communautés européennes - 11 janvier 1984) dont l'article 2 décide que les exceptions de garantie (personnes ni expressément ni implicitement autorisées ; personnes démunies de permis de conduire ; personnes ne s'étant pas conformées aux obligations légales d'ordre technique concernant l'état et la sécurité du véhicule) doivent être réputées sans effet en ce qui concerne le recours des victimes.

Art. 7

Intervention du fonds de garantie

Le fonds de garantie automobile a été créé par la loi du 31 décembre 1951 — avant l'institution de l'obligation d'assurance — pour garantir l'indemnisation de toute victime d'accident de la circulation dont le responsable est inconnu ou insolvable.

1. Selon l'article L 420-1 du Code des assurances dans sa rédaction actuelle, le fonds de garantie intervient :

— en cas de dommages corporels lorsque le responsable des dommages :

- demeure inconnu ;
- ou se révèle totalement ou partiellement insolvable (ainsi qu'éventuellement son assureur) ;

— en cas de dommages matériels lorsque le responsable des dommages :

- est identifié ;
- mais n'est pas assuré ;
- et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

2. Le texte initial du projet de loi tendait à simplifier la procédure en n'obligeant plus à démontrer l'insolvabilité du respon-

sable pour que le fonds intervienne. Il disposait donc que le fonds interviendrait :

— pour les dommages corporels :

- lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré;

- ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable ;

— pour les dommages matériels lorsque le responsable des dommages :

- est identifié ;

- et n'est pas assuré.

3. Le texte amendé par l'Assemblée nationale n'est pas d'une compréhension immédiate et appelle les précisions suivantes :

— le fonds de garantie intervient lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable : le principe du caractère subsidiaire de l'intervention du fonds est donc affirmé sans ambages ;

— lorsque l'accident a occasionné des dommages corporels, le fonds de garantie paie les indemnités « de toute nature », y compris, semble-t-il, les indemnités relatives aux dommages matériels.

Il s'agirait là d'une innovation qui aurait mérité d'être formulée de façon plus explicite et qui est d'ailleurs difficilement compatible avec la dernière phrase du second alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale pour l'article L 420-1.

— cette phrase précise en effet que lorsque l'accident n'a occasionné que des dommages matériels, le fonds de garantie peut également les prendre en charge mais seulement « lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré » ;

— la condition de « circulation sur le sol » qui doit être actuellement remplie pour que le fonds intervienne est précisée : il devra s'agir d'une circulation sur le sol « dans des lieux ouverts à la circulation publique » : ainsi le fonds ne sera-t-il plus sollicité d'intervenir pour l'indemnisation de dommages causés par des accidents purement domestiques.

En résumé, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale permet l'intervention du fonds pour l'indemnisation des victimes d'accidents causés par des automobiles, quel que soit le lieu de

l'accident. En revanche, les accidents qui ne sont pas causés par des automobiles ne seront indemnisés que s'ils ont été causés par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

La Commission a adopté un amendement qui, tout en conservant l'esprit des dispositions introduites par l'Assemblée nationale, propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article L 420-1 du Code des assurances.

Art. 8

Transaction du fonds de garantie avec la victime

Cet article permet au fonds de garantie de transiger directement avec la victime sans que l'accord de l'auteur de l'accident soit nécessaire, comme c'est actuellement le cas. Le responsable pourra néanmoins contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction, mais sans cependant que cette contestation puisse avoir pour effet de remettre en cause le montant de l'indemnité allouée à la victime. Une disposition analogue figure à l'article 19 ter du projet de loi relatif aux cas où l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle.

Cette disposition devrait permettre au fonds de garantie de respecter la procédure d'offre obligatoire d'indemnité instaurée par les articles 10 et suivants du projet de loi sans risque de se heurter en définitive au désaccord de l'auteur des dommages.

Art. 9

Point de départ des intérêts légaux dus par le fonds de garantie

Cet article — qui introduit un nouvel article L 420-8-1 dans le Code des assurances - précise le point de départ du délai à compter duquel, en application de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 tel que le rédige l'article 30 du projet de loi, des intérêts légaux majorés sont dus par le débiteur lorsque celui-ci est le fonds de garantie : dans cette hypothèse, les délais ne courent « qu'à compter du jour où le fonds a reçu les éléments justifiant son intervention » et non à compter du jour de la notification de la condamnation.

Le caractère subsidiaire de l'intervention du fonds rend cette précision nécessaire puisqu'il peut être appelé à intervenir dans un délai d'un an :

— à compter de l'accident, lorsque le responsable des dommages est inconnu;

— à compter de la date de la transaction ou de la décision de justice passée en force de chose jugée, lorsque le responsable des dommages est connu ;

— à compter du jour de la connaissance du dommage lorsque les intéressés peuvent prouver qu'ils l'ont ignoré jusque-là ;

— ou à compter de la date de l'échéance pour laquelle le débiteur n'a pas fait face à ses obligations, lorsque l'indemnité consiste dans le service d'une rente ou le paiement échelonné d'un capital (art. R 420-12 du Code des assurances).

Section III

DE L'OFFRE D'INDEMNITÉ

Les quinze articles de cette section visent à accélérer le règlement des indemnités auxquelles a droit la victime. L'économie essentielle de ces articles repose sur les obligations suivantes à la charge de l'assureur :

— il est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident (art. 10) ;

— il est tenu de payer les sommes convenues dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de dénonciation de quinze jours laissé à la victime après la transaction (art. 19) ;

— le non respect de ces obligations est sanctionné (art. 14 et 19) ;

— afin de garantir l'identité des montants des offres transactionnelles et des sommes allouées par les tribunaux, il sera procédé périodiquement, à la diligence du Gouvernement, à une publication des chiffres moyens de ces deux catégories d'indemnités (art. 22).

La Commission a adopté un amendement complétant l'intitulé de la section par les mots : « en cas de dommage corporel ». Il lui a

paru nécessaire d'affirmer sans ambiguïté que la nouvelle procédure d'offre obligatoire d'indemnité ne s'imposait que si l'accident avait provoqué un dommage corporel.

Art. 10

L'offre d'indemnité

Elément essentiel de la réforme opérée par le projet de loi, l'article 10 instaure l'obligation pour l'assureur de présenter à la victime une offre d'indemnité. Cinq éléments caractérisent cette procédure :

Le champ d'application de l'offre : l'assureur est tenu de présenter une offre d'indemnité, hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels. Dans cette dernière hypothèse, en effet, le principe de l'offre d'indemnité est déjà bien établi dans la pratique et ne soulève guère de difficultés. L'obligation légale ne s'impose donc qu'en cas de dommages corporels.

Le délai de présentation de l'offre : l'offre d'indemnité doit être présentée à la victime par l'assureur dans un délai de huit mois à compter de l'accident. Ce délai doit être apprécié en tenant compte des deux considérations suivantes :

— l'indemnisation des victimes n'intervient en moyenne, à l'heure actuelle, que 21 mois après l'accident en cas de transaction avec l'assureur et 31 mois après lorsqu'il y a litige. Or dans 98 % des cas, la consolidation des blessures est acquise dans les trois mois de l'accident ;

— l'une des causes essentielles de ce retard est la lenteur de la transmission des procès-verbaux établis par les services de police ou de gendarmerie. C'est la raison pour laquelle un organisme — appelé Trans PV — a été mis en place à la fin de l'année 1983 par les pouvoirs publics et les assureurs afin d'accélérer la transmission de ces procès-verbaux. Il fonctionne très simplement, depuis le 15 janvier 1984, à base de photocopies qui sont immédiatement transmises aux parties concernées. Le mécanisme exact est le suivant : à l'issue de leurs premières constatations, les différents services de police judiciaire adressent à Trans PV la copie certifiée conforme de la procédure destinée au parquet en même temps qu'ils font parvenir à celui-ci l'original. Trans PV établit des copies du document reçu et les fait parvenir aux assureurs concernés; ces derniers les communi-

quent à leur tour, le cas échéant, aux organismes de sécurité sociale. Puis Trans PV restitue au parquet les procès-verbaux qui lui ont été communiqués. Selon des statistiques établies au mois de décembre 1984, ce système a permis d'accélérer notablement la transmission des procès-verbaux, puisque la moitié d'entre eux étaient transmis dans un délai de six semaines, 90 % dans un délai de 16 semaines et seulement 10 % dans un délai allant de 16 à... 47 semaines !... Mais 5 % seulement ne sont transmis qu'après 22 semaines.

Le Garde des Sceaux, arguant notamment de la discussion devant le Parlement du présent projet, a d'ailleurs rappelé par une circulaire du 11 décembre 1984 que les procès-verbaux devaient en principe être transmis dans les trois semaines suivant l'accident, le dépassement d'un délai de trois mois devant être exceptionnel.

Le contenu de l'offre est global : il « comprend tous les éléments indemnisables du préjudice », y compris bien entendu les éléments matériels. Cette globalité est nécessaire pour que la victime puisse donner - ou refuser - en toute connaissance de cause son accord à l'offre d'indemnité qui lui est présentée. L'offre doit également reproduire, en caractères très apparents, les dispositions figurant à l'article 18 du projet de loi relatives au délai de repentir de quinze jours à compter de la transaction ouvert à la victime.

Le caractère de l'offre varie selon que l'état de la victime est consolidé ou non. Dans le premier cas, l'offre est définitive ; dans le second cas, elle n'a qu'un caractère provisionnel, l'offre définitive devant alors être faite dans les quatre mois de la consolidation. Dans cette dernière hypothèse, l'assureur est donc tenu de présenter — sous peine de sanctions — deux offres successives. Un problème se pose : si le premier délai de huit mois est incontestable puisqu'il court à compter de l'accident, en revanche rien n'est prévu pour donner date certaine au point de départ du délai de quatre mois à compter de la consolidation : s'agit-il de la date de la constatation médicale de la consolidation ou de la date de la connaissance par l'assureur de cette consolidation ? Seule cette seconde date doit pouvoir être retenue.

L'unicité de l'offre est enfin affirmée par le dernier alinéa de l'article 10 qui précise « qu'en cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur qui est mandaté par les autres ». Aucune disposition n'est prévue pour le cas où par suite d'un désaccord entre assureurs aucun d'entre eux n'est mandaté pour faire une offre d'indemnité à la victime : il n'a pas paru

opportun d'alourdir le texte du projet de loi en y ajoutant l'énoncé d'une procédure destinée à prévenir une telle situation en considération des deux observations suivantes : l'absence d'offre dans les délais est sanctionnée par l'article 14 du projet de loi d'une part ; d'autre part, les assureurs ne manqueront pas - la commission en est convaincue - d'élaborer spontanément un mécanisme garantissant qu'en toute hypothèse l'un d'entre eux sera mandaté par ses pairs pour présenter en temps utile l'offre d'indemnité à la victime.

*
* *
*

La commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article, prenant en compte les éléments suivants :

1. Le principe de la présentation d'une offre dans un délai global de huit mois à compter de l'accident est conservé. Cette offre sera provisionnelle lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois premiers mois, l'offre définitive devant alors être formulée dans les cinq mois suivant la consolidation. Ainsi le caractère abrupt du système initial est-il supprimé : en tenant compte de la date de consolidation, ce système obligeait en effet à présenter une offre définitive dans un délai de huit mois alors même que la consolidation était intervenue, par exemple, durant le septième mois !

2. La situation spécifique des victimes par ricochet est envisagée : l'offre devra également être formulée dans un délai de huit mois, mais à compter cette fois de leur demande d'indemnisation ;

3. L'offre devra comprendre tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable. Ainsi la convention IDA, qui permet un règlement rapide des dommages matériels, pourra-t-elle être appliquée ;

4. Le dernier alinéa de l'amendement rappelle enfin que les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité. A la vérité, cette précision va de soi, et il paraît évident que la procédure d'offre d'indemnité n'interdit pas, tout au long du délai durant lequel elle doit être formulée, l'introduction d'une instance. Certaines

hésitations s'étant néanmoins manifestées, il a paru utile à la Commission d'éviter sur ce point un futur contentieux en réaffirmant clairement ce droit.

Art. additionnel après l'article 10

L'amendement adopté par la Commission des lois — et qui tend à introduire un article additionnel après l'article 10 du projet de loi — résulte d'un souci concret : accélérer la procédure contentieuse en utilisant de façon systématique les dispositions excellentes figurant déjà dans le Nouveau Code de Procédure civile et relatives, d'une part, à l'exécution provisoire, d'autre part, à l'évocation.

Trois alinéas composent cet amendement :

— le premier alinéa rappelle le droit de la victime d'obtenir une indemnité provisionnelle devant le juge des référés ou le juge de la mise en état, dès lors que l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

— le second alinéa dispose que la décision au fond est exécutoire de plein droit : il n'est plus nécessaire, par conséquent, que le juge ait ordonné l'exécution provisoire, à la demande des parties ou d'office, dans les conditions mentionnées à l'article 515 du Nouveau Code de Procédure civile ;

— le troisième alinéa rend automatique la procédure de l'évocation prévue par l'article 568 du même Code et soumise actuellement à l'appréciation de la Cour d'appel. Il est en effet apparu à la Commission qu'il était certainement de bonne justice que la victime soit indemnisée rapidement en cas de procédure contentieuse. On rappellera d'ailleurs que là où ces procédures sont systématiquement employées à l'heure actuelle, à l'initiative des chefs de Cour, la justice est diligente puisque le délai séparant l'introduction de l'instance de l'arrêt éventuel de la Cour est, en moyenne, de l'ordre de dix-huit mois.

Art. 11

Information de la victime

Cet article énumère les éléments d'information que l'assureur est tenu de communiquer à la victime lors de la première correspondance qu'il lui envoie. Cette correspondance doit — à peine de

nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir — mentionner les quatre éléments suivants :

1. Le droit de la victime d'obtenir, sur simple demande de sa part, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie. L'Assemblée nationale a supprimé la mention selon laquelle devait être transmis par l'assureur le procès-verbal « qu'il détient » si bien que la rédaction actuelle fait obligation à l'assureur d'informer la victime qu'elle peut obtenir de lui un procès-verbal que lui-même ne détient pas... La solution proposée semble paradoxale, mais le paradoxe se dissipe au vu des observations suivantes :

— le maintien des mots « qu'il détient » aurait permis de soutenir que l'assureur n'était tenu d'informer la victime du droit d'obtenir copie du procès-verbal que pour autant qu'il le détenait. Or tel n'est pas l'esprit de la loi qui veut au contraire que la victime soit informée en toute hypothèse de ses droits ;

— c'est un gain de temps que d'informer la victime, même dans l'hypothèse où l'assureur n'est pas encore lui-même en possession du procès-verbal, qu'elle a droit à une copie de celui-ci. La victime utilisera en effet un certain délai avant de demander cette copie que l'assureur lui transmettra dès que lui-même aura reçu le procès-verbal, événement susceptible de survenir durant le même délai;

— il va de soi que l'assureur ne peut d'ailleurs transmettre que ce qu'il détient et de surcroît l'obligation mentionnée à l'article 11 vise la seule information de la victime, et non la transmission d'une copie du procès-verbal. Il va de soi que l'assureur transmettra celle-ci si la victime la lui a demandée, et qu'il n'est tenu de le faire que pour autant qu'il détient lui-même le procès-verbal.

2. Le droit de la victime de se faire assister d'un avocat : ce droit est évident et il peut paraître étonnant de le rappeler, si l'on ne prend garde qu'il s'agit là d'une simple obligation d'information à la charge de l'assureur. Une équivoque risque toutefois d'être introduite par cette précision : la victime, ainsi informée par l'assureur, ne risque-t-elle pas d'en déduire que les honoraires de l'avocat seront pris en charge par l'assureur ?

3. Le droit de la victime de se faire assister, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

4. L'obligation pour la victime de faire en sorte que les tiers-payeurs soient à même de faire valoir leurs droits contre l'assureur, sous peine de voir les tiers-payeurs se retourner contre elle à

concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et qui correspond à la réparation de l'atteinte à son intégrité physique, à l'exclusion de la part de l'indemnité correspondant aux autres chefs de préjudice.

A cet article, la Commission a adopté un amendement dont l'objet est triple :

— éviter, par une nouvelle rédaction, d'introduire dans l'esprit de la victime l'idée que les frais d'avocat seront en toute hypothèse pris en charge par l'assureur ;

— ne pas limiter l'assistance à celle d'un avocat mais l'ouvrir à tout « conseil », ce terme englobant aussi bien l'assistance d'un expert-comptable, par exemple, que celle d'un avocat ;

— revenir au texte initial du projet de loi en remplaçant les mots « examen médical » par celui d'« expertise » qui correspond mieux à la situation visée.

Art. 12

Délai de production des créances des tiers payeurs

L'une des causes de lenteur de règlement des dossiers d'accidents résulte de la multiplicité des tiers-payeurs et des délais parfois fort longs au terme desquels ceux-ci produisent leurs créances. L'article 12 du projet de loi tend — en liaison avec des efforts déjà réalisés en dehors du cadre du projet de loi et en liaison avec certaines dispositions ultérieures de ce projet — à accélérer la production de ces créances et par conséquent le règlement définitif du dossier.

1. L'effort extra-législatif déjà réalisé résulte de la signature le 24 mai 1984, par certains organismes de protection sociale et les entreprises d'assurance **du protocole Bergeras** qui repose sur les deux principes suivants :

— engagement d'information mutuelle sur les accidents déclarés aux parties à l'accord ;

— règlement direct, sur des bases forfaitaires, des sommes dues par les assureurs aux organismes de sécurité sociale.

Mais cet effort est insuffisant, tous les organismes de sécurité sociale (par exemple caisse militaire, caisse des mines...) n'ayant pas signé cet accord. C'est pourquoi l'article 12, en raison de sa portée générale, est nécessaire.

2. Les dispositions ultérieures du projet de loi permettant de parvenir à un règlement rapide des dossiers sont :

— l'article 24 qui énumère limitativement les prestations pouvant donner lieu à une action en remboursement contre l'assureur ;

— les articles 33 à 36 qui, en cas d'instance judiciaire, imposent à la victime ou à ses ayants-droit d'appeler en déclaration de jugement commun les tiers-payeurs.

3. C'est en tenant compte de ces derniers éléments que la portée de l'article 12 du projet de loi doit être appréciée. Son économie est la suivante :

— les tiers-payeurs sont tenus de produire leurs créances devant l'assureur dans les quatre mois de la demande de celui-ci. La sanction d'un retard est extrêmement lourde puisqu'elle n'est autre que la déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage. L'article 13 dispose toutefois que lorsque le retard est dû à la faute de la victime, les tiers-payeurs peuvent se retourner contre celle-ci. En revanche, aucune possibilité de recours ne subsiste lorsque le retard n'est pas dû à la faute de la victime : dans cette dernière hypothèse, il faut donc en conclure que la victime pourra cumuler l'indemnité versée par l'assureur et les prestations versées par les tiers-payeurs...

— lorsque l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours à des tiers-payeurs, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et l'auteur du dommage. Ils n'en ont pas davantage contre la victime dès lors que cette carence n'est pas due à une faute de sa part.

Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale : la couverture sociale obligatoire est en effet si large que l'absence mentionnée de tiers-payeurs doit inciter l'assureur à poursuivre ses investigations jusqu'à ce qu'il ait connaissance de l'identité du tiers-payeur concerné.

— il est enfin précisé que dans le cas où l'état de la victime n'est pas consolidé, les créances produites par les tiers-payeurs n'ont qu'un caractère provisionnel. Une production faisant état des créances définitives devra intervenir après la consolidation afin de permettre à l'assureur de présenter à la victime l'offre définitive mentionnée à l'article 8 du projet de loi.

A cet article, la Commission a adopté deux amendements :

— l'un précise que les tiers-payeurs concernés sont les tiers-payeurs « visés aux articles 24, 26 et 26 bis » du projet de loi ;

— l'autre propose une nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article afin de tenir compte de la date de consolidation de l'état de la victime pour la production des créances des tiers-payeurs.

Art. 13

Faute de la victime et action en remboursement des tiers-payeurs

Cet article dispose que lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur par la faute de la victime, les tiers-payeurs peuvent se retourner contre celle-ci « à concurrence » — a précisé l'Assemblée nationale — « de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25 », c'est-à-dire « dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ».

Cet article se borne par conséquent à limiter la portée du principe général de la responsabilité pour faute qu'il réaffirme pour le cas particulier envisagé. Il entraîne cependant la conséquence suivante : lorsque le défaut de production des créances des tiers-payeurs n'est pas dû à la faute de la victime, les tiers-payeurs ne peuvent se retourner contre elle, mais ne peuvent pas davantage, en application de l'article 12 précédent, se retourner contre l'assureur ou l'auteur du dommage. La victime se trouve donc à même de bénéficier ainsi - par le biais de la sanction imfligée aux tiers-payeurs négligents - du cumul du versement des prestations et de l'indemnité offerte par l'assureur. Or le principe du non-cumul est un principe bien établi et l'on n'aperçoit dans ce système aucune raison satisfaisante de le remettre en cause dès lors que les tiers-payeurs sont sanctionnés non point parce qu'ils n'ont pas produit leurs créances, mais parce qu'ils « n'ont pu faire valoir leurs droits », c'est-à-dire dès lors qu'ils en ont été empêchés. C'est la raison pour laquelle la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article :

— permettant aux tiers-payeurs de faire valoir leurs droits même en l'absence de faute de la victime ;

— à condition qu'ils n'aient pu faire valoir leur droit, formule les contraignant à rapporter la preuve de l'impossibilité - et non pas de la seule négligence - de produire leurs créances ;

— et limitant cette action en remboursement dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Articles 14 à 16

Sanctions dont est passible l'assureur

Ces trois articles appellent un examen commun puisqu'ils fixent le régime des sanctions — d'ailleurs fort lourdes — dont est passible l'assureur lorsque l'offre qu'il a formulée est soit tardive soit manifestement insuffisante.

L'article 14 vise le cas de l'offre tardive ou de l'absence d'offre : « la somme proposée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement », cette dernière précision visant bien entendu l'hypothèse où aucune offre n'a été formulée.

Le terme « assureur » s'entend de l'assureur au sens propre mais également :

— en application de l'article 20 du projet de loi, de l'Etat ainsi que des collectivités publiques, entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L 211-2 du Code des assurances (chemins de fer et tramway^e) ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L2113 du même code (c'est-à-dire qui sont leurs propres assureurs car ils peuvent justifier de garanties financières suffisantes) ;

— en application de l'article 21 du projet de loi, du fonds de garantie.

L'article 15 vise le cas où le juge, qui fixe l'indemnité, estime que l'offre qui avait été proposée par l'assureur était « manifestement insuffisante ». La sanction repose ici sur un triple fondement : l'assureur n'a pas respecté la logique du système qui postule le succès de la transaction, donc une offre sérieuse ; il a tenté d'abuser la victime ; il l'a ainsi contrainte à recourir à la justice.

Lorsque l'offre est manifestement insuffisante, le juge condamne l'assureur à verser au fonds de garantie une somme égale au produit

de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal. La notion d'offre manifestement insuffisante n'est pas précisée par le texte du projet de loi et il appartiendra à la jurisprudence de la définir. Il est cependant clair qu'elle ne sera appelée à jouer que lorsque la différence entre l'offre formulée et l'indemnité allouée est telle qu'il n'est besoin de l'intervention d'aucun spécialiste pour constater que la première était insuffisante : c'est l'offre que même le profane n'aurait pu accepter.

Le rapprochement des articles 14 et 15 appelle les observations suivantes :

— lorsque l'offre aura été à la fois tardive et manifestement insuffisante, l'assureur sera tenu de verser une double pénalité : l'une à la victime, l'autre au fonds de garantie ;

— est-il normal que dans le cas d'offre manifestement insuffisante, le montant de la pénalité soit versé au fonds de garantie et non à la victime ? On peut certes avancer que l'indemnité allouée par le juge suffit à indemniser celle-ci. Mais il en va de même dans l'hypothèse d'absence totale d'offre et de fixation par le juge de l'indemnité : la victime perçoit néanmoins dans cette hypothèse des intérêts ;

— le mécanisme est donc puissamment incitatif non seulement à la présentation d'une offre mais même à la présentation d'une offre manifestement insuffisante. Un rapide calcul le prouve :

• dans l'hypothèse d'absence totale d'offre : le juge alloue, après 18 mois de procédure, une indemnité de 350 000 francs. La victime perçoit donc 350 000 francs + $350000 \times 20\%$ (le taux de l'intérêt légal étant présumé de 10 %) pendant 18 mois, soit 10 5000 francs, donc une indemnité totale de 455 000 francs ;

• dans l'hypothèse d'une offre manifestement insuffisante (150000 francs) mais présentée dans les délais, les autres éléments de l'hypothèse étant identiques, la victime perçoit 350 000 francs et le fonds de garantie 40 000 francs.

La logique du système proposé est donc très claire : l'article 15 avantage relativement l'assureur qui fait une offre manifestement insuffisante par rapport à celui qui s'abstient de toute offre ; il permet d'allouer au fonds de garantie quelques ressources supplémentaires ; il n'avantage en aucun cas la victime à laquelle une offre manifestement insuffisante aura été faite ; il ne sera appelé à jouer qu'exceptionnellement, la notion d'offre « manifestement » insuffisante étant restrictive et destinée à sanctionner uniquement - mais

son montant est-il alors suffisant par rapport à celui de l'indemnité due en cas d'absence d'offre ? - les abus criants ?

L'article 16 permet enfin au juge de « réduire les intérêts mentionnés aux articles 14 et 15 en raison de circonstances imputables à la victime ». L'Assemblée nationale a substitué cette expression à celle de « circonstances non imputables à l'assureur. Le résultat de cette substitution est de faire supporter par l'assureur les circonstances qui ne sont imputables ni à la victime ni à lui-même, par exemple une grève des postes ou un retard d'acheminement du courrier, ou même la non-distribution du courrier, hypothèse que l'on ne peut malheureusement qualifier d'hypothèse d'école.

En conséquence des observations précédentes, la Commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 14 dont les principes seraient les suivants :

— la victime bénéficie de la pénalité mise à la charge de l'assureur, que l'offre soit tardive, inexistante ou manifestement insuffisante ;

— la sanction est calculée de façon identique dans ces trois hypothèses : il ne s'agit plus du doublement de l'intérêt légal mais de l'intérêt légal majoré de 50 % ;

— le juge peut réduire les intérêts ainsi calculés en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal ;

— l'article 14 intégrant ainsi les dispositions des actuels articles 15 et 16 du projet de loi, la Commission propose logiquement de supprimer ces deux articles.

Art. 17

Transaction concernant un mineur ou un majeur protégé

Les trois alinéas de cet article tendent à garantir que les dispositions légales protégeant le mineur ou le majeur protégé par l'intervention du conseil de famille ou du juge des tutelles seront respectées dans la procédure transactionnelle rendue obligatoire par le projet de loi.

Le premier alinéa rappelle que tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur protégé doit être soumis par

l'assureur au juge des tutelles ou au conseil de famille compétents selon les cas pour l'autoriser. Le droit positif impose déjà cette procédure, mais il a paru opportun de la rappeler dans le présent projet de loi en raison de la systématisation de la procédure de transaction qu'il institue : il a en effet été souvent constaté que certains administrateurs légaux ne respectaient pas, en toute bonne foi, les obligations qui étaient les leurs.

Le même alinéa prévoit que l'assureur devra également aviser, sans formalité particulière, et donc par simple lettre, le juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Le deuxième alinéa sanctionne de nullité la transaction ou le paiement intervenu sans ces autorisations ou avis. Bien que le texte ne le précise pas — puisqu'il dispose que la nullité pourra être demandée « par tout intéressé ainsi que par le ministère public » — il va de soi que cette nullité est une nullité relative (à l'instar de celle explicitement prévue à l'article 11 du projet de loi) et qu'elle ne pourra être demandée par l'assureur. Le troisième alinéa dispose enfin que toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la notification par le mineur ou le majeur protégé de l'acceptation de la transaction est nulle de plein droit. Cette disposition est protectrice des droits du mineur ou du majeur protégé mais également de l'administrateur légal qui s'est porté fort de l'acceptation du mineur ou majeur protégé. Elle devrait mettre fin à la pratique de certaines compagnies consistant à faire signer par les administrateurs légaux des promesses de porte fort afin, en cas de contestation ultérieure de la transaction, de se retourner contre le porte fort. A cet article, la Commission a adopté deux amendements tendant à une nouvelle rédaction des deuxième et troisième alinéas : ses préoccupations sont purement rédactionnelles.

Art. 18

Délai de repentir offert à la victime

Conformément à une tendance législative désormais bien établie, le projet de loi ouvre à la victime un délai de repentir de quinze jours à compter de la transaction. Le texte initial du projet de loi prévoyait un délai de sept jours que l'Assemblée nationale a donc doublé, le portant à quinze jours, ayant considéré « que le délai de

sept jours... pouvait se révéler trop court s'agissant d'un acte exceptionnel pour la victime et portant parfois sur des sommes importantes ».

La brièveté apparente du délai - même porté à quinze jours - ne doit pas faire illusion : la victime n'est en effet limitée par **aucun délai pour l'acceptation de l'offre** présentée par l'assureur. Elle est donc à même de réfléchir aussi longtemps qu'elle le souhaite à cette offre et éventuellement de la contester ou la négocier. Il est par conséquent d'autant plus légitime que le délai de repentir soit bref que la victime aura été informée, dès la première correspondance de l'assureur, de son droit de se faire assister d'un conseil. Le repentir doit se manifester par l'expédition d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'article 18 prévoit également que toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle et que les dispositions qu'il contient doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction elle-même à peine de nullité de cette dernière. Bien que le texte ne le précise pas, il doit être clair que cette nullité est une nullité relative.

Deux amendements ont été adoptés à cet article par la Commission :

- l'un propose une nouvelle rédaction du premier alinéa, dont il ne modifie pas la substance ;
- l'autre précise que la nullité de la transaction est une nullité relative.

Art. 19

Paiement des sommes convenues

Cet article impose un délai pour le paiement des sommes convenues dans la transaction et sanctionne de façon spécifique l'irrespect de ce délai par l'assureur.

1. Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de repentir fixé à l'article précédent. L'assureur devra donc régler l'indemnité dans un délai n'excédant pas un mois et quinze jours à compter de la transaction.

En pratique, l'assureur devra attendre l'expiration du délai de repentir augmenté d'une dizaine de jours, délai nécessaire à l'acheminement d'une lettre recommandée, avant d'effectuer le paiement : il risquerait sinon d'effectuer un règlement cependant que la victime dénoncerait la transaction intervenue. Que faut-il entendre exactement par le terme « paiement » ? L'article 62 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque dispose en effet que « la remise d'un chèque en paiement, accepté par un créancier, n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste, avec toutes les garanties y attachées jusqu'à ce que ledit chèque soit payé ». La Cour de Cassation a précisé que la libération et le paiement ne se produisent que par l'encaissement définitif (Req. 21 mars 1932) ce qui en l'occurrence équivaut à faire dépendre les sanctions dont est passible l'assureur de la célérité de la victime à encaisser le chèque qui lui a été remis. Toutefois -et afin d'éviter des situations aussi absurdes- la Cour de Cassation a plus récemment (Soc. 17 mai 1972) jugé que lorsqu'un paiement est effectué par chèque, le débiteur est réputé avoir acquitté sa dette à la date où le créancier a effectivement reçu le chèque, que celui-ci ait été remis ou envoyé, et sous réserve qu'il soit ultérieurement honoré. Il va de soi que cette seconde interprétation est applicable en l'espèce, bien qu'elle n'élimine pas les cas où la non-réception du chèque par la victime, dans les délais convenus, serait la conséquence de causes non imputables à l'assureur. Une disposition identique à celle figurant à l'article 16 ci-dessus, éliminant par conséquent les causes de retard non imputables à l'assureur pour l'engagement de sa responsabilité, paraît donc nécessaire.

2. Les sanctions dont est passible l'assureur sont en effet fort lourdes puisque le non-respect du délai de paiement entraîne de plein droit le versement d'intérêts au double du taux légal. Il s'agit là d'une sanction spécifique aux assureurs, dont le bien-fondé doit être discuté puisqu'elle crée une inégalité entre les débiteurs de sommes d'argent.

En effet, l'article 1153 du Code civil dispose que « dans les obligations qui se bornent au paiement de certaines sommes, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement » .

Cette importante distorsion dans les sanctions selon la qualité du débiteur ne paraît guère défendable. Le projet de loi offre d'ailleurs lui-même l'occasion de régler de façon élégante le problème

posé : son article 30 est en effet relatif au taux des intérêts dûs par le débiteur en cas de condamnation judiciaire : il dispose que le taux de l'intérêt légal est majoré de 5 points à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter du jour où le débiteur a reçu notification de la décision, puis doublé à l'issue d'un nouveau délai de 4 mois. La sanction applicable à l'assureur retardataire pourrait donc -même en l'absence de condamnation judiciaire- être identique.

C'est pourquoi la Commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 19 :

— maintenant le délai d'un mois pour le paiement des sommes dues, sauf circonstances non imputables à l'assureur ;

— reprenant l'idée de seuils successifs, exposée à l'article 30 du projet de loi, pour le calcul des pénalités.

Article additionnel après l'article 19

Majoration du taux de l'intérêt légal en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire

L'article 30 du projet modifie l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relatif au taux de l'intérêt légal. Ce texte concerne la majoration de l'intérêt légal en cas de retard dans l'exécution d'une décision de justice condamnant un débiteur à verser une somme d'argent à un créancier.

L'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 dispose actuellement qu'en cas de condamnation le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.

Rappelons qu'aux termes de l'article 500 du nouveau code de procédure civile, le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée, tandis que le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

L'article 501 du même code précise, quant à lui, que le jugement est exécutoire à partir du moment où il passe en force de chose jugée à moins que le débiteur ne bénéficie d'un délai de grâce ou le créancier de l'exécution provisoire. Ainsi, ne sont jamais exécutoires, au jour de leur prononcé, les jugements des juridictions de première

instance sauf exécution provisoire ; en revanche, sont exécutoires au jour de leur prononcé les arrêts de cour d'appel (l'appel n'est pas suspensif), les jugements exécutoires de droit à titre provisoire (ordonnance de référé) ainsi que les jugements assortis de l'exécution provisoire.

La nouvelle rédaction proposée, par l'article 30 du projet, pour l'article 3 de la loi du 11 juillet 1975 prévoit qu'en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où le débiteur a reçu notification de la décision. Il est ajouté qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification de la décision, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit.

Par rapport au texte antérieur, la réforme introduit donc deux innovations :

— le délai de deux mois à l'expiration duquel le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points court non plus à compter du jour où la décision est devenue exécutoire mais à compter du jour de la notification de la décision ;

— à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification de la décision, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit.

Votre Commission souhaite tout d'abord, dans un souci de logique, prévoir qu'à l'expiration du délai de deux mois, le taux de l'intérêt légal sera majoré de 50 %. Le système des « cinq points » se conçoit à une époque où le taux de l'intérêt légal est de l'ordre de celui que nous connaissons actuellement (9,5 %). En cas de baisse sensible du taux — baisse éminemment souhaitable dans une perspective déflationniste — les dispositions proposées pourraient aboutir à une absurdité : le taux de 4 % se voyant porté à 9 % à l'expiration d'un délai de deux mois et baissant en revanche à 8 % (doublement du taux de 4 %) quatre mois après la notification du jugement. Cette conséquence serait en contradiction avec l'idée d'une progressivité dans le temps du taux de l'intérêt légal suffisamment dissuasive pour le débiteur.

Votre Commission se demande ensuite si la substitution du jour de la notification au jour où la décision est devenue exécutoire n'est pas de nature à entraîner des lourdeurs supplémentaires en exigeant du créancier qu'il notifie par huissier la décision judiciaire au débiteur.

Votre Commission s'interroge enfin sur le point de savoir s'il convient d'appliquer à l'ensemble des débiteurs — et notamment des débiteurs les plus modestes — la rigueur de ce nouveau régime de majoration. Il convient, en effet, de ne pas oublier que la loi du 11 juillet 1975 s'appliquerait à l'ensemble des débiteurs d'une somme d'argent en cas de condamnation judiciaire. A cet égard, on doit constater que les dispositions de l'article 30 revêtent une fois encore les caractères d'un « cavalier » puisqu'elles ne concernent qu'indirectement les victimes d'accidents de la circulation dont l'amélioration de la situation est l'objet du présent projet de loi.

En conséquence, il vous est proposé de laisser en l'état l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975, et de supprimer, en conséquence, l'article 30 du projet de loi ; de ce fait, l'actuel régime de majoration, déjà suffisamment rigoureux, continuera à s'appliquer d'une manière générale à l'ensemble des débiteurs et des créanciers.

En revanche, il apparaît de plus souhaitable de faire bénéficier des dispositions proposées les victimes des accidents de la circulation. Il convient donc d'insérer au chapitre premier du projet de loi, relatif à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, un article additionnel après l'article 19.

Art. 19 bis

Action de la victime en cas d'aggravation du dommage

Cet article — qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois — tend à faciliter l'action de la victime lorsque, postérieurement au règlement de l'indemnité, le dommage qu'elle a subi s'est aggravé. Il est en effet précisé qu'elle devra demander réparation de cette aggravation « à l'assureur qui a versé l'indemnité », qu'elle connaît donc fort bien.

Le délai durant lequel cette action peut être introduite est le délai de 10 ans, prévu au nouvel article 2270-1 introduit dans le code civil par l'article 32 du projet de loi.

A cet article, la Commission a adopté un amendement d'ordre purement rédactionnel.

Art. 19 ter

Exception de garantie légale ou contractuelle

Le deuxième alinéa de l'article 20 du projet de loi, dans sa rédaction initiale, disposait que « lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 10 à 19 pour le compte de qui il appartiendra, sauf à répondre de ses fautes commises dans l'exécution de son mandat ».

L'Assemblée nationale a supprimé cet alinéa mais en a transposé au préalable la teneur dans un article 19 ter, en précisant toutefois que si la transaction réalisée par l'assureur est contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite (en pratique, le fonds de Garantie automobile), le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants-droit ne pourra, lui, être remis en cause.

Autrement dit, la contestation opposera l'assureur au Fonds de Garantie sans que la victime soit concernée.

Art. 20

Personnes non assujetties à l'obligation d'assurance

L'article L. 211-1 du code des assurances pose le principe de l'obligation d'assurance. Les deux articles suivants prévoient des dérogations à cette obligation :

- pour les chemins de fer et les tramways (art. L. 211-2) ;
- pour les collectivités publiques et entreprises ou organismes justifiant de garanties financières suffisantes (art. L. 211-3).

L'article 20 du projet de loi étend aux personnes non assujetties à l'obligation d'assurance les obligations mises à la charge de l'assureur par les articles 10 à 19 du projet de loi, c'est-à-dire la procédure de l'offre d'indemnité obligatoire.

Art. 21

Règles particulières au Fonds de Garantie Automobile

Cet article pose le principe de l'assimilation du Fonds de Garantie à l'assureur pour la procédure d'offre d'indemnité obligatoire mais l'assortit de quatre restrictions :

1. les articles 12 et 13 du projet de loi ne sont pas applicables au fonds. Cette précision s'explique, selon le rapporteur de la

Commission des lois de l'Assemblée nationale qui l'a introduite dans le projet de loi, par le fait que ces articles qui traitent du recours des tiers payeurs contre les assureurs « ne concernent pas le fonds de Garantie dont l'intervention est subsidiaire à celle des tiers-payeurs ».

2. le délai dans lequel l'offre d'indemnité doit être faite court contre le fonds non pas à partir de l'accident mais à compter du jour où le fonds a reçu les éléments justifiant son intervention.

3. les articles 14 et 15 du projet de loi (sanctions en cas d'offre tardive ou manifestement insuffisante) ne font pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds et qui figurent à l'article R. 420-14 du code des Assurances.

4. lorsque le fonds de garantie est tenu au versement d'intérêts en raison du caractère manifestement insuffisant de l'offre formulée, ces intérêts sont versés au Trésor Public. Ils ne peuvent en effet suivre le sort commun des intérêts versés dans un cas identique par un assureur puisque l'article 15 du projet de loi prévoit dans cette hypothèse le versement... au fonds de garantie lui-même.

A cet article, la Commission a adopté deux amendements de coordination avec des dispositions précédemment modifiées.

Art. 22

Décret d'application

Deux dispositions hétérogènes composent cet article :

1. Le premier alinéa renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les mesures réglementaires nécessaires à l'application des dispositions relatives à l'offre d'indemnité, dans le cadre des principes posés par la loi. Le décret devra notamment préciser les hypothèses de suspension ou de prorogation des délais durant lesquels les offres d'indemnité provisoire ou définitive devront être présentées. Il devra également déterminer, de façon précise, les informations que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

2. Le deuxième alinéa résulte d'un amendement présenté par M. Jean Foyer et adopté par l'Assemblée nationale. Il dispose que le gouvernement devra régulièrement publier les chiffres moyens des

indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs. Cette disposition est un élément absolument indispensable au succès de la réforme proposée pour les raisons suivantes :

— la publication du montant des indemnités permettra une détection simple et rapide des offres manifestement insuffisantes, dont la rareté devrait ainsi être favorisée ;

— elle permettra à la victime, pour peu que l'assureur prenne spontanément l'initiative de lui fournir les éléments de référence nécessaires, de se faire une idée exacte de la validité de l'offre d'indemnité présentée ;

— elle est de nature à dissuader la victime d'intenter une action judiciaire pour peu que le gain escompté d'une telle action ne soit pas manifeste.

En raison de l'importance de ce deuxième alinéa, la Commission a décidé de l'ériger en article autonome : elle a donc adopté un amendement tendant à insérer après l'article 21 un article additionnel reprenant ses dispositions.

CHAPITRE II

DES RECOURS DES TIERS-PAYEURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES D'UN DOMMAGE CORPOREL

Art. 23

Le chapitre II du projet de loi comporte sept articles destinés à régler le délicat problème du recours des tiers-payeurs contre les tiers responsables d'un dommage corporel. L'article 23 précise que les dispositions de ce chapitre s'appliquent « quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage » : elles ont donc une portée qui dépasse le seul cadre des accidents dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

La Commission n'a adopté à cet article qu'un amendement de coordination.

Art. 24

Prestations pouvant donner lieu à une action de remboursement

L'oeuvre simplificatrice du projet de loi se manifeste de façon toute particulière dans cet article. Le droit positif relatif aux prestations récupérables est en effet extrêmement complexe et nourrit un contentieux important, en raison de la multiplicité des prestations fournies et de la diversité de la nature juridique des recours autorisés (tantôt action directe, tantôt subrogation). Si les articles 25 et 26 du projet de loi tranchent ce dernier problème en décidant que les actions en remboursement ont un caractère subrogatoire (sous la réserve mentionnée à l'article 26 de l'action directe octroyée à l'employeur pour les charges patronales), l'article 24 tranche quant à lui le problème de la liste des prestations récupérables : il en donne une énumération limitative.

Le problème de la dualité d'actions

Avant d'examiner la liste des prestations donnant lieu à une action en remboursement, il convient de noter que le premier alinéa de l'article 24 semble condamner la dualité d'action en faveur des caisses. Il précise en effet que seules peuvent donner lieu à une action en remboursement les prestations énumérées dans les alinéas suivants du même article. Il faut par conséquent en déduire que les autres actions en remboursement ne sont pas possibles, et notamment celles qu'au moyen d'une action directe les caisses intentaient parfois en réparation du préjudice pouvant résulter de certaines dépenses engagées à l'occasion de l'accident (frais d'enquête et d'expertise). M. le Professeur Jean-Jacques DUPEYROUX (Précis Dalloz - Droit de la Sécurité sociale - 1984 - p. 893) note d'ailleurs que « la jurisprudence est très floue et dans l'ensemble défavorable à de semblables réclamations ». Le premier alinéa de l'article 24 du projet de loi dissipe le flou du droit positif en interdisant à l'avenir de telles actions.

La liste des prestations pouvant donner lieu à une action en remboursement

Les cinq derniers alinéas de l'article 24 du projet de loi énumèrent les prestations pouvant donner lieu à une action en remboursement. Il s'agit respectivement :

1. des prestations versées par :
— les organismes de sécurité sociale ;

— les organismes mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du code rural, soit :

- pour le régime d'assurance maladie obligatoire (art. 1106-9 du code rural)

- la mutualité sociale agricole ;

- les organismes d'assurance visés à l'art. 1235 C.R. (sociétés et caisses d'assurances mutuelles agricoles gérées et administrées gratuitement)

- les organismes d'assurance visés au code de la mutualité ;

- « tous autres organismes d'assurance » habilités ;

- pour le régime d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées (art. 1234-8 du code rural) et pour le régime de l'assurance complémentaire (art. 1234-20 du code rural) :

- toute société pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnés à l'article 1235 C.R. ;

- ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938 ;

- tout organisme régi par le code de la mutualité

- ou tout organisme de mutualité sociale agricole.

2. des prestations versées par l'Etat ou certaines autres personnes publiques, lorsque l'un de leurs agents a été victime d'un décès, d'une infirmité ou d'une maladie imputable à un tiers, soit :

- le traitement ou la solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ;

- les frais médicaux et pharmaceutiques ;

- le capital-décès ;

- les arrérages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

- les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle la victime aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocations et majorations accessoires ;

- les arrérages des pensions d'orphelin.

3. des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation : cet alinéa permet de récupérer le

remboursement du ticket modérateur effectué par certaines mutuelles et non pris en compte au titre des alinéas précédents.

4. des salaires et des accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'accident ;

5. des indemnités journalières de maladie et des prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité.

Ce dernier alinéa a soulevé de nombreuses interrogations puisqu'il semble établir une discrimination au détriment des sociétés d'assurance. Sa portée restrictive s'explique cependant par le caractère spécifique des sociétés mutualistes régies par le Code de la mutualité : l'article premier du Code de la mutualité précise en effet que ces sociétés mènent une « action de prévoyance » : elles se distinguent ainsi des sociétés d'assurance pour lesquelles le versement des prestations est la contrepartie de l'encassement des primes. Telle est la raison pour laquelle votre Commission a décidé d'adopter sans modification le dernier alinéa de l'article 24 du projet de loi.

La Commission a en revanche adopté trois amendements d'ordre rédactionnel aux premier, deuxième et cinquième alinéas et décidé d'intégrer dans un alinéa 6 nouveau les dispositions, légèrement modifiées, figurant à l'article 26 bis du projet de loi (voir ci-dessous le commentaire de cet article).

Art. 25

Caractère subrogatoire de l'action en remboursement

Trois alinéas — affirmant chacun un principe distinct — composent cet article.

1. Le principe du caractère subrogatoire de l'action en remboursement

Le premier alinéa de l'article 25 dispose que « les actions en remboursement mentionnées à l'article 24 ont un caractère subrogatoire ». Il clôt ainsi de longues controverses doctrinales dont l'exposé confinait à une métaphysique juridique sans rivages et sans fond, le juriste s'efforçant de justifier ou légitimer ce que la pratique imposait

LE RECOURS DES TIERS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES (1)
(Renseignements communiqués par le ministère de la Justice.)

Personne	Nature du recours	Régime légal	Assiette du recours	Partage de responsabilité	
				Opposable	Prioritaire
Sécurité sociale (Assurances sociales)	Action directe	L. 397 C.S.S.	Prestations versées dans la limite d'indemnité d'intégrité physique, et à l'exclusion de celle à caractère personnel	Non	Oui
Sécurité sociale (Accident du travail)	Action directe	L. 470 C.S.S.	Prestations versées dans la limite d'indemnité d'intégrité physique, à l'exclusion de celle à caractère personnel	Non	Oui
Etat (employeur)	Subrogation ; exclusif de l'action directe (Ord. 59, art 2)	Art. premier, ord. n° 59-76 du 7 janvier 1959	Frais médicaux, capital-décès, pensions, rentes invalidité etc. (art. premier II) dans la limite de l'indemnisation en droit commun	Non	Non
Collectivités locales Etablissements publics administratifs Caisse des dépôts (retraites EPIC collectivités locales)	Idem	Art. 7, ord. n° 59-76 du 7 janvier 1959	Idem	Idem	Idem
Employeur privé charges sociales	Action directe	C. cass. plénière 30 avril 1964	Sans limitation	Oui	Sans objet
complément de salaires	Subrogation (caractère indemnitaire)	C. cass. plénière 30 juin 1960	Totalité de l'indemnité due par le responsable	Oui	Concurrence avec S.S. C. cass. soc., 28 janvier 1981
Etablissement public à statut (E.D.F.-S.N.C.F.)	Idem	Idem	Idem	Idem	Idem
A.S.S.E.D.I.C.	Action directe	C. cass. 2° civ., 28 avril 1982	Sans limitation	Non	Sans objet
Caisse retraite	Action directe	C. cass. plénière, 9 mai 1980	Sans limitation	Non	Sans objet
Régime des travailleurs non salariés	Action directe	Art. 29, loi du 12 juillet 1966	Prestations versées dans la limite de l'indemnité d'intégrité physique, et à l'exclusion de celles à caractère personnel	Non	Oui
Mutuelle art. 5	Subrogation statutaire (exclusif de l'action directe, Cass. mixte 15 octobre 1982)	Art. 5, code Mst.	Totalité de l'indemnité due par le responsable	Oui	Non
Assurances complémentaires	Aucune sauf frais de traitement	L. 131-2, Code des assurances	»	»	»

(1) Rapport fait au nom de la Commission des Lois de l'Assemblée nationale par Madame Françoise Gaspard, n° 2485, septième législature, p. 53.

en tout état de cause. Deux observations permettent de mesurer la portée de la controverse et de la simplification opérée :

La première question à résoudre était la suivante : est-il légitime d'autoriser les organismes de sécurité sociale à exercer un recours contre les tiers responsables des dommages qu'ils sont appelés à indemniser ? Certains ont en effet pu soutenir qu'il ne s'agissait là que de l'exécution d'un contrat aléatoire et que les organismes de sécurité sociale n'étaient par conséquent pas fondés à intenter une action en remboursement. Deux considérations pratiques ont toutefois tranché en faveur du recours : le principe du non-cumul qui veut que la victime soit indemnisée mais non qu'elle réalise un gain du fait de l'accident interdit à la victime de cumuler la prise en charge des frais et indemnités par les organismes de sécurité sociale et l'indemnisation par le responsable ; le souci de lutter contre l'accroissement des taux des primes, accroissement inéluctable si les organismes ne pouvaient récupérer le montant des prestations versées à la victime sur l'indemnisation due par le tiers responsable : le principe du recours accordé aux organismes de sécurité sociale s'imposait donc.

La deuxième question était dès lors la suivante : ce recours est-il une action subrogatoire ou une action directe ? Certains auteurs ont avancé qu'il ne pouvait s'agir d'une action directe puisque la subrogation postule que le subrogé a payé non pas sa dette mais celle du subrogeant : or, la caisse de sécurité sociale payant sa propre dette, la subrogation ne peut être utilisée et seul le mécanisme de l'action directe, accordée par la loi, justifie le recours de la caisse.

Les incertitudes rédactionnelles des textes de loi en cause ont accru la difficulté : l'ancien article 397 du code de la sécurité sociale précisait bien que « les caisses sont subrogées de plein droit à l'intéressé » mais le nouvel article 397 (loi du 22 décembre 1973) se borne à déclarer que « la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à charge », sans qualifier cette action. S'agit-il du refus de la subrogation ou de la simple reprise littérale, sans autre intention, de la formule déjà utilisée par l'article 470 du même code en matière d'accidents du travail ?

La Cour de Cassation hésite, semble-t-il, à trancher le différent. M. le Professeur JAMBU-MERLIN (jurisclasseur - Art. 1382 à 1386 - fasc. 230-2 - n° 19) note à cet égard que « la jurisprudence la plus récente reste au moins ambiguë... On peut se demander si la Cour de cassation n'opte pas en réalité, pour un système que, suivant une

formule qui eut naguère un grand succès politique, l'on pourrait appeler « l'indépendance dans l'interdépendance ».

D'un côté, l'action de la caisse résulterait de son droit propre né de la loi, mais d'un autre côté, cette action, qui ne peut éviter de se modeler, pour l'essentiel sur les règles de la subrogation, serait limitée dans son montant par les droits de la victime contre le tiers, tandis que cette victime aurait toujours un droit de priorité sur la caisse, en cas d'insolvabilité partielle du tiers ».

Mais si la qualification reste incertaine, la pratique est bel et bien celle de la subrogation... Le premier alinéa de l'article 25 du projet de loi clôt donc cette querelle juridique en disposant que « les actions en remboursement... ont un caractère subrogatoire ». La Commission a estimé que ce principe méritait qu'un article lui fût intégralement consacré. Elle a donc adopté un amendement tendant à insérer après l'article 24 un article additionnel nouveau ainsi rédigé : « les recours mentionnés à l'article 24 ont un caractère subrogatoire ». Par voie de conséquence, elle supprime le premier alinéa de l'article 25 et propose deux amendements de coordination rédactionnelle.

2. Le caractère d'ordre public du caractère subrogatoire de l'action en remboursement.

Afin d'éviter tout contentieux né de la volonté des parties d'écarter le caractère subrogatoire de l'action en remboursement, le dernier alinéa de l'article 25 dispose que « toute disposition contraire aux prescriptions... du présent article est réputée non écrite ».

3. Les limites de l'octroi en remboursement

Les actions en remboursement mentionnées à l'article 24 du projet de loi ne peuvent s'exercer -selon le deuxième alinéa de l'article 25 — que « dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément, ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants-droit ». Cet alinéa se borne en réalité à étendre à l'ensemble des actions en remboursement mentionnées à l'article 24 les dispositions figurant en termes quasi-identiques aux articles L. 397 (assurance maladie) et L. 470 (accidents du travail) du code de la sécurité sociale.

Cette unification est nécessaire pour les raisons suivantes : seuls les textes relatifs au régime général (art. L. 397 et L. 470 C.S.S) comportant ces dispositions, la question avait été posée de savoir si le recours des autres organismes était soumis aux mêmes limites. La Cour de Cassation (17 juin 1976 - Bull. 1976 - v. n° 382) a reconnu un caractère général aux principes inclus dans les articles L. 397 et L. 470 C.S.S. mais a refusé (Soc. 1^{er} février 1978 - Bull. v n° 77) de l'étendre au recours des organismes mutualistes et au recours de l'employeur. Ces divergences seront désormais effacées et la totalité des actions en remboursement mentionnées à l'article 24 sont soumises aux mêmes limites, y compris donc celle de l'employeur qui ne subissait aucune limitation.

Art. 26

Remboursement des charges patronales

Cet article appelle trois observations :

1. il consacre le droit positif en disposant que « les employeurs sont admis à poursuivre... contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci ».

2. il étend cette possibilité à l'Etat qui en raison de l'énumération limitative donnée à l'action en remboursement par l'article premier de l'ordonnance du 7 janvier 1959 d'une part, de la précision dans l'article 2 de la même ordonnance selon laquelle « l'action prévue à l'article premier est exclusive de toute autre action » d'autre part, ne pouvait poursuivre le remboursement des charges patronales.

3. il précise que cette action est une action directe et non pas une action subrogatoire. Cette précision se comprend aisément : la subrogation est une substitution. Or, en l'hypothèse il n'y a aucunement substitution puisque l'employeur reste tenu en tant que tel et ne verse rien à la victime mais à l'organisme collecteur. Il ne saurait être substitué aux droits de la victime qui n'en a aucune sur ces charges. La loi consacre ainsi la solution que la cour de cassation (Ass. plénière - 30 avril 1964) avait dégagée en ce qui concerne l'employeur privé, et en étend le bénéfice à l'Etat employeur.

Art. 26 bis

Actions en remboursement des avances sur indemnité

Cet article — introduit par un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale — consacre une pratique et corrige un oubli.

1. Depuis la loi du 7 janvier 1981 seul le conducteur du véhicule n'est pas indemnisé en cas d'accident. Aussi les compagnies d'assurances ont-elles, à l'instigation de la direction des assurances, mis en place un mécanisme contractuel fondé sur le versement d'avances sur indemnités au conducteur victime. Le fonctionnement en est le suivant :

a) en cas de responsabilité totale du conducteur, l'assureur verse à celui-ci une indemnité calculée sur une base proche du droit commun ;

b) en cas de responsabilité partielle ou de non responsabilité du conducteur, l'assureur lui verse une indemnité calculée sur une base proche du droit commun. Cette indemnité versée prend la forme d'une avance donnant lieu à récupération, à concurrence de la somme obtenue du responsable par la victime.

L'indemnité versée par l'assureur n'est pas cumulable pour la victime avec celle reçue du responsable ou de son assureur ;

Par cette garantie d'avance sur recours, le conducteur obtient très rapidement l'indemnisation de ses préjudices corporels, quelle que soit sa part de responsabilité.

Grâce à l'existence d'une telle possibilité de récupération, ce type de garantie a pu être diffusé dans des conditions économiquement satisfaisantes pour les assurés et plusieurs millions de conducteurs sont aujourd'hui couverts par des contrats la comportant.

L'article 26 bis consacre donc l'existence de ces clauses contractuelles qui contribuent de façon importante à permettre l'indemnisation du nombre le plus élevé possible des victimes.

2. Or, ce mécanisme risquait d'être remis en cause par la liste limitative des actions en remboursement mentionnée à l'article 24 du projet de loi puisque les actions en remboursement des avances sur

indemnités n'y figurent pas. Par conséquent, ce type de garantie était condamné, en l'absence de mesure spécifique, soit à disparaître soit à être maintenu mais au prix d'une hausse considérable des taux des primes. C'est pourquoi l'article 26 bis dispose que les avances sur indemnité consenties par un assureur à la suite d'un accident peuvent, elles aussi, faire l'objet d'une action en remboursement.

3. Cette action en remboursement se prescrit par un délai de deux ans à compter du paiement de l'indemnité, le délai de deux ans ayant été retenu par souci de coordination avec la rédaction de l'article 27 du projet de loi qui en fait le délai de droit commun des actions en remboursement.

4. La commission a observé que ce dispositif n'était pas satisfaisant. D'une part, la référence au délai de prescription figurant à l'article 27 est inutile puisque l'article 27 doit être supprimé (voir ci-dessous). D'autre part, aucune raison ne justifie que le recours de l'assureur soit ici une action directe et non un recours subrogatoire. En revanche, efficacité et simplicité militent en faveur du caractère subrogatoire de l'action en remboursement des avances sur indemnité et la Commission a donc estimé que les dispositions figurant à l'article 26 bis devaient être insérées dans le dispositif de l'article 24. Elle propose par voie de conséquence la suppression de l'article 26 bis du projet de loi.

Art. 27

Prescription de l'action en remboursement

Cet article dispose que les actions en remboursement des tiers payeurs se prescrivent, dans tous les cas, par deux ans à compter de la demande de versement de prestations formée à la suite de l'accident. A l'heure actuelle, en effet, et en l'absence de dispositions contraires, le régime applicable est celui de la prescription trentenaire de droit commun, délai qui est apparu excessivement long et non justifié.

Mais cette précision est inutile puisque l'article 25 indique que les actions en remboursement des tiers payeurs ont un caractère subrogatoire et que l'article 32 introduit dans le code civil un article 2270-1 disposant que les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par 10 ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation...

La Commission a donc décidé de supprimer ces dispositions. elle leur substitue en revanche un texte selon lequel hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

Art. 28

Représentation des organismes de sécurité sociale

L'article 10 du projet de loi — on s'en souvient — prévoit, dans un but de simplification que lorsque l'accident a impliqué plusieurs véhicules et qu'il y a plusieurs assureurs, l'offre d'indemnité doit être faite par l'assureur qui est mandaté par les autres. C'est une simplification analogue que tend à introduire l'article 28 du projet de loi en disposant que l'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins représente auprès du responsable des dommages ou de son assureur, et pour la conclusion d'une transaction, les organismes de sécurité sociale chargés de la couverture des autres risques et du versement des prestations familiales. Actuellement, en effet, chaque organisme présente individuellement sa propre réclamation auprès de l'assureur.

Art. 29 A

Intervention du fonds de garantie pour l'indemnisation des dommages résultant d'actes de chasse

Cet article harmonise la rédaction de l'article 366 ter du code rural avec la rédaction proposée par l'article 7 du projet de loi pour l'article L 420-1 du code des assurances relatif aux conditions d'intervention du fonds de garantie.

D'après l'article 366 ter du code rural, en effet, le fonds de garantie prend en charge, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur.

L'intervention du fonds sera désormais obligatoire dès lors également que l'auteur du dommage n'est pas assuré, sans avoir à rechercher au préalable s'il est ou non insolvable.

A cet article, la Commission a adopté deux amendements d'ordre rédactionnel.

Article additionnel après l'article 29 A

Le défaut d'assurance obligatoire est actuellement sanctionné, en application de l'article L. 211-8 du Code des assurances, par un emprisonnement de 10 jours à 6 mois et une amende de 100 à 60 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement. La Commission a jugé qu'il était nécessaire de renforcer ces sanctions : elle a donc adopté un amendement tendant à introduire deux modifications dans le texte du premier alinéa de l'article L. 211-8 du Code des assurances :

— le montant de l'amende variera de 2 500 à 75 000 francs. Le relèvement important du montant minimum est destiné à renforcer, en toute hypothèse, le caractère dissuasif de la sanction.

— le jugement pourra également prononcer la suspension ou l'annulation du permis de conduire, l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en n'est pas titulaire ou la confiscation du véhicule. Ainsi l'impécuniosité du coupable ne pourra-t-elle permettre d'échapper à toute sanction.

Le renforcement de ce dispositif est justifié par le nombre croissant de conducteurs dénués d'assurance, nombre actuellement estimé à environ 800 000 conducteurs contre 400 000 en 1981. Il est également justifié par la situation financière du fonds de Garantie dont les ressources risquent de s'avérer insuffisantes alors que les charges qu'il doit supporter s'accroissent : le bilan du FGA faisait apparaître au 31 décembre 1981 un montant d'excédents cumulés de 339 millions de francs mais un déficit cumulé de 37 millions au 31 décembre 1983.

SECTION I

DES INTERETS MORATOIRES

Art. 29

Point de départ des intérêts moratoires

A l'article 29, les auteurs du projet de loi ont inséré, après l'article 1153 du Code civil, un nouvel article 1153-1 qui ne concerne pas spécialement les accidents de la circulation mais les conséquences du retard dans l'exécution de l'obligation au paiement d'une somme d'argent en cas de condamnation ; ceci tant dans le domaine de la responsabilité contractuelle que dans celui de la responsabilité délictuelle. On observera que les dispositions de l'article 29 — de même, au demeurant, que celles des articles 30, 31 et 32 — auraient pu faire l'objet d'un autre projet de loi, l'incidence de ces nouvelles règles sur la situation des victimes d'accidents de la circulation n'étant ni plus ni moins importante que pour l'ensemble des créanciers condamnés à une réparation résultant de la mise en jeu d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle.

L'article 1153 du Code civil dispose que les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution des obligations se bornant au paiement d'une certaine somme ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal, sauf règle particulière au commerce et au cautionnement.

L'article 1153 ajoute que ces dommages-intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte (en l'absence d'une telle disposition légale, peut-être aurait-on pu considérer les dommages-intérêts moratoires comme « enrichissement sans cause ! ») et précise, dans son troisième alinéa, que les dommages-intérêts moratoires ne sont dus que du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit.

Le quatrième alinéa de cet article permet au créancier d'une somme d'argent d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires à

la double condition de justifier qu'il a subi un préjudice indépendant du retard et d'établir la mauvaise foi du débiteur.

Les dispositions de l'article 1153 du Code civil ont été appliquées par la jurisprudence tant dans le domaine contractuel que dans le domaine délictuel dès lors que l'inexécution de l'obligation contractuelle ou la mise en jeu d'une responsabilité délictuelle était suivie d'un jugement de condamnation à réparation.

Le nouvel article 1153-1 du Code civil, introduit par l'article 29 du projet de loi, tend essentiellement à stabiliser le droit dans le domaine extrêmement controversé du point de départ des intérêts moratoires compte tenu des différentes phases de l'instance judiciaire.

La première phrase de l'alinéa 1^o du nouvel article 1153-1 pose le principe qu'en toute matière (contractuelle, délictuelle, quasi délictuelle), la condamnation à une indemnité emporte intérêt au taux légal, même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement.

On observera que l'article 1153 du Code civil, dans son premier alinéa se limite à accorder au juge la faculté d'allouer au créancier des dommages-intérêts moratoires consistant dans les intérêts au taux légal. De nombreuses décisions judiciaires en ont déduit qu'en l'absence de demande de la part du créancier ou, à défaut, de disposition spéciale dans le jugement fixant l'indemnité (les dommages-intérêts compensatoires), les dommages-intérêts moratoires n'étaient pas de droit. Le premier alinéa du nouvel article 1153-1 rend les dommages-intérêts obligatoires dès lors que l'obligation n'a pas été exécutée.

La deuxième phrase du premier alinéa du nouvel article 1153-1, dispose que, sauf disposition contraire de la loi (sont visés ici toutes les lois qui peuvent ou pourront imposer un régime soit plus « rigoureux » soit plus « souple » pour les débiteurs), les intérêts moratoires courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

Sur ce point, la réforme met fin à une controverse tout en laissant au juge la possibilité de choisir le point de départ des intérêts moratoires compte tenu de la situation. Dans le domaine contractuel, le point de départ des intérêts moratoires peut être, tout d'abord, la mise en demeure de payer faite au débiteur par le créancier. Cette

solution, fondée d'ailleurs sur le troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil, a été largement appliquée. En effet, avant même le jugement de condamnation, le montant de la créance d'argent est déjà déterminé.

En revanche, dans le domaine délictuel, si l'obligation de réparation naît le jour du dommage, la créance indemnitaire n'est fixée que par le jugement. Plusieurs solutions sont alors envisageables : faire courir les intérêts moratoires à compter, soit du jour du prononcé du jugement, soit du jour où la décision est devenue exécutoire (c'est-à-dire n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensif d'exécution et ne fait pas l'objet d'une exécution provisoire ou d'un délai de grâce aux termes de l'article 501 du nouveau code de procédure civile), soit de la signification du jugement au débiteur, soit encore à compter de la demande en justice. Les solutions du droit positif ont jusqu'à présent hésité entre le jour du prononcé du jugement et le jour de la signification de ce jugement au débiteur. Les auteurs du projet de loi ont choisi le jour du prononcé du jugement ; le juge conservant la faculté d'avancer ou de retarder cette date (en matière contractuelle, il pourra ainsi faire courir les intérêts au taux légal au jour de la sommation de payer du débiteur au créancier, conformément au troisième alinéa de l'article 1153 du Code civil).

Votre Commission estime, quant à elle, plus équitable de prévoir que le point de départ des intérêts moratoires sera en principe, et sauf décision contraire du juge, le jour de la demande en justice, favorablement accueillie par le tribunal. Tel est l'un des objets de l'amendement proposé à l'article 29.

Le deuxième alinéa du nouvel article 1153-1 apporte une solution au problème du point de départ des intérêts moratoires en cas d'appel. Actuellement, si une cour d'appel confirme un jugement de première instance les avis divergent sur le point de savoir si l'intérêt légal court à compter de l'arrêt d'appel ou à compter du jugement de première instance. L'article 29 énonce qu'en cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité, les sommes allouées par le juge d'appel portent intérêt à compter du jugement de première instance, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale.

Pour cet alinéa, votre Commission vous proposera, dans son amendement une rédaction plus précise et tenant compte de la modification proposée au premier alinéa.

Ce second alinéa vise donc les cas où la décision de première instance est confirmée par le juge d'appel : le créancier est donc condamné soit à verser au débiteur la même somme que celle qu'avait fixé le juge de première instance, soit une somme dont le montant a été, le cas échéant, réévalué. Cette disposition permettra peut-être de décourager un certain nombre d'appels dilatoires.

Le troisième alinéa du nouvel article 1153-1 du Code civil prévoit enfin les cas où le jugement (de première instance ou d'appel) est réformé, rétracté, annulé ou cassé à la suite des voies de recours que sont l'appel, l'opposition, la tierce opposition ou le pourvoi en cassation. Les solutions apportées par la réforme quant au point de départ des intérêts au taux légal sur les sommes à restituer consacrent la jurisprudence de la cour de cassation.

La première phrase du troisième alinéa du nouvel article 1153-1 énonce ainsi que si après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, (on rappellera qu'une cour d'appel peut réformer ou annuler un jugement de première instance et que ce dernier peut être rétracté à la suite d'une opposition), les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Cette solution n'est pas critiquable : il aurait été par trop inéquitable pour le créancier de se voir imposer un point de départ antérieur.

La deuxième phrase du troisième alinéa du nouvel article 1153-1 fait courir de plein droit l'intérêt légal sur les sommes perçues par le créancier à compter de la sommation de restituer, au cas où le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite d'une tierce opposition ou d'un pourvoi en cassation.

Cette solution n'est pas non plus contestable étant donné les délais nécessaires pour obtenir un arrêt de cassation et dans la mesure où l'on ne voit pas quelle « faute » pourrait être reprochée au « débiteur » jusqu'à ce que sommation lui soit faite de restituer les sommes que lui avait alloué le premier jugement ou un arrêt d'appel.

Compte tenu de ces observations, il vous est proposé pour le nouvel article 1153-1 du Code Civil une nouvelle rédaction qui figure dans l'amendement présenté à l'article 29.

Art. 30

**Majoration du taux de l'intérêt légal en cas de condamnation
résultant d'une décision de justice exécutoire**

Supprimé (voir article 19 bis).

SECTION II

DES PRESCRIPTIONS

Art. 31

Interruption de la prescription

L'article 31 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 2244 du code civil qui serait ainsi rédigé :

« Une citation en justice, même en référé, un commandement ou la une signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ».

Depuis un arrêt du 2 décembre 1975, la deuxième chambre civile de la cour de cassation considère qu'une assignation en référé, dont l'objet est de faire reconnaître un droit soumis à la prescription, est, en elle-même, interruptive de prescription ; cette assignation est en effet assimilée à une demande en justice portée devant un juge incompétent.

En revanche, si l'assignation en référé — comme c'est généralement le cas — a pour seul but d'obtenir du juge des mesures provisoires ou des mesures d'instruction, elle n'est pas assimilée à une demande en justice qui interrompt la prescription.

On verra à l'article suivant que le projet de loi insère après l'article 2270 du code civil un nouvel article 2270-1, qui substitue, pour les actions en responsabilité civile extra contractuelle, un délai de prescription de 10 ans au délai civil de droit commun qui est de trente ans.

Etendre l'effet interruptif à l'ensemble des assignations en référé, qu'elles tendent à obtenir des mesures provisoires ou à faire reconnaître un droit soumis à la prescription, va dans le sens du renforcement des droits des créanciers.

Votre Commission vous propose à cet article, un amendement qui inclut dans le champ de la réforme, tous les « délais pour agir » y compris les délais préfix et les brefs délais.

Art. 32

Prescription des actions en responsabilité extra-contractuelle

L'article 2262 du Code Civil énonce actuellement que : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

Cette prescription trentenaire de droit commun souffre un certain nombre d'exceptions prévues par des régimes spéciaux. On citera les actions nées d'un contrat d'assurance (art. L. 114-1) du Code des Assurances) et l'action en responsabilité contre le transporteur aérien (Code de l'Aviation Civile, art.L.3215).

D'autre part, lorsque la faute civile est aussi une infraction, l'action civile, même si elle se prescrit selon les règles du Code Civil, ne peut plus être engagées devant la juridiction répressive après l'expiration du délai de prescription de l'action publique (dix ans en cas de crime, trois ans en cas de délit, un an en cas de contravention). Telle est la solution prévue par l'alinéa premier de l'article 10 du Code de Procédure pénale.

Le nouvel article 2270-1 du Code Civil proposé par l'article 32 du projet de loi institue une nouvelle dérogation à la prescription trentenaire en énonçant que les actions en responsabilité extra-contractuelle (c'est-à-dire délictuelle et quasidélictuelle) se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Votre Commission ne voit aucune raison de ne pas étendre l'application de ce nouveau délai de prescription à l'ensemble des actions en responsabilité civile, qu'elles relèvent du domaine contrac-

tuel ou extra-contractuel. On ne voit pas pourquoi le délai de prescription trentenaire, unanimement considéré comme inadapté en matière d'action en responsabilité, continuerait à s'appliquer aux actions en responsabilité contractuelle. Il y aurait là un anachronisme que votre Commission estime souhaitable d'éviter.

Tel est l'objet de son amendement à l'article 32.

Articles 33, 34, 35 et 36

Appels en déclaration de jugement commun

L'article 33 du projet de loi modifie le dernier alinéa de l'article L.397 du Code de la Sécurité Sociale afin d'obliger la victime ou ses ayants droit à mettre en cause les organismes de sécurité sociale de façon à ce que les décisions judiciaires rendues à la suite d'un accident de la circulation leurs soient opposables.

L'article L. 397, dans sa rédaction actuelle, prévoit que la victime de l'accident ou ses ayants droit, doit indiquer en tout état de la procédure sa qualité d'assuré social ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles elle est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond peut être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses d'assurance maladie intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt. L'innovation introduite par l'article 33 consiste à préciser que la victime ou ses ayants droit sont tenus d'appeler les caisses de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, l'inobservation de cette obligation entraînant la nullité du jugement sur le fond.

Les auteurs du projet de loi font valoir que la mise en cause des caisses de sécurité sociale permettra d'éviter les retards de procédure qu'entraînent les tierces oppositions formées par les tiers qui n'ont pu faire valoir, lors de l'instance, les sommes qu'ils ont dû verser à la victime. C'est l'alinéa 2 de l'article 331 du Code de procédure civile qui permet actuellement à toute partie intéressée de rendre un jugement commun à des tiers spécialement mis en cause.

L'article 34, modifiant l'article 1046 du Code rural, impose, quant à lui, l'appel des caisses de mutualité sociale agricole en déclaration de jugement commun.

En coordination, l'article 35 complète l'article 1234-12 du Code rural qui vise l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées.

L'article 36 modifie, quant à lui, le début du premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques. Il impose, de la même manière, l'appel en déclaration de jugement commun de l'Etat et des autres personnes publiques intéressées.

On ne peut que relever le caractère « insolite » de ces dispositions relatives aux appels en déclaration de jugement commun. En effet, un protocole dit « Bergeras », récemment signé entre les entreprises d'assurances et les caisses de sécurité sociale, est actuellement appliqué à la satisfaction générale. L'existence de ce protocole semble priver de tout intérêt pratique les dispositions des articles 33 à 36 du projet. Néanmoins, dans l'hypothèse où le protocole viendrait à être rompu, les prescriptions des articles 33 et suivants retrouveraient toute leur portée dans la perspective d'un règlement des problèmes de toutes les parties intéressées au cours du même procès.

C'est dans cet esprit que votre Commission vous propose d'adopter sans modification les articles 33 à 36 du projet de loi, mais vous suggérera, dans un article additionnel après l'article 36, de tirer les conséquences de l'existence du protocole.

Article additionnel après l'article 36

Faculté pour les organismes prévus aux articles 33, 34, 35 et 36, appelés en déclaration de jugement commun, de ne pas se constituer à l'instance

L'appel en déclaration de jugement commun des organismes sociaux prévus par les articles 33, 34, 35 et 36 est, en fait, destiné à éviter les doubles paiements, notamment à l'occasion d'affaires qui peuvent donner lieu ultérieurement à l'octroi de pensions d'invalidité.

Il n'est pas indispensable d'obliger à cet effet les organismes sociaux à être parties au procès alors qu'ils peuvent se limiter à

communiquer à la juridiction le détail des prestations qui ont été versées à la victime.

C'est la solution qui a été retenue dans le Protocole « Bergeras » intervenu le 23 mai 1983 entre les organismes de protection sociale et les entreprises d'assurances. Ce système permet une accélération dans les procédures judiciaires et moins de frais pour l'ensemble des parties sans que le cours de la justice en soit altéré.

Tel est le sens de l'amendement, proposé par votre Commission, qui insère, après l'article 36, un article additionnel aux termes duquel :

Les personnes visées aux articles 33, 34, 35 et 36 qui versent ou sont susceptibles de verser des prestations de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants-droits peuvent ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles ne sont pas parties demanderesses.

Elles sont alors tenues d'indiquer au Président de la Juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et de celles qu'elles envisagent de lui servir.

SECTION IV

DES RENTES INDEMNITAIRES

Article 37

Revalorisation des rentes

L'article 37 modifie la rédaction de l'article premier de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. Ce texte prévoit la revalorisation des rentes attribuées, par transaction ou par la voie judiciaire, en réparation d'un dommage causé par un véhicule, en faisant application des coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité Sociale.

Cette majoration n'est actuellement possible que sous deux réserves : l'invalidité de la victime doit atteindre un taux d'au moins

75 % et le bénéficiaire, en cas de décès de la victime, doit avoir été à la charge de cette dernière.

La majoration est, de plus, limitée à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L.313 du Code de la Sécurité Sociale. On rappellera qu'aux termes de ce texte, »des arrêtés du ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du ministre des Finances et des Affaires Economiques fixent avant le 1^{er} avril de chaque année et avec effet dès cette date d'après le rapport du salaire moyen pour l'année écoulée et l'année considérée :

1° les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions ;

2° les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées.

L'article L. 455 du Code de la Sécurité Sociale vise donc les coefficients de revalorisation afférents aux rentes liées aux accidents du travail, les pensions d'invalidité ainsi qu'aux rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente ou, en cas de décès de celles-ci, à leurs ayants droit.

L'innovation proposée par l'article 37 consiste dans l'extension à l'ensemble des rentes versées aux victimes d'accidents de la circulation, du régime de majoration actuellement prévu pour les accidents du travail. Les rentes allouées, à la suite d'une transaction ou d'une décision judiciaire en réparation d'un dommage causé par un accident de la circulation, seront donc désormais soumises aux dispositions de la loi du 27 décembre 1974.

On ne peut que se féliciter d'une mesure qui améliorera incontestablement la situation de tous les bénéficiaires d'une rente périodique à la suite de dommages corporels liés à un accident de la circulation.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 38

Conversion de la rente en capital

L'article 38 du projet de loi dispose que dans tous les cas où une rente a été allouée, soit conventionnellement, soit judiciairement en réparation d'un préjudice causé par un accident, le créancier

peut demander au juge, lorsque sa situation personnelle le justifie, que les arrérages à échoir soient remplacés en tout ou partie par un capital suivant une table de conversion fixée par décret.

L'Assemblée Nationale a précisé, dans un amendement, qu'un décret fixerait une table de conversion permettant aux juges de disposer d'un outil statistique utilisable sur tout le territoire français.

Il n'est pas choquant qu'une victime, qui a initialement opté pour le versement d'une rente, puisse, compte tenu de l'évolution de sa situation personnelle, demander au juge la conversion de cette rente en capital afin, le cas échéant, de faciliter une reconversion professionnelle.

Il vous est donc proposé d'adopter cet article sans modification.

•

CHAPITRE IV

ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 39

Sort des prescriptions en cours

En conséquence des dispositions de l'article 32 du projet qui ramène de trente à dix ans le délai de prescription des actions en responsabilité civile, l'article 39 dispose que la nouvelle prescription décennale en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi sera acquise à l'issue d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que, en raison de dispositions antérieures, les anciennes prescriptions n'aient été acquises avant l'expiration du nouveau délai.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 40

Entrée en vigueur de la loi

L'article 40 dispose que les dispositions du projet autres que celles relatives à la prescription, entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. L'article 40 exclut

cependant du champ de ce principe les dispositions des articles premier à 5 qui instituent un nouveau régime légal de responsabilité civile pour les victimes d'accidents de la circulation et les dispositions des articles 10 à 28 relatifs à l'offre d'indemnités et aux recours des tiers payeurs contre les tiers responsables d'un dommage résultant d'une atteinte aux personnes.

En ce qui concerne les articles premier à 5 du projet de loi, l'article 40 prévoit que ces dispositions s'appliqueront dès la publication de la loi, y compris aux accidents survenus avant cette date et n'ayant donné lieu ni à une transaction ni à une décision de justice passée en force de chose jugée.

Les dispositions des articles 10 à 28 ne seront, quant à elles, pas appliquées aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

On peut émettre de nombreuses réserves sur le principe de rétroactivité qui est ici appliqué, s'agissant, en tout cas, des nouvelles règles de responsabilité civile concernant les accidents de la circulation dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Il n'est nullement souhaitable de voir ressurgir des affaires qui pourront être vieilles de trente ans et qui n'ont donné lieu ni à une transaction ni à une décision de justice. En faisant rétroagir la loi, on permet, d'autre part, la mise en cause de responsabilités d'auteurs ou de tiers co-auteurs de dommages qui n'avaient pas été inquiétés du fait des actuelles règles de responsabilité et qui pourront — sans être forcément couverts par une assurance — se retrouver débiteurs de sommes considérables.

Compte tenu de la nécessité de faire prévaloir ici l'intérêt des victimes (on observera, au passage, que l'application partielle dans les cours et tribunaux de la jurisprudence DESMARES pourrait tempérer cette observation dans la mesure où, sur un certain nombre de points, le projet de loi consacre un droit positif antérieur à cet arrêt et moins favorable aux victimes), il vous sera proposé sous réserve d'une modification intégrant l'article 5 bis, introduit par l'Assemblée nationale dans la liste des articles énumérés par le deuxième alinéa de l'article, de ne faire rétroagir les nouvelles règles de responsabilité civile que durant les deux années précédant l'entrée en vigueur de la loi.

Article 41

Entrée en vigueur de la loi

L'article 41 prolonge, pour des durées variables, la durée d'un certain nombre de délais fixés aux articles 10, 12 et 19 du projet de loi. Il s'agit :

— du délai, prévu à l'article 10, dans lequel l'assureur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité ;

— du délai, prévu à l'article 12, imparti aux tiers payeurs pour produire leurs créances auprès de l'assureur ;

— du délai, prévu à l'article 19, fixé pour le paiement de l'indemnité ayant fait l'objet d'une transaction entre l'assureur et la victime lorsque le débiteur et l'Etat, une collectivité publique, une entreprise ou un organisme pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu de l'article L.211-3 du Code des Assurances.

L'article 41, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, prévoit ainsi que pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le délai de 8 mois prévu à l'article 10 est porté à 12 mois et le délai de 4 mois prévu à l'article 12 est porté à 8 mois ; quant au délai fixé à un mois par l'article 19 à compter de l'expiration du délai de dénonciation, il est porté à deux mois lorsque le débiteur est une collectivité publique ou une des personnes morales ci-dessus évoquées.

Tout en reconnaissant la nécessité de prévoir une période transitoire pour l'entrée en vigueur des différentes dispositions du projet de loi, votre Commission doit constater encore une fois que l'Etat dans ce domaine ne joue pas le rôle d'exemple qu'il devrait néanmoins remplir vis à vis des autres débiteurs. On peut s'interroger sur les raisons qui font que l'Etat, débiteur ou justiciable, bénéficie en permanence d'un traitement de faveur dont la seule justification avouée réside dans les pesanteurs du système administratif.

Sans vouloir entrer dans ce qui apparaît comme un autre débat, votre Commission vous propose de réduire de deux ans à un an la période transitoire durant laquelle les délais fixés par le projet de loi seront temporairement prolongés ; il tirera d'autre part la conséquence de l'amendement proposé réduisant de huit à six mois le délai prévu à l'article 10 ; dans un souci de cohérence, il vous proposera enfin de prolonger le délai, prévu à l'article 12, à 6 mois au lieu de 8 mois.

Sous ces réserves, il vous est proposé d'adopter l'article 41 du projet de loi.

Compte tenu de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre Commission propose au Sénat d'adopter le projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte
en vigueur

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p> <p>Article premier.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux victimes d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur, à l'exception des chemins de fer et des tramways en site propre.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p> <p>Article premier.</p> <p>Les dispositions...</p> <p>... véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception propre.</p> <p><i>Elles s'appliquent également aux personnes transportées en vertu d'un contrat.</i></p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION</p> <p>Article premier.</p> <p>Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, <i>mêmes lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat</i>, aux victimes d'un accident dans lequel est impliqué... ... tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les victimes ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article premier.</p>	<p>SECTION I</p> <p>Dispositions relatives au droit à indemnisation.</p> <p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
	<p>Art. 3</p> <p>Les victimes, à l'exclusion des conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages autres</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes</p>

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

indemnisées de leurs dommages autres que matériels sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de quinze ans ou de plus de soixante-dix ans, sont, dans tous les cas, indemnisées de leurs dommages autres que matériels.

Art. 4.

En cas d'accidents corporels subis par les conducteurs de véhicules, les indemnités peuvent être limitées ou exclues en considération de leurs propres fautes.

Art. 5.

L'indemnisation des dommages matériels peut, dans tous les cas, être limitée ou exclue en considération de la faute de la victime.

Pour l'indemnisation du dommage causé à un véhicule terrestre à moteur, le débiteur d'indemnité peut opposer la faute du conducteur au propriétaire du véhicule.

que matériels qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute, à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 %, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages autres que matériels qu'elles ont subis.

Art. 4.

En cas de dommages subis par le conducteur du véhicule, l'indemnisation est limitée ou exclue en considération de la faute commise par celui-ci.

Art. 5.

L'indemnisation des dommages matériels est limitée ou exclue en considération de la faute de la victime.

Pour l'indemnisation...

... propriétaire du véhicule, sans préjudice du recours de ce dernier contre le conducteur.

Art. 5 bis.

Les exclusions et limitations de l'indemnisation prévues aux articles 3, 4 et 5 sont opposables aux ayants droit de la victime.

à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse...

... exclusive de l'accident et des cas où la victime a intentionnellement provoqué le dommage qu'elle a subi.

Les victimes...

... dom-

mages résultant des atteintes à leur personne.

Art. 4.

La faute commise par le conducteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Art. 5.

La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis.

Alinéa supprimé.

Art. 5 bis.

Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages occasionnés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.	SECTION II	SECTION II	SECTION II
	Dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie.	Dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie.	Dispositions relatives à l'assurance et au fonds de garantie.
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Art. L.211-1.	Le deuxième alinéa de l'article L.211-1 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique pris après avis du Conseil national des assurances.			
Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.	« Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance.		« Alinéa sans modification.
	« L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue sans l'autorisation du propriétaire.		« L'assureur...
			... obtenue contre le gré du propriétaire.

**Texte
en vigueur**

Code des assurances.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Art. L.420-1.

Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se révèle totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol, ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré et se révèle totalement ou partiellement insolvable.

**Texte du
projet de loi**

« Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles. »

Art. 7.

L'article L. 420-1 du Code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 420-1.— Il est institué un fonds de garantie chargé, dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable, de payer les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels résultant de la circulation sur le sol ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents ouvrent droit à réparation. Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, les dommages matériels, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 420-1.— Il est institué un fonds de garantie chargé d'indemniser la victime d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, ou lorsque l'assureur est totalement ou partiellement insolvable.

Le fonds de garantie paie les indemnités de toute nature qui ne sont prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes d'accidents corporels, ou à leurs ayants droit, lorsqu'ils ouvrent droit à réparation. Il paie suivant les mêmes principes les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leur ayants droit des accidents ouvrant droit à réparation qui ont été causés par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique. Le fonds de garantie peut également prendre en charge...
... assuré.

**Propositions
de la Commission**

« Alinéa sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages corporels nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes où à leurs ayants droits, lorsque l'accident ouvre droits à réparation.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code des assurances.	« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »	Art. 8.	<i>légale à l'obligation d'assurance.</i> <i>« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes de dommages corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.</i>
Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.	Art. 8.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
Art. L.420-03.	Il est ajouté à l'article L. 420-3 du Code des assurances un second alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Art. 8.
Le fonds de garantie est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident ou son assureur. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement.	« Lorsque le fonds de garantie transige avec la victime, l'auteur des dommages peut contester devant le juge le montant des sommes que le fonds de garantie doit recouvrer du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. »	« Lorsque le fonds de garantie transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages, sauf le droit pour celui-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation... ... ayants droit. »	Conforme.
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Il est inséré à la section V du chapitre unique du titre II	Sans modification.	Conforme.

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

du Livre IV du Code des assurances, intitulée : « Régime financier du fonds de garantie », un article L. 420-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 420-8-1.— Les délais prévus à l'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 ne courent à l'encontre du fonds de garantie qu'à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. »

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule est tenu de présenter une offre d'indemnité à la victime dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident. Cette offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice. Elle a un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé ; l'offre définitive d'indemnité doit alors être faite dans les quatre mois de la consolidation.

SECTION III

De l'offre d'indemnité.

Art. 10.

Hormis le cas où l'accident n'a occasionné que des dommages matériels, l'assureur qui...

... consolidation.

SECTION III

De l'offre d'indemnité en cas de dommage corporel.

Art. 10.

L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule, est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, ou s'il y a lieu à ses héritiers.

Une offre doit aussi être faite aux autres victimes, dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les trois mois de l'accident. En cas de consolidation ultérieure, l'offre d'indemnité doit être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a reçu notification de la consolidation de l'état de la victime.

Texte
en vigueur

Nouveau code de
procédure civile.

Art. 809.

Le président peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

Art. 771.

Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du tribunal, pour :

1. Statuer sur les exceptions dilatoires et sur les nullités pour vice de forme ;

2. Allouer une provision pour le procès ;

3. Accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Le juge de la mise en état peut subordonner l'exécution de sa décision à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522 ;

4. Ordonner toutes autres mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantisse-

Texte du
projet de loi

En cas de pluralité de véhicules et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur qui est mandaté par les autres.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

En cas...

.. assureur mandaté par les autres.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens.

Elles ne portent pas préjudice au droit de la victime ou de ses ayants droit de saisir à toutes fins utiles la juridiction compétente durant la phase de l'offre d'indemnité.

Article additionnel
après l'article 10.

En cas d'action en justice, la victime ou ses ayants-droits peuvent, dans les conditions des articles 809, alinéa 2, et 77752, du Nouveau code de procédure civile, obtenir une indemnité provisionnelle soit devant le Juge des Référés soit, après la saisine de la juridiction du fond, devant le magistrat chargé de la mise en état.

La décision rendue sur le fond, soit qu'elle fixe l'indemnité, soit, avant dire droit sur son montant, qu'elle prescrive une mesure d'instruction, est exécutoire de plein droit nonobstant appel.

Lorsqu'appel est interjeté, et si la décision entreprise ayant reconnu le droit à l'indemnisation a ordonné une mesure d'instruction, la juridiction d'appel, en cas de confirmation, se prononce obligatoirement, au résultat de cette mesure d'instruction, sur le montant de l'indemnité, sans renvoi à la juridiction du premier degré, par application de l'article 568 du Nouveau code de procédure civile.

Texte
en vigueur

Nouveau code
de procédure civile.

ments provisoires, ainsi que
modifier ou compléter, en
cas de survenance d'un fait
nouveau, les mesures qui
auraient déjà été ordonnées ;

3. Ordonner, même
d'office, toute mesure
d'instruction.

Texte du
projet de loi

Art. 11.

A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie qu'il détient et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'expertise, d'un médecin de son choix.

Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13.

Art. 12.

Les personnes pouvant prétendre au remboursement de débours liés à l'accident et ci-après dénommés tiers payeurs, produisent leurs créances auprès de l'assureur dans un délai de quatre mois à compter de la demande qui leur est faite par celui-ci. Faute de respecter ce délai, les tiers payeurs sont déchus de leurs droits à l'encontre de l'assureur.

Dans le cas où l'état de la victime ne serait pas consolidé, le tiers payeur précise dans sa réponse que le montant de sa créance présente un caractère provisionnel.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 11.

A l'occasion ...

... ou de gendarmerie et qu'elle peut ...

... et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

Sous...

...dispositions de l'article 13.

Art. 12.

Dès lors que l'assureur n'a pu, sans qu'il y ait faute de sa part, savoir que l'accident avait imposé des débours à des tiers, ci-après dénommés tiers payeurs, ceux-ci perdent tout droit à remboursement contre lui et contre l'auteur du dommage. Toutefois, l'assureur ne peut invoquer une telle ignorance à l'égard des organismes versant des prestations de sécurité sociale.

Dans tous les cas, le défaut de production des créances des tiers payeurs dans un délai de quatre mois à compter de la demande émanant de l'assureur, entraîne

Propositions
de la Commission

Art. 11.

A l'occasion...

... gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut se faire assister d'un conseil et, en cas d'expertise, d'un médecin.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Dès lors...

... débours aux tiers payeurs visés aux articles 24, 26 et 26 bis de la présente loi, ceux-ci...

... sociale.

Alinéa sans modification.

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

déchéance de leurs droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Dans le cas où l'état de la victime n'est pas consolidé, les créances produites par les tiers payeurs ont un caractère provisionnel.

Art. 13.

Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur par la faute de la victime, les tiers payeurs peuvent se retourner contre celle-ci à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues au deuxième alinéa de l'article 25.

Alinéa supprimé.

Art. 14.

Sans modification.

Dans le cas où la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime, les créances produites par les tiers-payeurs peuvent avoir un caractère provisionnel.

Art. 13.

Lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence...

... 25. Ils doivent agir dans un délai de 2 ans à compter de la demande de versement des prestations.

Maintien de la suppression.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis par l'article 10 ou lorsque le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, l'indemnité proposée par l'assureur ou allouée par le juge produit de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 50 % à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Le juge peut réduire les intérêts en raison de circonstances non imputables à l'assureur ou les majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

Les tiers payeurs autres que les organismes versant des prestations de sécurité sociale qui n'ont pas fait valoir leurs droits à remboursement sans qu'il y ait faute de l'assureur perdent tout droit à agir contre ce dernier.

Art. 13.

S'ils n'ont pu faire valoir leurs droits par la faute de la victime, ils peuvent agir en remboursement contre celle-ci.

Art. 14.

Lorsque l'offre n'a pas été faite dans le délai imparté par l'article 10, la somme proposée par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit de plein droit intérêt au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement.

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 15.

Si le juge qui fixe d'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L.7420-1 du Code des assurances une somme égale ou produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal.

Art. 16.

Le juge peut réduire les pénalités mentionnées aux articles 14 et 15 en raison de circonstances non imputables à la volonté de l'assureur.

Art. 17.

L'assureur doit soumettre au juge des tutelles ou au conseil de famille compétents suivant les cas pour l'autoriser, tout projet de transaction concernant un mineur ou un majeur protégé. Il doit également donner avis sans formalité au juge des tutelles, quinze jours au moins à l'avance, du paiement de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal pour le compte de son protégé.

A défaut de ces autorisations ou avis, l'annulation de la transaction ou du paiement pourra être demandée par tout intéressé ainsi que par le ministère public.

Est nulle toute clause par laquelle le représentant légal se porte fort de la ratifica-

Art. 15.

Sans modification.

Art. 16.

Le juge peut réduire les intérêts mentionnés aux...

... circonstances imputables à la victime.

Art. 17.

L'assureur ...

... paiement du premier arrérage d'une rente ou de toute somme devant être versée à titre d'indemnité au représentant légal de la personne protégée.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Suppression.

Art. 16.

Suppression.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

Le paiement qui n'a pas été précédé de l'avis requis ou la transaction qui n'a pas été autorisée peuvent être annulés à la demande de tout intéressé ou du ministère public, à l'exception de l'assureur.

Toute clause...

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tion par le mineur ou le majeur protégé de l'un des actes mentionnés à l'alinéa premier du présent article.

Art. 18.

Dans les sept jours à compter de la transaction, la victime peut la dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Les dispositions ci-dessus doivent être reproduites en caractères très apparents dans l'offre de transaction et dans la transaction à peine de nullité de cette dernière.

Art. 19.

Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes produisent de plein droit intérêt au double du taux légal.

... article est nulle.

Art. 18.

La victime peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dénoncer la transaction dans les quinze jours de sa conclusion.

Alinéa sans modification.

Les dispositions...

... à peine de nullité relative de cette dernière.

Art. 19

Le paiement...

... article 18, sauf circonstances non imputables à l'assureur.

Dans le cas contraire, les sommes produisent le plein droit intérêt au taux légal. Le taux légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois. A l'expiration d'un nouveau délai de deux mois, le taux d'intérêt légal est doublé de plein droit.

Article additionnel
après l'article 19

En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 % à l'expiration d'un délai de deux mois

Art. 18.

Dans les quinze jours...

... réception.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 19.

Le paiement ...

... les sommes non versées produisent...

... légal.

Texte
en vigueur

Code civil.
Art. 2270-1
(cf art. 32)

Code des assurances.

Art. L. 211-2.

Les dispositions de l'article L. 211-1 ne sont pas applicables aux dommages causés par les chemins de fer et les tramways.

Art. L. 211-3.

Des dérogations totales ou partielles à l'obligation d'assurances édictée à l'article L. 221-1 peuvent être accordées, par l'autorité administrative, aux collectivités publiques et aux entreprises ou organismes qui justifieront de garanties financières suffisantes.

Texte du
projet de loi

Art. 20.

Pour l'application des articles 10 à 19, l'Etat ainsi que les collectivités publiques, les entreprises ou organismes bénéficiant d'une exonération en vertu de l'article L. 211-2 du Code des assurances ou ayant obtenu une dérogation à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L. 211-3 du même Code sont assimilés à un assureur.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 19 bis.

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du Code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.

Art. 19 ter.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 10 à 19 pour le compte de qui il appartiendra ; la transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire même par provision. A l'expiration d'un délai de quatre mois suivant cette date, le taux de l'intérêt légal est doublé de plein droit.

Art. 19 bis.

S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité.

Art. 19 ter.

Conforme.

Art. 20.

Conforme.

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est tenu de satisfaire aux prescriptions des articles 10 à 19 pour le compte de qui il appartiendra, sauf à répondre de ses fautes commises dans l'exécution de son mandat.

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 à 19 sont applicables au fonds de garantie. Toutefois, lorsque celui-ci est passible des pénalités prévues à l'article 15, elles sont versées au Trésor public.

Art. 22.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les mesures nécessaires à l'application de la présente section. Il détermine notamment les causes de suspension ou de prorogation des délais mentionnés à

Alinéa supprimé.

Art. 21.

Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, le délai prévu à l'article 10 court contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne sent les actions en justice contre le fonds. *Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article 13, ils sont versés au Trésor public.*

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Les dispositions...

... l'application de l'article 14 ne fait pas...

...
contre le fonds.

Article additionnel après l'article 21.

Le gouvernement procède périodiquement à la publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs.

Art. 22.

Un décret...

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

l'article 10, ainsi que les informations réciproques que se doivent l'assureur, la victime et les tiers payeurs.

... mentionnés aux articles 10 et 12, ainsi...

... tiers payeurs.

Alinéa supprimé.

Il est procédé périodiquement, à la diligence du Gouvernement, à une publication des chiffres moyens des indemnités allouées par les tribunaux et de celles ayant fait l'objet de transaction entre les victimes et les assureurs.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DES RECOURS DES
TIERS PAYEURS
CONTRE LES TIERS
RESPONSABLES D'UN
ACCIDENT

DES RECOURS DES
TIERS PAYEURS
CONTRE LES TIERS
RESPONSABLES D'UN
DOMMAGE CORPOREL

DES RECOURS DES
TIERS PAYEURS
CONTRE LES TIERS
RESPONSABLES D'UN
DOMMAGE RESULTANT
D'UNE ATTEINTE
A LA PERSONNE

Art. 23.

Art. 23.

Art. 23.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et le tiers responsable d'un accident, quelle que soit la nature de l'accident.

Les dispositions ...

Les dispositions...

... tiers responsable d'un dommage autre que matériel quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage.

dommage résultant d'une atteinte à la personne quelle...

... dommage

Art. 24.

Art. 24.

Art. 24.

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime du fait d'un accident peuvent donner lieu à une action en remboursement contre le tiers responsable de l'accident ou son assureur :

Seules...

... victime d'un dommage autre que matériel peuvent

... responsable du dommage ou son assureur :

1. les prestations...

... 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.

1. les prestations versées par les organismes, établissements et services gérants d'un régime obligatoire de sécurité sociale...

... Code rural ;

Code rural.

Art. 1106-9.

L'unité du régime d'assurance maladie obligatoire est

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code rural.

réalisée par la mutualité sociale agricole, qui effectue la compensation, ainsi que les opérations de contrôle y afférentes. Elle centralise toutes les informations nécessaires au fonctionnement du régime.

Les personnes entrant dans le champ d'application du présent chapitre sont assurées, à leur choix, soit par les caisses de la mutualité sociale agricole, soit par tous organismes d'assurances visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité, ou par tous autres organismes d'assurances, dès lors, d'une part, que lesdits organismes auront été habilités par arrêtés de leurs ministres de tutelle respectifs et, d'autre part, qu'ils auront adhéré à un règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances, règlement prévu à l'article 1106-10.

Les assujettis pourront contracter librement toutes autres assurances complémentaires ou supplémentaires auprès des organismes de mutualité sociale agricole ou de tous organismes visés à l'article 1235 du présent Code ou au Code de la mutualité, ou de tous autres organismes d'assurances.

Art. 1234-8.

L'obligation d'assurance instituée à l'article 1234-1 peut être satisfaite soit par la souscription d'un contrat auprès de toute société pratiquant l'assurance contre les accidents, visée à l'article 1235 du présent Code ou agréée dans les conditions prévues au décret du 14 juin 1938, soit par l'affiliation à

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural.</p> <p>un organisme régi par le Code de la mutualité ou à organisme de mutualité sociale agricole.</p>			
<p>Art. 1234-20.</p> <p>L'assurance prévue à l'article 1234-19 peut être souscrite auprès des sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents mentionnés à l'article 1235 du présent Code, des organismes d'assurance agréés dans les conditions prévues au décret-loi du 14 juin 1938 et des organismes d'assurances régis par le Code de la mutualité.</p>			
<p>Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.</p>			
<p>Article premier. I.— Lorsque le décès, l'infirmité ou la maladie d'un agent de l'Etat est imputable à un tiers, l'Etat dispose de plein droit contre ce tiers, par subrogation aux droits de la victime ou de ses ayants droit, d'une action en remboursement de toutes les prestations versées ou maintenues à la victime ou à ses ayants droit à la suite du décès, de l'infirmité ou de la maladie.</p>			
<p>II.— Cette action concerne notamment :</p> <p>Le traitement ou le solde et les indemnités accessoires pendant la période d'interruption du service ;</p> <p>les frais médicaux et pharmaceutiques ;</p> <p>le capital-décès ;</p> <p>les arrrages des pensions et rentes viagères d'invalidité ainsi que les allocations et majorations accessoires ;</p> <p>Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée.</p>	<p>2. les prestations énumérées à l'article 1° II de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;</p>	<p>2 - Les prestations énumérées au II de l'article premier de l'ordonnance ...</p> <p>publiques ;</p>	<p>2. sans modification ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les arrérages des pensions de retraite et de réversion prématurées, jusqu'à la date à laquelle la victime aurait pu normalement faire valoir ses droits à pension, ainsi que les allocation et majorations accessoires ; les arrérages des pensions d'orphelin.</p>	<p>3. les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ; 4. les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'accident ; 5. les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la mutualité.</p>	<p>3. sans modification ; 4. sans modification ; 5. sans modification.</p>	<p>3. sans modification ; 4. les salaires... ... consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ; 5. sans modification ;</p>
	<p>Art. 25. <i>Les actions en remboursement mentionnés à l'article 24 ont un caractère subrogatoire.</i> Elles s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elles endurées et</p>	<p>Art. 25. Sans modification.</p>	<p>6. les indemnités journalières de maladie, les prestations d'invalidité et de décès versées, à titre d'avance sur indemnité, par les entreprises régies par le Code des assurances dans le cadre d'un contrat d'assurance des dommages corporels résultant d'un accident de la circulation. Article additionnel après l'article 24. <i>Les recours mentionnés à l'article 24 ont un caractère subrogatoire.</i> Art. 25. Alinéa supprimé. Ces recours s'exercent...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée.	au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit. <i>Toute disposition contraire aux prescriptions de l'article 24 et du présent article est réputée non écrite.</i>	Art. 26. Sans modification.	... ayants droit. Alinéa supprimé.
Art. 2.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
A l'exception de l'action appartenant à l'Etat lorsqu'il est tenu de réparer le préjudice éprouvé par un fonctionnaire dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires, l'action prévue à l'article 1 ^{er} de la présente ordonnance est exclusive de toute autre action de l'Etat contre le tiers responsable du décès, de l'infirmité ou de la maladie.	Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci. Ces dispositions sont applicables à l'Etat par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée.	Sans modification.	Conforme.
		Art. 26 bis.	Art. 26 bis.
		<i>Lorsqu'elles sont prévues par le contrat, les actions en remboursement des avances sur indemnités consenties par un assureur à la suite d'un accident doivent être engagées dans un délai de deux ans à compter du paiement de l'indemnité.</i>	Suppression.
	Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
	Les actions en remboursement des tiers payeurs se prescrivent par deux ans à compter de la demande de versement de prestations formée à la suite de l'accident ou, dans le cas prévu à l'article 8, à compter de la demande de production faite par l'assureur.	Les actions... ... à la suite de l'accident.	<i>Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre le tiers responsable du dommage ou son assureur.</i> <i>Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 23, 26 et du présent article est réputée non écrite.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
	L'organisme de sécurité sociale chargé du remboursement des soins représente auprès du responsable des dommages ou de l'assureur de celui-ci, et pour la conclusion d'une transaction, les organismes de sécurité sociale chargés de la couverture des autres risques et du versement de prestations familiales.	Sans modification.	Conforme.
	CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES
		SECTION I A	SECTION I A
		De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 ter du Code rural.	De l'intervention du fonds de garantie en application de l'article 366 ter du Code rural.
Code rural. Art. 366 ter.		Art. 29 A.	Art. 29 A.
Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues audit article, l'indemnisation des dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du Code rural, dès lors qu'ils sont le fait d'un acteur soit demeuré inconnu, soit totalement ou partiellement insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur.		Le premier alinéa de l'article 366 ter du Code rural est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par des contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs		« Le fonds de garantie institué par l'article 15 modifié de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 prend en charge, dans les conditions prévues par le Code des assurances, l'indemnisation des dommages de tout nature autres que matériels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du présent Code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur soit demeuré inconnu, soit non assuré, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable. »	« Le fonds... ... nature résultant des atteintes aux personnes occasionnés... ... Code, dès lors qu'ils sont fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totale- ment ou partiellement insolvable. »

**Texte
en vigueur**

Code rural.

assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 % des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national des assurances, fixera les conditions d'application du présent article. Il déterminera notamment les personnes exclues du bénéfice du fonds de garantie, les obligations et droits respectifs ou réciproques dudit fonds, de l'assureur, du responsable de l'accident corporel de chasse, de la victime ou de ses ayants droit, les délais assignés pour l'exercice de ces droits ou la mise en jeu de ces obligations, les taux, assiette, modalités de liquidation et de recouvrement des contributions prévues ci-dessus.

Code des assurances.

Art. L. 211-8.

Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 100 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

SECTION I A bis

Du défaut d'assurance.

Art. 29 A Bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 211-8 du Code des Assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-8. Quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article L. 211-1 sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 500 à 75 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Le jugement peut également prononcer la suspension ou

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Il est ajouté, après l'article 1153 du Code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« Art. 1153-1. — En cas de condamnation, les intérêts moratoires sont dus au créancier même s'ils n'ont pas été réclamés et même si le juge ne les a pas accordés par une disposition spéciale. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas d'appel d'un jugement de condamnation à une indemnité les sommes allouées par le juge d'appel portent intérêt à compter du jugement de première instance, à moins que le juge d'appel n'en décide autrement par une disposition spéciale.

Si, après avoir été exécuté, un jugement est réformé, rétracté ou annulé à la suite de l'exercice d'un appel ou d'une opposition, les sommes qui doivent être restituées portent de plein droit intérêt au taux légal à compter du paiement. Si le jugement est réformé, rétracté ou cassé à la suite de l'exercice d'une autre voie de recours que l'appel ou l'opposition, les sommes portent de plein droit intérêt au taux légal à compter de la sommation de restituer. »

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Il est inséré, après...

... rédigé :

« Art. 1153-1. — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi...

... autrement

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

SECTION I

Des intérêts moratoires.

Art. 29.

Alinéa sans modification.

« Art. 1153-1. — En toute...

... à compter de la demande en justice à moins...

... autrement

En cas d'appel d'un jugement fixant une indemnité en réparation d'un préjudice, la somme allouée au titre de ce préjudice par le juge d'appel porte intérêt à compter de la demande en justice initiale à moins...

Alinéa sans modification.

l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur rien n'en est pas titulaire, ainsi que, le cas échéant, la confiscation du véhicule ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal.	<p>Art. 30.</p> <p>L'article 3 de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975 relative au taux de l'intérêt légal est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Art. 3.— En cas...</p> <p>... légal est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Suppression.</p>
Art. 3.	<p>« Art. 3.— En cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.</p>	<p>Art. 3.— En cas ...</p> <p>notification de la décision. A l'expiration...</p>	
<p>En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majoré de cinq point à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fût-ce par provision.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Des prescriptions.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Des prescriptions.</p>	<p>SECTION II</p> <p>Des prescriptions.</p>
Code civil. Art. 2244.	<p>Art. 31.</p> <p>L'article 2244 du Code civil est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 2244.— Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription. »</p>	<p>Art. 31.</p> <p>L'article 2244 du Code civil est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2244. — Sans modification.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 2244.— Une citation...</p>
<p>Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Après l'article 2270 du Code civil, il est ajouté un article 2270-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2270-1.— Les actions en responsabilité civile extra-contractuelle se prescrivent par dix ans à</p>	<p>Art. 32.</p> <p>Il est inséré, après l'article 2270 du Code civil, un article 2270—1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2270-1. — Sans modification.</p>	<p>... prescription ainsi que les délais pour agir. »</p> <p>Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 2270-1.— Les actions en responsabilité civile se prescrivent...</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

compter de la manifestation
du dommage ou de son
aggravation. »

... aggravation. »

SECTION III

SECTION III

SECTION III

Des appels en déclaration
de jugement commun.

Des appels en déclaration
de jugement commun.

Des appels en déclaration
de jugement commun.

Art. 33.

Art. 33.

Art. 23.

Le dernier alinéa de l'arti-
cle L.397 du Code de la sécu-
rité sociale est modifié ainsi
qu'il suit :

Le début du dernier ...

Conforme.

...sociale est ainsi modifié :

Code de la sécurité sociale.

Art. L. 397.

Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent Livre.

Les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent Livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions ci-après.

Si la responsabilité du tiers est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité mise à la charge du tiers qui répare l'atteinte

**Texte
en vigueur**

Code de la sécurité sociale.

à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses d'assurance maladie intéressées ou du tiers responsable, lorsque ces derniers y auront intérêt.

Code rural.

Art. 1046.

Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

**Texte du
projet de loi**

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident, ainsi que les caisses de sécurité sociale auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité du jugement sur le fond... »
(La suite sans changement.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

**Texte
en vigueur**

Code rural.

Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu

**Texte du
projet de loi**

Art. 34.

Le deuxième alinéa de l'article 1046 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole, auxquelles celle-ci était affiliée pour les divers risques. Ils doivent appeler ces caisses en déclaration de jugement commun. A défaut du respect de l'une de ces obligations, la nullité de jugement sur le fond... »
(La suite sans changement.)

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 34.

Le début du quatrième alinéa... rurale est ainsi modifié :

« L'intéressé...

... auxquelles celle-ci est ou était affiliée...

... nullité du jugement sur le fonds... » (la suite sans changement).

**Propositions
de la Commission**

Art. 34.

Conforme.

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code rural.

définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Art. 1234-12.

Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé en application du présent chapitre.

L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est

Art. 35.

L'article 1234-12 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

Art. 35.

Sans modification.

Art. 35.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code rural.</p>	<p>admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.</p>	<p>« La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme assureur en déclaration de jugement commun ; à défaut, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public,</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 précitée.	soit à la demande de l'assureur ou du tiers responsable lorsque ces derniers y ont intérêt. »	Art. 36. Le début du premier... ... publiques est ainsi modifié : « Lorsque ...	Art. 36. Conforme.
Art. 3.	Art. 36. Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques est modifié comme suit : « Lorsque la victime ou ses ayants droit engagent une action contre le tiers responsable, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun la personne publique intéressée et indiquer la qualité qui leur ouvre droit aux prestations de celle-ci... » (Le reste sans changement.)	... aux prestations de celle-ci, à peine de nullité... » (le reste sans changement).	Article additionnel après l'article 36. <i>Les personnes visées aux articles 33, 34, 35 et 36 qui versent ou sont susceptibles de verser des prestations de sécurité sociale à la victime ou à ses ayants-droit peuvent ne pas se constituer à l'instance lorsqu'elles ne sont pas parties demanderesse.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur. et portant diverses dispositions d'ordre civil.</p> <p>Article premier.</p>	<p>SECTION IV</p> <p>Des rentes indemnitaires.</p> <p>Art. 37.</p> <p>L'article premier de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Article premier.— Sont majorées de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la sécurité sociale, les rentes allouées soit conventionnellement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé, du fait d'un accident de la circulation, à la victime, ou, en cas de décès, aux personnes qui étaient à sa charge. »</p>	<p>SECTION IV</p> <p>Des rentes indemnitaires.</p> <p>Art. 37.</p> <p>L'article premier...</p> <p>...moteur est ainsi rédigé :</p> <p>« Article premier. — Sans modification.</p>	<p><i>Elles sont alors tenues d'indiquer au Président de la Juridiction saisie le décompte des prestations versées à la victime et de celles qu'elles envisagent de lui servir.</i></p> <p>SECTION IV</p> <p>Des rentes indemnitaires.</p> <p>Art. 37.</p> <p>Conforme.</p>
<p>à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 % ;</p> <p>dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.</p> <p>Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Dans tous les cas où une rente a été allouée soit conventionnellement, soit judi-</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Dans tous les cas ...</p>	<p>Art. 38.</p> <p>Conforme.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

ciairement, en réparation d'un préjudice causé par un accident, le créancier peut demander au juge, lorsque sa situation personnelle le justifie, que les arrérages a échoir soient remplacés en tout ou en partie par un capital.

... par un capital, suivant une table de conversion fixée par décret.

CHAPITRE V

**ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 39.

La prescription prévue à l'article 32 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai.

Art. 40.

Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication.

Toutefois, les dispositions des articles premier à 5 et 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 39.

Sans modification.

Art. 40.

Les autres...

...publication.

Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 s'appliqueront dès la publication de la présente loi, y compris aux accidents survenus avant cette date et n'ayant donné lieu ni à une transaction ni à une décision de justice passée en force de chose jugée ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE IV

**ENTRÉE EN VIGUEUR
ET DISPOSITIONS
TRANSITOIRES**

Art. 39.

Conforme.

Art. 40.

Alinéa sans modification.

— les dispositions des articles premier à 5 bis s'appliqueront...

...survenus dans les deux années précédant cette publication et n'ayant...

...jugée ;
— sans modification.

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 41.

Pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de huit mois prévu à l'article 10 est porté à douze mois, et le délai prévu à l'article 12 est porté à huit mois. Pendant la même période, le délai prévu à l'article 19 est porté à deux mois lorsque le débiteur de l'indemnité de réparation est l'Etat, une collectivité publique, une entreprise ou un organisme pour lesquels une dérogation a été accordée en vertu de l'article L. 211-3 du Code des assurances.

Intitulé.

Projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Art. 41.

Sans modification.

Intitulé.

Sans modification.

Art. 41.

Pendant un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le délai de huit mois prévu à l'article 10 est porté à douze mois, et le délai prévu à l'article 12 est porté à six mois. Pendant...

.. assurances.

Intitulé.

Conforme.

ANNEXES

1. — ARRÊT DESMARES (Cour de Cassation - 2^e Chambre Civile - 21 juillet 1982)

La Cour. — Sur le moyen unique pris en ses quatre premières branches, telles qu'énoncées au mémoire ampliatif :

Attendu, selon l'arrêt infirmatif attaqué qu'à la tombée de la nuit, dans une agglomération, la voiture automobile de Desmares heurta et blessa les époux Charles qui traversaient la chaussée à pied ; que lesdits époux ont réclamé à Desmares et à son assureur : « La Mutualité industrielle », la réparation de leur préjudice ; que la S.N.C.F., agissant comme Caisse Autonome de Sécurité Sociale et la Caisse Primaire d'Assurance maladie des Ardennes sont intervenues ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir, par application de l'art. 1384, alinéa 1^{er}, C. civ., retenu la responsabilité de Desmares ;

Attendu qu'après avoir énoncé, par une appréciation souveraine, que l'on ne pouvait accorder grand crédit aux affirmations d'un témoin qui n'avait pas vu l'accident, mais seulement ses suites : que les époux Charles avaient été projetés à quelques mètres du passage protégé et retient, au vu des traces laissées sur la chaussée, que, compte-tenu du « temps de réflexe » ayant précédé le freinage et du fait que Desmares n'avait vu les piétons qu'à l'instant du choc, celui-ci ne pouvait s'être produit qu'au niveau du passage réservé ou à proximité immédiate de celui-ci : que par ses constatations et énonciations, la Cour d'appel, qui ne s'est pas déterminée par un motif hypothétique ou dubitatif et qui, ne les rejetant, a répondu aux conclusions, a légalement justifié sa décision du chef critique.

Sur le moyen pris en ses deux dernières branches :

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt d'avoir statué comme il l'a fait alors, d'une part, que la Cour d'Appel n'aurait pas répondu aux conclusions soutenant que les victimes ne s'étaient pas conformées à l'art. R. 219 C. route qui les obligeait à ne traverser la chaussée qu'après s'être assurées qu'elles pouvaient le faire sans danger immédiat et alors, d'autre part, que la Cour d'appel aurait omis de réfuter les motifs des premiers juges selon lesquels les époux Charles avaient commis une seconde imprudence en entreprenant la traversée de la Chaussée sans s'assurer qu'ils pouvaient le faire sans danger et sans tenir compte de la vitesse et de la distance à laquelle se trouvait la voiture de Desmares était insuffisante pour permettre aux piétons de traverser sans danger et que ceux-ci n'auraient donc pu s'engager sur la chaussée dans de telles conditions d'autant que leur présence avait été masquée aux yeux de Desmares par la voiture se trouvant à droite de celui-ci ;

Mais attendu que seul un événement constituant un cas de force majeure exonère le gardien de la chose instrument du dommage de la responsabilité par lui encourue par application de l'art. 1384, alinéa 1, C. civ., que, dès lors, le comportement de la victime s'il n'a pas été pour le gardien imprévisible et irrésistible, ne peut l'en exonérer, même partiellement ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'accident s'était produit à une heure d'affluence, dans un passage réservé aux piétons ou à proximité de celui-ci, sur une avenue qui, dotée d'un éclairage public fonctionnant normalement, comprenait quatre voies de circulation, deux dans chaque sens, l'arrêt retient que, circulant sur la voie de gauche, la voiture de Desmares avait heurté les époux Charles, lesquels traversaient la chaussée de droite à gauche par rapport au sens de marche de l'automobiliste ; que, par ces énonciations d'où il résulte qu'à la supposer établie la faute imputée aux victimes n'avait pas pour Desmares le caractère d'un événement imprévisible et insurmontable, la Cour d'appel, qui, par suite, n'était pas tenue de rechercher en vue d'une exonération partielle du gardien l'existence de ladite faute, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs, — rejette...

II. — DEUXIÈME DIRECTIVE DU CONSEIL
du 30 décembre 1983
concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de
la responsabilité civile de la circulation des véhicules automoteurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, par la directive 72/166/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 72/430/CEE ⁽⁵⁾, le Conseil a procédé au rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs et au contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité ;

considérant que la directive 72/166/CEE, dans son article 3, impose à chaque État membre de prendre toutes mesures utiles pour que la responsabilité civile relative à la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance ; que les dommages couverts ainsi que les modalités de cette assurance sont déterminés dans le cadre de ces mesures ;

considérant toutefois que d'importantes divergences subsistent quant à l'étendue de cette obligation d'assurance entre les législations des divers États membres ;

que ces divergences ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il se justifie notamment d'étendre l'obligation d'assurance à la responsabilité engagée à l'occasion de dommages matériels ;

considérant que les montants à concurrence desquels l'assurance est obligatoire doivent permettre en tout état de cause de garantir aux victimes une indemnisation suffisante quel que soit l'État membre où le sinistre est survenu ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un organisme garantira que la victime ne restera pas sans indemnisation dans le cas où le véhicule qui a causé le sinistre n'est pas assuré ou n'est pas identifié ; qu'il est important, sans modifier les dispositions appliquées par les États membres en ce qui concerne le caractère subsidiaire ou non de l'intervention de cet organisme ainsi que les règles applicables en matière de subrogation, de prévoir que la victime d'un tel sinistre puisse s'adresser directement à cet organisme comme premier point de contact ; qu'il convient, toutefois, de donner aux États membres la possibilité d'appliquer certaines exclusions limitées en ce qui concerne l'intervention de cet organisme et de prévoir dans le cas des dommages matériels causés par un véhicule non identifié, vu les risques de fraude, que l'indemnisation de tels dommages peut être limitée ou exclue ;

considérant qu'il est de l'intérêt des victimes que les effets de certaines clauses d'exclusion soient limités aux relations entre l'assureur et le responsable de l'accident ; que, toutefois, dans le cas des véhicules volés

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 21. 8. 1980, p. 9, et JO n° C 78 du 30. 3. 1982, p. 17.

⁽²⁾ JO n° C 287 du 9. 11. 1981, p. 44.

⁽³⁾ JO n° C 138 du 9. 6. 1981, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 103 du 2. 5. 1972, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 162.

ou obtenus par la violence, les États membres peuvent prévoir que l'organisme précité interviendra pour indemniser la victime ;

considérant que, pour alléger la charge financière à supporter par cet organisme, les États membres peuvent prévoir l'application de certaines franchises lorsqu'il intervient pour l'indemnisation des dommages matériels causés par des véhicules non assurés ou, le cas échéant, volés ou obtenus par la violence ;

considérant qu'il convient d'accorder aux membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne responsable, une protection comparable à celle des autres tiers victimes, en tout cas en ce qui concerne leurs dommages corporels ;

considérant que la suppression du contrôle de l'assurance est subordonnée à l'octroi, par le bureau national d'assurance du pays d'accueil, d'une garantie d'indemnisation des dommages causés par les véhicules ayant leur stationnement habituel dans un autre État membre ; que, pour déterminer si un véhicule a son stationnement habituel dans un État membre donné, le critère le plus aisé demeure le port d'une plaque d'immatriculation de cet État ; que, en conséquence, il convient de modifier dans ce sens l'article 1^{er} paragraphe 4 premier tiret de la directive 72/166/CEE ;

considérant que, compte tenu de la situation de départ de certains États membres en ce qui concerne, d'une part, les montants minimaux et, d'autre part, la couverture et les franchises applicables par l'organisme précité en matière de dommages matériels, il convient de prévoir des mesures transitoires quant à la mise en application progressive dans ces États membres des dispositions de la présente directive relatives aux montants minimaux et à l'indemnisation des dommages matériels par cet organisme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. L'assurance visée à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE couvre obligatoirement les dommages matériels et les dommages corporels.

2. Sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres, chaque État membre exige que les montants pour lesquels cette assurance est obligatoire s'élèvent au minimum :

— pour les dommages corporels, à 350 000 Écus lorsqu'il n'y a qu'une victime ; lorsqu'il y a plusieurs victimes lors d'un seul sinistre, ce montant est multiplié par le nombre des victimes,

— pour les dommages matériels, à 100 000 Écus par sinistre quel que soit le nombre de victimes.

Les États membres peuvent prévoir en lieu et place des montants minimaux précédents un montant minimal de 500 000 Écus pour les dommages corporels, lorsqu'il y a plusieurs victimes lors d'un seul et même sinistre, ou, pour les dommages corporels et matériels, un montant global minimal de 600 000 Écus par sinistre quels que soient le nombre de victimes ou la nature des dommages.

3. Au sens de la présente directive, on entend par Écu l'unité de compte définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3180/78⁽¹⁾. La contre-valeur en monnaie nationale à prendre en considération pour des périodes successives de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier de la première année de chaque période, est celle du dernier jour du mois de septembre précédent pour lequel sont disponibles les contre-valeurs de l'Écu dans toutes les monnaies de la Communauté. La première période commence le 1^{er} janvier 1984.

4. Chaque État membre crée ou agréé un organisme ayant pour mission de réparer, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule non identifié ou pour lequel il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée au paragraphe 1. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit des États membres de donner ou non à l'intervention de cet organisme un caractère subsidiaire, ainsi qu'à celui de régler les recours entre cet organisme et le ou les responsables du sinistre et d'autres assureurs ou organismes de sécurité sociale tenus d'indemniser la victime pour le même sinistre.

La victime peut en tout cas s'adresser directement à l'organisme qui, sur la base des informations fournies à sa demande par la victime, est tenu de lui donner une réponse motivée quant à son intervention.

Toutefois, les États membres peuvent exclure de l'intervention de cet organisme les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage, lorsque l'organisme peut prouver qu'elles savaient que le véhicule n'était pas assuré.

Les États membres peuvent limiter ou exclure l'intervention de cet organisme en cas de dommages matériels causés par un véhicule non identifié.

Ils peuvent également autoriser, pour les dommages matériels causés par un véhicule non assuré, une franchise, opposable à la victime, ne dépassant pas 500 Écus.

Par ailleurs, chaque État membre applique à l'intervention de cet organisme ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, sans préjudice de toute autre pratique plus favorable aux victimes.

(¹) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

Article 2

1. Chaque État membre prend les mesures utiles pour que toute disposition légale ou clause contractuelle qui est contenue dans une police d'assurance délivrée conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE, qui exclut de l'assurance l'utilisation ou la conduite de véhicules par :

- des personnes n'y étant ni expressément ni implicitement autorisées,
- ou
- des personnes non titulaires d'un permis leur permettant de conduire le véhicule concerné,
- ou
- des personnes qui ne se sont pas conformées aux obligations légales d'ordre technique concernant l'état et la sécurité du véhicule concerné,

soit, pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 de la directive 72/166/CEE, réputée sans effet en ce qui concerne le recours des tiers victimes d'un sinistre.

Toutefois, la disposition ou la clause visée au premier tiret peut être opposée aux personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule qui a causé le dommage, lorsque l'assureur peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.

Les États membres ont la faculté — pour les sinistres survenus sur leur territoire — de ne pas appliquer la disposition du premier alinéa si et dans la mesure où la victime peut obtenir l'indemnisation de son préjudice d'un organisme de sécurité sociale.

2. Dans le cas de véhicules volés ou obtenus par la violence, les États membres peuvent prévoir que l'organisme prévu à l'article 1^{er} paragraphe 4 interviendra en lieu et place de l'assureur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article ; lorsque le véhicule a son stationnement habituel dans un autre État membre, cet organisme n'aura de possibilité de recours contre aucun organisme dans cet État membre.

Les États membres qui, pour le cas de véhicules volés ou obtenus par la violence, prévoient l'intervention de l'organisme visé à l'article 1^{er} paragraphe 4, peuvent fixer pour les dommages matériels une franchise, opposable à la victime, ne dépassant pas 250 Écus.

Article 3

Les membres de la famille du preneur, du conducteur ou de toute autre personne dont la responsabilité civile est engagée dans un sinistre et couverte par l'assurance visée à l'article 1^{er} paragraphe 1, ne peuvent être exclus en raison de ce lien de parenté du bénéfice de l'assurance pour leurs dommages corporels.

Article 4

À l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive 72/166/CEE, le premier tiret est remplacé par le texte suivant :

- — territoire de l'État dont le véhicule est porteur d'une plaque d'immatriculation, ou ».

Article 5

1. Les États membres modifient leurs dispositions nationales pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1987. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les dispositions ainsi modifiées sont appliquées au plus tard le 31 décembre 1988.

3. Par dérogation au paragraphe 2 :

a) la République hellénique dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 1995 pour augmenter les montants de garantie jusqu'aux montants prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2. Si elle fait usage de cette faculté, les montants de garantie doivent, par rapport aux montants prévus dans ledit article, atteindre :

- un pourcentage supérieur à 16 % au plus tard le 31 décembre 1988,

- un pourcentage de 31 % au plus tard le 31 décembre 1992 ;

b) les autres États membres disposent d'un délai allant jusqu'au 31 décembre 1990 pour augmenter les montants de garantie jusqu'aux montants prévus à l'article 1^{er} paragraphe 2. Les États membres qui font usage de cette faculté doivent, dans le délai visé au paragraphe 1, augmenter les garanties au moins de la moitié de la différence entre les montants de garantie en vigueur au 1^{er} janvier 1984 et les montants prescrits par l'article 1^{er} paragraphe 2.

4. Par dérogation au paragraphe 2 :

a) la République italienne peut prévoir que la franchise prévue à l'article 1^{er} paragraphe 4 cinquième alinéa s'élève à 1 000 Écus jusqu'au 31 décembre 1990 ;

b) la République hellénique et l'Irlande peuvent prévoir que :

- l'intervention de l'organisme visé à l'article 1^{er} paragraphe 4 pour l'indemnisation des dommages matériels est exclue jusqu'au 31 décembre 1992,

- la franchise visée à l'article 1^{er} paragraphe 4 cinquième alinéa et la franchise visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa s'élèvent à 1 500 Écus jusqu'au 31 décembre 1995.

Article 6

1. La Commission présente au Conseil, au plus tard le 31 décembre 1989, un rapport sur la situation dans les États membres bénéficiant des mesures transitoires prévues à l'article 5 paragraphes 3 point a) et 4 point

b) et lui soumet, le cas échéant, des propositions pour la révision de ces mesures, compte tenu de l'évolution de la situation.

2. La Commission présente au Conseil, dans un délai allant jusqu'au 31 décembre 1993, un rapport sur l'état d'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions, notamment en ce qui concerne l'adaptation des montants prévus à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 4.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1983.

Par le Conseil

Le président

G. VAREFIS

III. — STATISTIQUES RELATIVES AUX ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

I. EVOLUTION DU NOMBRE DES VICTIMES DE 1970 A 1980 SUIVANT LA NATURE DE L'USAGER

Blessés.

Usager	1970		1975		1980		Variation %		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	1975-1970	1980-1975	1980-1970
Assurance non obligatoire.									
Piétons	40.939	12,7	43.377	12,5	41.880	12,6	+ 6,0	- 3,5	+ 2,3
Cycles sans moteur	13.157	4,1	12.451	3,6	13.353	4,0	- 5,4	+ 7,2	+ 1,5
Assurance obligatoire.									
Cycles à moteur	78.410	24,4	98.958	28,6	90.410	27,1	+ 26,2	- 8,6	+ 15,3
Voitures de tourisme	177.798	55,3	178.342	51,6	174.895	52,4	+ 0,3	- 1,9	+ 1,6
Camionnettes	5.065	1,6	6.480	1,9	7.073	2,1	- 27,9	+ 9,2	+ 39,6
Camions et tracteurs routiers	3.640	1,1	3.768	1,1	3.367	1,0	+ 3,5	- 10,6	- 7,5
Autres véhicules	2.547	0,8	2.350	0,7	2.615	0,8	- 7,7	+ 11,3	+ 2,7
Total des « blessés »	321.556	100,0	345.726	100,0	333.593	100,0	+ 7,5	- 3,5	+ 3,7

Source : Ministère des Transports - Direction de la sécurité et de la circulation routière. Service technique des routes et autoroutes.

Décédés.

Usager	1970		1975		1980		Variation %		
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	1975-1970	1980-1975	1980-1970
Assurance non obligatoire.									
Piétons	3.202	21,3	2.517	19,4	2.182	17,6	- 21,4	- 13,3	- 31,9
Cycles sans moteur	795	5,3	565	4,3	656	5,3	- 28,9	+ 16,1	- 17,5
Assurance obligatoire.									
Cycles à moteur	2.943	19,6	2.829	21,8	2.298	18,6	- 3,9	- 18,8	- 21,9
Voitures de tourisme	7.522	50,0	6.431	49,5	6.587	53,2	- 14,5	+ 2,4	- 12,4
Camionnettes	189	1,3	275	2,1	304	2,4	+ 45,5	- 10,5	+ 60,8
Camions et tracteurs routiers	226	1,5	201	1,5	207	1,7	- 11,1	+ 3,0	- 8,4
Autres véhicules	157	1,0	178	1,4	150	1,2	+ 15,4	- 15,7	- 4,5
Total des « décédés »	15.034	100,0	12.996	100,0	12.384	100,0	- 13,6	- 4,7	- 17,6

Source : Ministère des Transports - Direction de la sécurité et de circulation routière - Service technique des routes et autoroutes.

**2 NOMBRE DE PIÉTONS ET CYCLISTES VICTIMES
D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION EN 1980, 1981, 1982, 1983**

Nombre de blessés.

Catégories	1980		1981		1982		1983	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Piétons	41.880	12,6	40.770	12,2	38.732	12,1	35.641	12,1
Cyclistes	13.353	4,0	13.269	4,0	12.049	3,7	10.916	3,7
Autres	278.360	83,4	280.250	83,8	270.604	84,2	247.786	84,2
Total	333.593	100,0	334.289	100,0	321.385	100,0	294.343	100,0

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

Nombre de tués.

Catégories	1980		1981		1982		1983	
		%		%		%		%
Piétons	2.182	17,6	2.135	17,2	2.065	16,6	1.879	16,1
Cyclistes	656	5,3	592	4,8	539	4,4	536	4,5
Autres	9.546	77,1	9.701	78,0	9.806	79,0	9.262	79,4
Total	12.384	100,0	12.428	100,0	12.410	100,0	11.677	100,0

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

3. EVOLUTION DU NOMBRE DES PIÉTONS ET CYCLISTES VICTIMES D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION DE 1980 A 1983

Blessés.

	1980	1981	Variation %	1982	Variation %	1983	Variation %
Piétons	41.880	40.770	- 2,7	38.732	- 5,0	35.641	- 7,7
Cyclistes	13.353	13.269	- 0,6	12.049	- 9,2	10.916	- 9,4

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

Décédés.

	1980	1981	Variation %	1982	Variation %	1983	Variation %
Piétons	2.182	2.135	- 2,2	2.065	- 3,3	1.879	- 9,0
Cyclistes	656	592	- 9,8	539	- 9,0	536	- 0,5

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

4. REPARTITION DES VICTIMES PAR TRANCHES D'AGE (EN 1983)

Piétons	0 à 9 ans		de 10 à 15 ans		Plus de 70 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Tués	230	12,2	95	5,0	522	27,8
Blessés graves	1.912	17,4	1.025	9,3	1.922	17,5

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

Cyclistes	0 à 9 ans		de 10 à 15 ans		Plus de 70 ans	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Tués	41	7,6	72	15,4	104	19,4
Blessés graves	473	14,1	829	24,7	251	7,5

Source : Ministère des Transports - Sécurité routière.

NOMBRE DES VICTIMES INDEMNISEES ET NON INDEMNISEES EN 1983 (Estimation.)

Ces données ont été obtenues par une extrapolation des enquêtes des années précédentes, extrapolation basée sur l'évolution du nombre total de victimes.

Qualité de la victime	Nombre	Non indemnisées en responsabilité civile	Indemnisées en responsabilité civile	
			Totalement	Partiellement
Personnes transportées	101.000	1.300	93.400	6.300
Cyclistes	18.006	2.300	12.500	3.800
Piétons	33.200	4.100	22.400	6.700
Ensemble compris Conducteurs	339.000	97.900	208.700	32.400

Source : Statistiques G.T.A. pour 1983.